

N° 232

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 février 2009

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le **projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer (Urgence déclarée)**,*

Par MM. Marc MASSION et Éric DOLIGÉ,

Sénateurs

Tome II : Tableau comparatif et annexes

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, *président* ; M. Yann Gaillard, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Jacques Jégou, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Joël Bourdin, François Marc, Alain Lambert, *vice-présidents* ; MM. Philippe Adnot, Jean-Claude Frécon, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; M. Philippe Marini, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Mme Marie-France Beaufils, MM. Claude Belot, Pierre Bernard-Reymond, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, Jean-Pierre Fourcade, Christian Gaudin, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Yves Krattinger, Gérard Longuet, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Gérard Miquel, Albéric de Montgolfier, Henri de Raincourt, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Bernard Vera.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 496 (2007-2008) et 233 (2008-2009)

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

TITRE I^{ER} A
SOUTIEN AU POUVOIR
D'ACHAT

Article 1^{er} A (nouveau)

En application du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce, un décret en Conseil d'Etat réglemente, après consultation de l'Autorité de la concurrence et en conformité avec le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, le prix de vente dans les départements d'outre-mer de cent produits de première nécessité.

TITRE I^{ER}
**MESURES DE SOUTIEN À
L'ÉCONOMIE ET AUX
ENTREPRISES**
CHAPITRE I^{ER}
**Régime applicable aux zones
franches d'activités**

Article 1^{er}

I. - Après l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *terdecies*. - I. - Les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues au II ou au III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

« 1° Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

« 2° L'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B ou correspond à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises,

TITRE I^{ER}
**MESURES DE SOUTIEN À
L'ÉCONOMIE ET AUX
ENTREPRISES**
CHAPITRE I^{ER}
**Régime applicable aux zones
franches d'activités**

Article 1^{er}

I. - Après l'article 44 *terdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *quaterdecies*. - I. - Les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues au II ou III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

ingénierie ou études techniques à destination des entreprises ;

« 3° Elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.

« Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement prévu au premier alinéa est pratiqué. La condition prévue au 3° doit être satisfaite pour chaque exercice au titre duquel cet abattement est pratiqué.

« II. - Les bénéficiaires mentionnés au I, réalisés et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 72 et 74 A, et 96 par les entreprises répondant aux conditions prévues au I, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, font l'objet, dans la limite de 150 000 €, d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

« Le taux de l'abattement est fixé à 50 % au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014, et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017.

« III. - La limite et le taux de l'abattement mentionné au II sont majorés dans les cas suivants :

« 1° Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, et à la Désirade ;

« 2° Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

« a) Recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;

« b) Tourisme, environnement ou énergies renouvelables pour les exploitations situées en Martinique et en Guadeloupe ;

« c) Tourisme, agro-nutrition ou énergies renouvelables pour les

« 3° Sans modification.

« II. - Sans modification.

« III. - Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique

exploitations situées à La Réunion ;

« 3° Pour les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises :

« a) Signent avec un organisme public de recherche ou une université une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué ;

« b) Ou réalisent des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué.

« La limite de l'abattement est fixée à 300 000 €. Le taux de l'abattement est fixé à 80 % pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014, et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017.

« IV. - Le bénéfice des abattements mentionnés aux II et III est subordonné à la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement. Ces dépenses doivent être exposées en faveur des salariés ou des dirigeants en activité dans l'exploitation à la date de clôture de l'exercice de leur engagement. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 *ter* D et 235 *ter* KA, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.

« IV. - Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Les entreprises peuvent s'acquitter de l'obligation mentionnée au premier alinéa en réalisant les dépenses mentionnées à l'article L. 6331-19 du code du travail.

« Les dépenses de formation professionnelle définies au présent IV doivent représenter au moins 5 % de la quote-part des bénéfices exonérée en application des abattements mentionnés aux II et III ~~ou un montant de 500 €, par période de douze mois, multiplié par le nombre de personnes en activité dans l'exploitation au cours de l'exercice de réalisation de ces dépenses.~~ À défaut, cette quote-part exonérée est réintégrée au résultat imposable de l'exercice au cours duquel les dépenses auraient dû être exposées. Ces dépenses ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 244 *quater* M et 244 *quater* P.

« ~~Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables lorsque la quote-part des bénéfices exonérée est inférieure à 500 €.~~

« V. - Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier ~~des dispositions~~ du régime prévu aux articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *nonies* ou 73 B et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer, si elle exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes. Lorsque l'entreprise n'exerce pas cette option dans ce délai, elle bénéficie de plein droit, au terme de la période d'application de l'un de ces autres régimes dont elle bénéficiait, du régime prévu au présent article pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent.

« VI. - Les obligations déclaratives des entreprises sont fixées par décret. »

« Les dépenses de formation professionnelle définies au présent IV doivent représenter au moins 5 % de la quote-part des bénéfices exonérée en application des abattements mentionnés aux II et III. À défaut, cette quote-part exonérée est réintégrée au résultat imposable de l'exercice au cours duquel les dépenses auraient dû être exposées. Ces dépenses ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 244 *quater* M et 244 *quater* P.

« Le présent IV n'est pas applicable lorsque la quote-part des bénéfices exonérée est inférieure à 500 €.

« V. - Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier du régime prévu aux articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *nonies* ou 73 B et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer, si elle exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes. Lorsque l'entreprise n'exerce pas cette option dans ce délai, elle bénéficie de plein droit, au terme de la période d'application de l'un de ces autres régimes dont elle bénéficiait, du régime prévu au présent article pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent.

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Code général des impôts
Article 72 D *ter*

(Abrogé par LOI n°2008-1443 du 30
décembre 2008 - art. 78)

I. - Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice, soit à 4 000 euros dans la limite du bénéfice, soit à 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 euros. Ce montant est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 40 000 euros et 90 000 euros. Lorsque le bénéfice de l'exercice excède cette dernière limite, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 4 000 euros. Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 euros par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte pour chaque salarié du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 820 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la limite globale des déductions mentionnées au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés exploitants sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.

II. - Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées après application de l'abattement prévu à l'article 73 B.

Texte du projet de loi

~~II. — Au II de l'article 72 D *ter* du même code, les mots : « de l'abattement prévu à l'article 73 B » sont remplacés par les mots : « des abattements prévus aux articles 44 *terdecies* et 73 B ».~~

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. - *Supprimé*

Textes en vigueur

Article 154 *bis*

I.- Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 633-11, L. 634-2-2, L. 642-2-2, L. 643-2 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité.

.....

II.- Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

1° Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334 1 à L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2° Pour la prévoyance, dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3, 75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

annuel du plafond précité ;

3° Pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 1, 875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

b) Ou 2, 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *undecies* ou au 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°, 2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Article 163 *quaterdecies*

I.- 1.- Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au 2, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :

a) aux plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

b) à titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs et non par un groupement d'épargne retraite populaire défini à l'article L. 144-2 du code des assurances, et sous réserve, d'une part, que ces contrats respectent les règles applicables au plan d'épargne retraite populaire défini par le même article, à l'exception du XII du même article, et à condition, d'autre part :

1° que le contrat prévoit les modalités de financement des missions du comité de surveillance ;

III. - Au II de l'article 154 *bis* du même code, au II de l'article 163 *quaterdecies* du même code, au I de l'article 200 *sexies* du même code et au I de l'article 220 *quinquies* du même code, après la référence : « 44 *undecies* », est insérée la référence : «, 44 *terdecies* ».

III. - À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 154 *bis* et 163 *quaterdecies*, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 200 *sexies* et du I de l'article 220 *quinquies* du même code, après la référence : « 44 *undecies* », est insérée la référence : «, 44 *quaterdecies* ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

2° que les représentants du ou des employeurs au comité de surveillance ne détiennent pas plus de la moitié des voix et qu'au moins deux sièges soient réservés, le cas échéant, à un représentant élu des participants retraités et à un représentant élu des participants ayant quitté l'employeur ou le groupement d'employeurs ;

3° que le contrat prévoit la faculté pour l'adhérent, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article L. 144-2 précité ou vers un autre contrat respectant les règles fixées au b ;

c) Au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ainsi qu'aux autres régimes de retraite complémentaire, auxquels les dispositions du 1° bis de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2004, avaient été étendues avant cette date, constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances, ou institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92 / 49 / CEE et 92 / 96 / CEE du Conseil, des 18 juin et 10 novembre 1992, pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 222-1 du code de la mutualité.

2.-a) Les cotisations ou les primes mentionnées au 1 sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente ou, pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, au titre de cette dernière année, entre :

1° une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond précité ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

.....
II.- Les revenus d'activité professionnelle mentionnés au 1° du a du 2 du I s'entendent :

1.- Des traitements et salaires définis à l'article 79 et des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62, pour leur montant déterminé respectivement en application des articles 83 à 84 A et du dernier alinéa de l'article 62.

2.- Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35, des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 et des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92, pour leur montant imposable.

Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 undecies ou au 9 de l'article 93 ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au premier alinéa. Sont également retenus les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Article 200 sexies

I.- Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A.- Le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 16 251 euros pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 32 498 euros pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

limites sont majorées de 4 490 euros pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.

B.-1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3 743 euros ni supérieur à 17 451 euros.

La limite de 17 451 euros est portée à 26 572 euros pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros ;

2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 17 451 euros et de 26 572 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité ;

3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent :

a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;

b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 ;

e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92.

Les revenus exonérés en application de l'article 81 quater sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au a.

Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 undecies ou du 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

.....
Article 220 *quinquies*

I. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies* et 207 à 208 *sexies* ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application du troisième alinéa du I de l'article 209.

.....
Article 154 *bis-0 A*

I.- Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au 2^o de l'article L. 144-1 du code des assurances y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.

Les revenus exonérés en

IV. - Au I de l'article 154 *bis-0 A* du même code, les mots : « l'abattement prévu

IV. - À la première phrase du second alinéa du a du I de l'article

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

application des articles 44 *sexies* à 44 *undecies* ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;

à l'article 73 B » sont remplacés par les mots : « les abattements prévus aux articles 44 *terdecies* et 73 B ».

154 *bis*-0 A du même code, les mots : « l'abattement prévu à l'article 73 B » sont remplacés par les mots : « les abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 73 B ».

Article 170

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

V. - Au 1 de l'article 170 du même code, au V de l'article 220 *decies* du même code, au I de l'article 244 *quater* B du même code, au I de l'article 244 *quater* K du même code, au I de l'article 244 *quater* N du même code, au I de l'article 244 *quater* O du même code, et au IV de l'article 1417 du même code, les mots : « et 44 *undecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *undecies* et 44 *terdecies* ».

V. - Le même code est ainsi modifié :

.....

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies* et 44 *undecies*, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 *quater*, 81 A à 81 C, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 *quater* et 125 A, le montant des gains nets exonérés en application du I bis de l'article 150-0 A, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis*, les revenus exonérés en application des articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* et les plus-values exonérées en application des 1, 1 *bis* et 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D.

1° À la première phrase du I de l'article 244 *quater* B, les mots : « et 44 *duodecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *duodecies* et 44 *quaterdecies* » ;

2° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, au premier alinéa du V de l'article 220 *decies*, au premier alinéa du I des articles 244 *quater* K, 244 *quater* N et 244 *quater* O et au b du IV de l'article 1417, les mots : « et 44 *undecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *undecies* et 44 *quaterdecies* ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

.....
Article 220 decies

I. - Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

.....
II. - 1. - Les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées au I bénéficient d'une réduction d'impôt égale au produit :

1° Du rapport entre :

a) Le taux d'augmentation, dans la limite de 15 %, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice précédent. Pour l'application de cette disposition, les exercices considérés sont, le cas échéant, portés ou ramenés à douze mois ;

b) Et le taux de 15 % ;

2° Et de la différence entre :

a) L'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;

b) Et le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

2. - L'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au 1 s'entend du montant de l'impôt sur les sociétés effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au 1 s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.

.....
V. - Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

A, 44 decies et 44 undecies bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

.....

Article 244 quater B

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies et 44 duodecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

.....

Article 244 quater K

I.- Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.

.....

Article 244 quater N

I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies qui emploient des salariés réservistes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre des articles 8 et 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

.....

Textes en vigueur

Article 244 *quater* O

I.- Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

1° Des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement chargés de la conception de nouveaux produits dans un des secteurs ou métiers mentionnés au III et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

2° Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouveaux produits mentionnés au 1° et à la réalisation de prototypes ;

3° Des frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits mentionnés au 1° ;

4° Des frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an ;

5° Des autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

6° Des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

.....

Article 1417

I.- Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 9 560 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

2 553 euros pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 11 312 euros, pour la première part, majorés de 2 702 euros pour la première demi-part et 2 553 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 11 828 euros, 3 257 euros et 2 553 euros.

II.- Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 22 481 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 253 euros pour la première demi-part et 4 133 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 27 170 euros, pour la première part, majorés de 5 764 euros pour la première demi-part, 5 496 euros pour la deuxième demi-part et 4 133 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 29 774 euros pour la première part, majorés de 5 764 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 4 908 euros pour la troisième demi-part et 4 133 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

III.- Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

.....

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

b) du montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;
.....

Article 244 *quater* G

I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. Ce montant est porté à 2 200 euros dans les cas suivants :

1° lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application de l'article L. 323-10 du code du travail ;

2° lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du même code ;

3° lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

4° Lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 337-3 du code de l'éducation ;

5° Lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L. 130-1 du code du service national.

Le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins un mois.

VI. - Au I de l'article 244 *quater* G du même code, et au I de l'article 244 *quater* H du même code, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* et 44 *terdecies* ».

VI. - À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* G, et au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* H du même code, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les références : « , 44 *decies* et 44 *quaterdecies* ».

Textes en vigueur

Article 244 *quater* H

I.- Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles exposent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.

Article 244 *quater* M

I.- Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 3231-2 à L. 3131-11 du code du travail.

II.-Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile.

Article 244 *quater* P

I.-Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié qu'elles exposent auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

III.- Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses mentionnées au I relatives aux

Texte du projet de loi

VII. - L'article 244 *quater* M du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* et 44 *terdecies*. » ;

2° Le II est complété par la phrase suivante : « Les heures de formation correspondant aux dépenses mentionnées au IV de l'article 44 *terdecies* ne sont pas prises en compte. »

VIII. - L'article 244 *quater* P du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et 44 *undecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *undecies* et 44 *terdecies* » ;

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa sans modification.

1° Au I, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* et 44 *quaterdecies*. » ;

2° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les heures de formation correspondant aux dépenses mentionnées au IV de l'article 44 *quaterdecies* ne sont pas prises en compte. »

Alinéa sans modification.

1° Au I, les mots : « et 44 *undecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *undecies* et 44 *quaterdecies* » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

dix premières heures de formation de chaque salarié. Les dépenses éligibles sont les dépenses de formation à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié mentionnées au I et exposées en 2007 et 2008. La prise en compte de ces dépenses dans la base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 75 Euros par heure de formation par salarié.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Article 244 *quater* Q

I.- 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies ou 44 decies, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Article 302 *nonies*

Les allègements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 208 quater A et 208 sexies ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.

Code de la sécurité sociale
Article L. 131-6

Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les

2° Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dépenses mentionnées au IV de l'article 44 *terdecies* ne sont pas prises en compte. »

IX. - Au I de l'article 244 *quater* Q du même code, les mots : « ou 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* ou 44 *terdecies* ».

X. - À l'article 302 *nonies* du même code, après la référence : « 44 *decies*, », est insérée la référence : « 44 *terdecies*, ».

2° Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dépenses mentionnées au IV de l'article 44 *quaterdecies* ne sont pas prises en compte. »

IX. - Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* Q du même code, les mots : « ou 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* ou 44 *quaterdecies* ».

X. - À l'article 302 *nonies* du même code, après la référence : « 44 *decies*, », est insérée la référence : « 44 *quaterdecies*, ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires

.....

Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnées aux articles 44 sexies, 44 octies A, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 151 septies A et au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des provisions mentionnées aux articles 39 octies E et 39 octies F du même code et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code.

Article L. 136-4

I.- Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés à l'article L. 731-14 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle la contribution est due. Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, les revenus pris en compte sont constitués par les revenus afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Ces revenus proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours de la ou des années de référence, y compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours de la ou desdites années.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du

XI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 136-4 du ~~même~~ code, après la référence : « 44 undecies », est insérée la référence : « 44 terdecies »,.

XI. - À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-6 et à la troisième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 44 undecies », est insérée la référence : « 44 quaterdecies »,.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des modalités d'assiette mentionnées aux articles 75-0 A et 75-0 B du même code ainsi que du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code. Les contribuables qui ont exercé l'option mentionnée au c du 2 de l'article 75-0 A du code général des impôts peuvent demander à bénéficier de cette option pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa. Les revenus sont majorés des déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 undecies, 73 B et 151 septies A du même code, des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille, ainsi que des sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 du code du travail et versées au bénéfice des intéressés, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 731-14 du code rural.

XII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 28 juillet 2008.

Ces dispositions cessent de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

I. - Après l'article 1466 E du code général des impôts, il est inséré un article 1466 F ainsi rédigé :

« *Art. 1466 F.* - I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la taxe professionnelle des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *terdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

XII. – Le présent article s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Alinéa sans modification.

« *Art. 1466 F.* - I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la taxe professionnelle des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« II. - Le montant de l'abattement mentionné au I est égal à 50 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

« III. - Le taux de l'abattement mentionné au I est majoré dans les cas suivants :

« 1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade ;

« 2° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 2° du III de l'article 44 *terdecies* ;

« 3° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 3° du III de l'article 44 *terdecies*.

« Le montant de cet abattement est égal à 80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

« IV. - La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

« V. - Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« VI. - Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D, 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable opte pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des

« II. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ;

« 3° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* .

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« VI. - Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D et 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable opte pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération intercommunale, et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle mentionnées à l'article 1477.

« Lorsqu'un établissement bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D, 1466 E, et satisfait à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime avant le 1^{er} mai 2009. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération intercommunale. Lorsque le contribuable n'exerce pas cette option dans ce délai, l'établissement bénéficie de plein droit, au terme de la période d'application de l'un des autres régimes dont il bénéficiait, du présent abattement pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent.

« VII. - L'abattement ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipements mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A ou de l'abattement prévu au présent article. »

II. - L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération intercommunale, et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle mentionnées à l'article 1477.

« Lorsqu'un établissement bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D et 1466 E, et satisfait à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime avant le 1^{er} mai 2009. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération intercommunale. Lorsque le contribuable n'exerce pas cette option dans ce délai, l'établissement bénéficie de plein droit, au terme de la période d'application de l'un des autres régimes dont il bénéficiait, du présent abattement pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 A, ou de l'abattement prévu au présent article. »

Alinéa sans modification.

Code général des impôts
Article 1466 A

.....
I quater.- Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle à

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

compter du 1er janvier 1997 dans les conditions prévues au I *ter*, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

a) a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

b) ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies* ou I *sexies* du présent article.

1° Au I *quater*, le onzième alinéa est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F » ;

1° Le dernier alinéa du I *quater* est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F » ;

I *quinquies* A.-

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A et 1465 B ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies* ou I *sexies* du présent article ou au présent I *quinquies* A.

2° Le *b* du I *quinquies* A est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F ».

Alinéa sans modification.

Article 1639 A *ter*

IV.- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 1466, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire.

2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, des I, I *ter*, I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B *bis* et 1466 C, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion.

Article 1647 C *quinquies*

II. - Le montant du dégrèvement est égal au produit, selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 E et 1469 A *quater* ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

III. - Au 2 du IV de l'article 1639 A *ter* du même code, les mots : « et 1466 C » sont remplacés par les mots : «, 1466 C et 1466 F ».

IV. - Au deuxième alinéa du II de l'article 1647 C *quinquies* du même code, les mots : « 1466 E » sont remplacés par les mots : « 1466 F ».

V. - Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1466 F du même code au titre de l'année 2009 doivent en faire la demande pour

III. - À la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A *ter* du même code, les mots : « et 1466 C » sont remplacés par les mots : «, 1466 C et 1466 F ».

IV. - Au second alinéa du II de l'article 1647 C *quinquies* du même code, la référence : « 1466 E » est remplacée par la référence : « 1466 F ».

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

chacun de leurs établissements avant le 1^{er} mai 2009.

VI. - Pour l'application des dispositions de l'article 1466 F ~~du même code~~ aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

VII. - L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de l'abattement de taxe professionnelle accordé en application de l'article 1466 F ~~du code général des impôts~~ :

1° La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2008 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2008, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2008 ;

3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres en application ~~des dispositions~~ de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du ~~code général des impôts~~, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'abattement prévu à l'article 1466 F du code général des impôts par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2008,

VI. - Pour l'application du même article 1466 F aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

VII. - L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement de taxe professionnelle accordé en application du même article 1466 F.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'abattement prévu à l'article 1466 F du code général des impôts par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2008, éventuellement majoré dans les conditions

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Article 154

éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.

fixées au 2°.

VIII. - L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

II.- A.- Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :

1° Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

2° Le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) les IV et V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

.....

B.-Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, les compensations prévues par le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée, le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée, ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

A. - Dans le premier alinéa du 2° du A du II, les mots : « ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 » sont remplacés par les mots : « , le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le VII de l'article 2 de la loi n° _____ du _____ pour le développement économique de l'outre-mer ».

B. - Dans le premier alinéa du B du II, les mots : « ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 » par les mots : « le IV de

VIII. – A la fin du premier alinéa du 2° du A du II et à la fin du premier alinéa du B du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 » sont remplacés par les mots : « , le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le VII de l'article 2 de la loi n° _____ du _____ pour le développement économique de l'outre-mer ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le VII de l'article 2 de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ».

Article 3

I. - Après l'article 1388 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1388 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 1388 quinquies.* - I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

« Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure.

« Cet abattement cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus affectés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.

« II. - Le montant de l'abattement est fixé à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les

Article 3

Alinéa sans modification.

« *Art. 1388 quinquies.* - I. - Sans modification.

« II. - Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018.

« III. - Le montant de l'abattement mentionné au II est majoré :

« 1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ;

« 2° Pour ceux situés en Martinique ou en Guadeloupe rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés au *a* ou *b* du 2° du III de l'article 44 *terdecies* ;

« 3° Pour ceux situés à La Réunion rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés au *a* ou *c* du 2° du III de l'article 44 *terdecies* ;

« 4° Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée au 3° du III de l'article 44 *terdecies* ;

« Le montant de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018.

« IV. - En cas de changement d'exploitant au cours de la période durant laquelle l'abattement s'applique, le bénéfice de celui-ci est maintenu si le nouvel exploitant réunit les conditions mentionnées au premier alinéa du I.

« V. - Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Pour ceux situés en Martinique ou en Guadeloupe rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés aux *a* ou *b* du 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ;

« 3° Pour ceux situés à La Réunion rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés aux *a* ou *c* du 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ;

« 4° Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée au 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* ;

Alinéa sans modification.

« IV. - Sans modification.

« V. - Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Code général des impôts
Article 1639 A *quater*

II.- 1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.

2. À défaut de délibérations dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues dans les conditions suivantes :

est accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficiaire de l'abattement prévu à l'article 1466 F.

« VI. - Lorsque les conditions requises pour bénéficiaire de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383E *bis*, 1383 F et de l'abattement prévu au présent article sont satisfaites, le contribuable opte pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

« L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il prend effet. Lorsque le contribuable n'exerce pas cette option dans ce délai, les immeubles ou parties d'immeubles bénéficient de plein droit, au terme de la période d'application de l'un des régimes dont ils bénéficiaient, du présent abattement pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent. »

« VI. - Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1383, 1383 A, 1383-0 B, 1383-0-B bis, 1383 B, 1383 C, 1384 B, 1388 ter, 1395 A, 1395 B, 1395 G et 1647-00 bis et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

.....

II. - Dans le *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du code ~~général des impôts~~, après la référence : « 1388 *ter*, », il est inséré la référence : « 1388 *quinquies*, ».

II. - Dans le *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1388 *ter*, », est insérée la référence : « 1388 *quinquies*, ».

III - Pour l'application des ~~dispositions~~ de l'article 1388 *quinquies* du code ~~général des impôts~~ aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

III - Pour l'application de l'article 1388 *quinquies* du même code aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. - L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties accordé en application de l'article 1388 *quinquies* du code ~~général des impôts~~ :

IV. - L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties accordé en application de l'article 1388 *quinquies* du même code :

1° La compensation versée à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

1° La compensation versée à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 *quinquies* susvisé par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

2° Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Alinéa sans modification.

3° Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Article 154

3° Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), les articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales et le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité.

V. - Dans le premier alinéa du 3° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ~~relative aux libertés et responsabilités locales~~, les mots : « et le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt » sont remplacés par les mots : « , le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et le IV de l'article 3 de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ».

VI. - Dans le cas où la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts s'applique sur un immeuble ou fraction d'immeubles loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal obtenu dans le cadre de l'article sus visé, du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

Article 4

I. - Les ~~dispositions des~~ articles 2 et 3 s'appliquent aux impositions de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2009 à 2018.

II. - Les ~~dispositions du~~ VI de l'article 3 de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer s'appliquent pendant toute la période au cours de laquelle un immeuble ou une fraction d'immeubles a bénéficié des dispositions de l'article 1388 *quinquies*.

V. - À la fin du premier alinéa du 3° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, les mots : « et le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt » sont remplacés par les mots : « , le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et le IV de l'article 3 de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ».

VI. - Dans le cas où la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts s'applique sur un immeuble ou une fraction d'immeubles loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal obtenu en application de cet article du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

Article 4

I. - Les articles 2 et 3 s'appliquent aux impositions de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2009 à 2018.

II.- Le VI de l'article 3 de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer s'applique pendant toute la période au cours de laquelle un immeuble ou une fraction d'immeubles a bénéficié des dispositions de l'article 1388 *quinquies*.

Textes en vigueur

Code général des impôts
Article 199 *undecies* B

I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants :

d) Recherche et développement ;

.....

h) La navigation de croisière, les locations sans opérateur, à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, la réparation automobile ;

.....

La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Dans les départements

Texte du projet de loi

CHAPITRE II
Autres mesures de soutien à l'économie et aux entreprises

Article 5

L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est supprimé ;

2° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« h) La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant à des fins touristiques des véhicules automobiles mentionnés au premier alinéa de l'article 1010 ; »

3° Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « hors taxes » sont remplacés par les mots : « , hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, » ;

~~b) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation~~

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE II
Autres mesures de soutien à l'économie et aux entreprises

Article 5

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Le d est abrogé ;

2° Le h est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) À la première phrase, les mots : « hors taxes » sont remplacés par les mots : « , hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, » ;

b) **Supprimé**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

d'outre-mer, ce taux est porté à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance. Ces taux sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 60 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 70 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

[vingt et unième alinéa]

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

[vingt-deuxième alinéa]

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à

~~d'équipements de production d'énergie renouvelable, sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt produit fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.» ;~~

~~c) La phrase : « Dans les départements d'outre-mer, ce taux est porté à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance. » est supprimée ;~~

4° Le dix-huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux. » ;

5° Le vingtième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations ont été achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. » ;

6° Après la deuxième phrase du vingt et unième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. » ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

4° Le dix-huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux. » ;

5° Le vingtième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations ont été achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. » ;

6° Le vingt-deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.

.....

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.

[cf infra]

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 50 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 euros par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se

7° Au vingt-cinquième alinéa, les mots : « dix-neuvième » et « dix-troisième » sont remplacés respectivement par les mots : « dix-huitième » et « vingt-deuxième » ;

8° Au vingt-sixième alinéa, les mots : « quatorzième à dix-septième » sont remplacés par les mots : « quinzième à dix-huitième » ;

7° a) Le vingt-cinquième alinéa est ainsi modifié :

1. À la première phrase, les mots : « dix-neuvième et vingt-septième » sont remplacés par les mots : « dix-huitième et vingt-sixième » ;

2. À la dernière phrase, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-deuxième ».

b) Au trente-et-unième alinéa et à la première phrase du trente-deuxième alinéa, le mot : « vingt-septième » est remplacé (trois fois) par le mot : « vingt-sixième ».

8° À la première phrase du vingt-sixième alinéa et au vingt-neuvième alinéa, les mots : « quatorzième à dix-septième » sont remplacés par les mots : « quinzième à dix-huitième ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis du présent article.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 undecies et 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant ;

[trente-et-unième alinéa]

3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

[trente-deuxième alinéa]

Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 217 bis et 217 undecies.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

9° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

9° Sans modification.

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la réduction d'impôt prévue au présent I est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés. »

B. – Le I bis est ainsi modifié :

I bis.-1. En cas de location, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du II de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables.

B. - Au I bis, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'avant dernier alinéa ».

1° Au début du 1, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'avant dernier alinéa » ;

2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 *undecies* et si 60 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

2° Aux 1 et 2, le mot : « dix-huitième » est remplacé (trois fois) par le mot : « dix-septième ».

C. - Après le I bis, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« I ter. - Les dispositions du I s'appliquent aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première

« I ter. - Le I s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondent aux conditions prévues aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 217 *undecies* ;

« b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité.

« La réduction d'impôt porte sur la moitié du coût de revient hors taxe et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 50 %. Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours, ce taux est réduit à 25 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement pour la réalisation de ce projet de la société exploitante et de l'impact de l'aide sur les tarifs. »

Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.

Alinéa sans modification.

« a) Les investissements mentionnés au premier alinéa du présent I *ter* doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du 1 du III de l'article 217 *undecies* ;

Alinéa sans modification.

« La réduction d'impôt porte sur la moitié du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 50 %. Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours, ce taux est réduit à 25 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement pour la réalisation de ce projet de la société exploitante et de l'impact de l'aide sur les tarifs. »

C bis (nouveau) .- Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les investissements mentionnés au I auxquels les dispositions des 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

III.-Le régime issu du présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée et le 31 décembre 2017, à l'exception :

1° Des dispositions du I bis du présent article ;

2° Des investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée.

IV. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I, I bis et II du présent article et notamment les obligations déclaratives.

D. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les aides octroyées par Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence sur la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du I et ~~du~~ I *ter*.

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, ~~les dispositions du~~ présent article s'appliquent si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales a été conclue entre la collectivité concernée et l'État. »

E. - Au IV, après les mots : « I bis » sont insérés les mots : « , I *ter* ».

F. — I. - Le présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de publication de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

II. — Toutefois, restent soumis aux ~~dispositions de~~ l'article 199 *undecies* B du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, les investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de cette publication.

de deux mois. »

Alinéa sans modification.

« III. - Les aides octroyées par Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence sur la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application des I et I *ter*.

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le présent article s'applique si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales a été conclue entre la collectivité concernée et l'État. »

E. - Au IV, après la référence : « I bis », est insérée la référence : « , I *ter* ».

F. - Le présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de publication de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

Restent soumis à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, les investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de cette publication.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 217 *undecies*

I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 *undecies* B. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Elle s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

Article 6

L'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « au montant » sont insérés les mots : « , hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, » ;

~~b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt produit fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. » ;~~

c) Après la deuxième phrase il est inséré deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. » ;

d) Dans la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déduction » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 6

L'article 217 *undecies* du même code est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

a) À la première phrase, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, » ;

b) *Supprimé*

c) Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. » ;

d) Au début de la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déduction » ;

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B à hauteur de la moitié de leur coût de revient hors taxe et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport lorsque les conditions prévues à ce même I *ter* sont satisfaites. » ;

« La déduction prévue au premier alinéa du présent I s'applique aux investissements mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B à hauteur de la moitié de leur coût de revient hors taxe et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport lorsque les conditions prévues à ce même I *ter* sont satisfaites. » ;

.....

Si l'une des conditions énumérées aux quatorzième à dix-huitième alinéas cesse d'être respectée dans le délai mentionné au quatorzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

3° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « quatorzième à dix-huitième » sont remplacés par les mots : « quinzième à dix-neuvième » et le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

3° Sans modification

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, les ~~dispositions prévues aux~~ quinzième à vingtième alinéas sont applicables, lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés. »

4° Sans modification

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, les quinzième à vingtième alinéas sont applicables lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés. »

II. Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité éligibles en application du I de l'article 199 *undecies* B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

B. - Après la deuxième phrase du premier alinéa du II, il est inséré deux phrases ainsi rédigées : « Dans ce cas, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. »

B. - Après la deuxième phrase du premier alinéa du II, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cas, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

.....

II *quater*. Les investissements et les souscriptions au capital mentionnés aux I, II et II *ter* et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 euros ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 300 000 euros, lorsqu'ils sont réalisés par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de ce même I.

.....

IV *bis*. L'abattement prévu à l'article 217 *bis* n'est applicable ni pour le calcul de la déduction prévue par le présent article ni aux résultats provenant de l'exploitation des investissements ayant donné lieu à cette déduction et qui sont acquis pendant le délai de cinq ans suivant leur réalisation ou leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

.....

V.-Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter de la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, à l'exception des investissements et des souscriptions pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date.

C. - Le premier alinéa du IV *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la déduction prévue par le présent article n'est pas pris en compte pour le calcul des abattements prévus aux articles 44 *terdecies* et 217 *bis*. »

D. - Au V, les mots : « de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ».

B *bis* (nouveau) .- Le II *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements mentionnés aux I, II et II *ter*, auxquels les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables, doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. »

C. - Le premier alinéa du IV *bis* est ainsi rédigé :

« Le montant de la déduction prévue par le présent article n'est pas pris en compte pour le calcul des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 217 *bis*. »

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Article 217 *duodecies*

Les bénéficiaires investis à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 217 *undecies*.

Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 *undecies*.

Pour l'application des régimes issus des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* ainsi que du présent article, les mots : " restaurant de tourisme classé " et " hôtel classé " s'apprécient au regard de la réglementation

Texte du projet de loi

E. - I.— Le présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de publication de la loi n° du — pour le développement économique de l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

II.— Toutefois, restent soumis aux dispositions de l'article 217 *undecies* du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, les investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de cette publication.

Article 7

L'article 217 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, ~~les dispositions de~~ l'alinéa précédent s'appliquent si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales a été conclue entre la collectivité concernée et l'État. » ;

2° Dans le troisième alinéa, la référence : « 199 *undecies* C, » est supprimée.

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

E. - Le présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de publication de la présente loi. et le 31 décembre 2017.

Toutefois, restent soumis aux dispositions de l'article 217 *undecies* du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, les investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de cette publication.

Article 7

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, l'alinéa précédent s'applique si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales a été conclue entre la collectivité concernée et l'État. » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « 199 *undecies* C, » est supprimée.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

propre à chaque collectivité d'outre-mer.

Article 8

Avant l'article 1740 A du code ~~général des impôts~~, il est inséré un article 1740-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1740-0 A. - 1. Le non respect par l'entreprise locataire de l'engagement prévu au vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au vingt-et-unième alinéa du I de l'article 217 *undecies* au cours des douze mois suivant la fin de la période de cinq ans mentionnée au vingt-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au neuvième alinéa ou au quinzième alinéa du I de l'article 217 *undecies* peut entraîner l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 50 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. Le taux de l'amende est fixé à 30 % lorsque le non-respect de l'engagement intervient à compter du treizième mois suivant la fin de la même période de cinq ans. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au-delà de six ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant six ans ;

« 2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables :

« a) Lorsque les investissements exploités par l'entreprise locataire sont cédés si le cessionnaire s'engage à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai d'utilisation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le cessionnaire est redevable de l'amende dans les conditions prévues au 1 ;

« b) Lorsque le non respect de l'engagement résulte du décès de l'entrepreneur individuel ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise ou lorsque la réduction d'impôt, ou déduction

Article 8

Avant l'article 1740 A du même code, il est inséré un article 1740-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1740-0 A. - 1. Le non-respect par l'entreprise locataire de l'engagement prévu au vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au dernier alinéa du I de l'article 217 *undecies* au cours des douze mois suivant la fin de la période de cinq ans mentionnée au vingt-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au neuvième alinéa ou au quinzième alinéa du I de l'article 217 *undecies* entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 50 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. Le taux de l'amende est fixé à 30 % lorsque le non-respect de l'engagement intervient à compter du treizième mois suivant la fin de la même période de cinq ans. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au-delà de six ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant six ans ;

« 2. Le 1 n'est pas applicable :

Alinéa sans modification

« b) Lorsque le non-respect de l'engagement résulte du décès de l'entrepreneur individuel ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise ou lorsque la réduction d'impôt, ou déduction

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

du résultat imposable, afférente aux investissements exploités par l'entreprise locataire a fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues à l'article 199 *undecies* B ou à l'article 217 *undecies* ;

du résultat imposable, afférente aux investissements exploités par l'entreprise locataire a fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues à l'article 199 *undecies* B ou à l'article 217 *undecies* ;

« c) En cas de force majeure ;

Alinéa sans modification

« 3. L'administration fait connaître par un document au redevable le montant de l'amende qu'elle se propose d'appliquer et les motifs de celle-ci. Elle avise l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce document. »

Alinéa sans modification

Article 9

Article 9

L'article 1740 du code ~~général des impôts~~ est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette amende est également applicable lorsque l'agrément n'a pas été sollicité. »

L'article 1740 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette amende est également applicable lorsque l'agrément n'a pas été sollicité. »

Article 10

Article 10

Il est créé une aide aux exploitations situées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, destinée à abaisser le coût du fret des matières premières ou produits :

Alinéa sans modification

- importés dans ces départements ou cette collectivité pour y entrer dans un cycle de production ;

Alinéa sans modification

- ou exportés vers l'Union européenne après un cycle de production dans ces collectivités.

Alinéa sans modification

Pour les départements d'outre-mer, cette aide peut être cofinancée par l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques, mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999.

Pour les départements d'outre-mer, cette aide peut être cofinancée par l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques, mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008
de finances pour 2009
Article 159

I. — Après l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-3-2 ainsi rédigé :

« Art.L. 752-3-2.- I. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.

.....
III. — Le présent article est applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du 1er avril 2009. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente loi.

Texte du projet de loi

Article 11

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 752-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-3-2. — I. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.

« II. — L'exonération s'applique :

« 1° Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail, occupant dix salariés au plus. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie ;

« 3° Aux entreprises de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon ou Mayotte ;

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 11

I. - A la fin de la première phrase du III de l'article 159 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, la date : « 1^{er} avril 2009 » est remplacée par les mots : « premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique

~~« b) La liaison entre ces départements ou collectivités ;~~

~~« c) La desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ou de Saint-Martin ;~~

~~« Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou à Saint-Martin ;~~

~~« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivités, ou la liaison entre les ports de La Réunion ou de Mayotte.~~

~~« III. — Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance.~~

~~« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, pour les entreprises répondant aux conditions mentionnées au III et au IV de l'article 44 *terdecies* du code général des impôts, lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance.~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique

~~« V. — Pour l'application des dispositions du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités mentionnées au I, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.~~

~~« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.~~

~~« VI. — Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a d'une part souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et d'autre part acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.~~

~~« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.~~

~~« VII. — Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'oeuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.~~

~~« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa~~

Textes en vigueur

Code de la sécurité sociale
Article L. 752-3-1

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les employeurs, y compris les employeurs du secteur artisanal, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions suivantes :

I.-L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 % dues par :

1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

Texte du projet de loi

~~précédent, il suspend la mise en oeuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.~~

~~« VIII. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »~~

~~II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du 1^{er} janvier 2009. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente loi.~~

Article 12

~~I. - L'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :~~

~~1° Au premier alinéa, les mots : « Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, » sont remplacés par les mots : « À Saint-Pierre-et-Miquelon, » ;~~

~~2° Au troisième alinéa, les références : « à l'article L. 131-2 » et « de l'article L. 421-2 » du code du travail sont remplacées respectivement par les références : « au premier alinéa de l'article L. 2211-1 » et « des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 » du code du travail ;~~

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du report de l'entrée en vigueur de la réforme des exonérations de cotisations sociales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12

Supprimé

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

2° Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics occupant cinquante salariés au plus à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail. Le taux d'exonération est réduit à 50 % au-delà de ce seuil d'effectif ;

3° A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail :

-les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer ou les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés à Saint-Pierre-et Miquelon ;

- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'application des dispositions du présent I, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise à Saint-Pierre-et-Miquelon, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

~~3° Au 2° du I, au premier alinéa du 3° du I, au II, au III, la référence : « à l'article L. 131-2 » du code du travail est remplacée par la référence : « à l'article L. 2211-1 » du code du travail ;~~

~~4° Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « et affectés dans des établissements situés à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;~~

~~5° Au troisième alinéa du 3° du I, les mots : « les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;~~

~~6° Au quatrième alinéa du 3° du I, la référence : « les articles L. 421-1 et L. 421-2 » du code du travail est remplacée par la référence : « les articles L. 1111-2 et L. 1251-24 » du code du travail ;~~

~~7° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

V.-Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

~~« V. — Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail. »~~

~~II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du 1^{er} janvier 2009~~

Article 13

Il est créé une aide pour la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'aide est accordée pour des travaux de rénovation d'hôtels de moins de cent chambres construits depuis plus de quinze ans, réalisés directement par l'exploitant et qui ont fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts. Les exploitants non propriétaires sont éligibles à ce dispositif.

L'aide est plafonnée à 5 000 € par chambre à rénover, dans la limite de soixante chambres par établissement.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Article 13

Il est créé, à partir de la date de promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 2017, une aide pour la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant de l'aide est déterminé par décret, après concertation des professionnels locaux, en fonction du classement de l'hôtel. Ce montant ne peut être supérieur à 7 500 euros par chambre à rénover dans la limite de 100 chambres. Pour chaque établissement, l'exploitant ne peut prétendre qu'une seule fois au bénéfice de cette aide.

Les travaux de rénovation ouvrant droit à l'aide doivent :

1° concerner des hôtels construits depuis plus de quinze ans ;

2° être réalisés directement par l'exploitant de l'hôtel, propriétaire ou non ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° avoir fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts.

Article 14

Article 14

Après l'article 1594 I *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1594 I *ter* ainsi rédigé :

Sans modification

« *Art. 1594 I ter.* - Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation prévu par les articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HD dans leur rédaction issue de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986).

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'acquisition, à affecter l'immeuble à l'exploitation hôtelière pendant au moins cinq ans et que le prix de cession au mètre carré soit inférieur à un prix fixé par décret. En cas d'inobservation de l'engagement d'affectation, les droits non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

« Le bénéfice de l'exonération est également subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Article 15

Article 15

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Sans modification

A. - ~~Après le b du~~ 5° du 1 de l'article 295, il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

A. - Le 5° du 1 de l'article 295 est complété par un *c* ainsi rédigé :

Code général des impôts
Article 295

1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

.....

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

5° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

a. Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer ;

b. Les ventes et les livraisons à soi-même des produits de fabrication locale analogues à ceux dont l'importation dans les départements susvisés est exemptée en vertu des dispositions qui précèdent;

« c. La livraison en l'état de biens importés en exonération de la taxe conformément aux dispositions du a ; »

B. - Après l'article 295, il est ajouté un article 295 A ainsi rédigé :

« Art. 295 A. - 1. Les livraisons ou importations en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion de biens d'investissement neufs, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du 1 de l'article 295, donnent lieu à une déduction calculée, selon le cas, sur le prix d'achat ou de revient, ou sur la valeur en douane des biens, lorsque le destinataire de la livraison ou l'importateur est un assujetti qui dispose dans ces départements d'un établissement stable et y réalise des activités ouvrant droit à déduction en application de l'article 271 ;

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux assujettis qui, disposant d'un établissement stable en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, y réalisent une activité exonérée en application du I de l'article 262 et des b et c du 5° du 1 de l'article 295 ;

« 3. La déduction prévue aux 1 et 2 s'opère à proportion de l'utilisation des biens d'investissement exonérés pour la réalisation des activités mentionnées. Cette proportion est déterminée dans les mêmes conditions que pour l'exercice du droit à déduction ouvert à l'article 271 ;

« 4. Lorsque la proportion de l'utilisation des biens mentionnée au 3 évolue avant la fin de la période

Alinéa sans modification

B. - Après l'article 295, il est inséré un article 295 A ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« 2. Le 1 s'applique aux assujettis qui, disposant d'un établissement stable en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, y réalisent une activité exonérée en application du I de l'article 262 et des b et c du 5° du 1 de l'article 295 ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

d'amortissement de ces biens, une régularisation du montant de la taxe déduite est opérée chaque année pour tenir compte de cette évolution, en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de cette période ;

« 5. Lorsque les biens d'investissement sont cédés avant la fin de leur période d'amortissement, la taxe déductible déterminée conformément au 1 fait l'objet d'une régularisation *au prorata* de la durée écoulée entre le moment où les biens ont cessé d'être affectés à l'activité de l'assujetti et la fin de la période d'amortissement ;

« 6. Les assujettis indiquent le montant de la déduction prévue au 1 sur la déclaration mentionnée à l'article 287 ;

« 7. Les fournisseurs des biens d'investissement neufs exonérés de la taxe doivent indiquer sur leurs factures le montant de la taxe déterminée conformément au 1 et y porter la mention : « TVA au taux de non perçue » ;

« 8. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Restent toutefois soumises au régime antérieurement en vigueur :

1° Les livraisons ou importations de biens qui se rattachent à des opérations régies par le code des marchés publics lorsque la soumission de l'offre est antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

2° Les livraisons ou importations faites pour des biens acquis ou fabriqués sur place destinés à des travaux de construction immobilière pour lesquels des devis ont été acceptés avant le 1^{er} janvier 2009 ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer.

Alinéa sans modification

1° Les livraisons ou importations de biens qui se rattachent à des opérations régies par le code des marchés publics lorsque la soumission de l'offre est antérieure au premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ;

2° Les livraisons ou importations faites pour des biens acquis ou fabriqués sur place destinés à des travaux de construction immobilière pour lesquels des devis ont été acceptés avant le premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° Les livraisons ou importations de biens pour lesquelles l'assujetti autorisé à exercer la déduction de la taxe apporte la preuve que ces biens ont fait l'objet d'une commande antérieure au 1^{er} janvier 2009.

3° Les livraisons ou importations de biens pour lesquelles l'assujetti autorisé à exercer la déduction de la taxe apporte la preuve que ces biens ont fait l'objet d'une commande antérieure au premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer.

Article 16

Le chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 intitulée : « Fonds exceptionnel d'investissement outre-mer » ~~et comprenant un article unique ainsi rédigé :~~

Article 16

Le chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :
« Section 3 : Fonds exceptionnel d'investissement outre-mer

« Art. L. 1613-7. - Il est créé un fonds exceptionnel d'investissement outre-mer dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances.

Alinéa sans modification

« L'objet du fonds est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, des opérations portant sur des équipements publics collectifs lorsque ces opérations participent de façon déterminante au développement économique et social local.

« L'objet du fonds est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, des opérations portant sur des équipements publics collectifs lorsque ces opérations participent de façon déterminante au développement économique et social local.

« Cette aide peut être attribuée :

Alinéa sans modification

« - dans les départements d'outre-mer, aux régions, aux départements, aux communes ou aux organismes de coopération intercommunale responsables de tels équipements ;

Alinéa sans modification

« - dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, à ces collectivités, aux communes, aux organismes de coopération ou, à Wallis et Futuna, aux circonscriptions responsables de tels équipements ;

Alinéa sans modification

« - en Nouvelle-Calédonie, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes ou aux organismes de coopération responsables de tels équipements.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Pour chacune de ces personnes publiques, l'aide est cumulable avec celles dont elle peut bénéficier de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels ou du fonds européen de développement. L'aide apportée par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ne peut toutefois bénéficier aux équipements faisant l'objet, à un autre titre, de conventions de financement conclues entre l'État et ces collectivités.

« Les modalités d'attribution des aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer sont fixées par décret. »

**TITRE II
RELANCE DE LA POLITIQUE
DU LOGEMENT**

Article 17

I. - ~~Au chapitre II du titre VII du livre IV~~ du code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 472-1-7, il est inséré un article L. 472-1-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 472-1-8.* - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion, les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent acquérir des parts ou actions de sociétés civiles immobilières dont l'objet est de construire ou d'acquérir des logements respectant des loyers maximum fixés par décret et destinés à la résidence principale des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds fixés par décret. »

II. - L'article L. 661-1 du ~~code de l'habitation et de la construction~~ est ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-1.* - ~~Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, à l'exception des chapitres III et IV du titre I^{er}, du chapitre II du titre II et du titre IV. Les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9, L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-4 sont toutefois applicables dans ces départements. Elles ont un caractère d'ordre public.~~

« Pour chacune de ces personnes publiques, l'aide est cumulable avec celles dont elle peut bénéficier de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels ou du Fonds européen de développement. L'aide apportée par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ne peut toutefois bénéficier aux équipements faisant l'objet, à un autre titre, de conventions de financement conclues entre l'État et ces collectivités.

Alinéa sans modification

**TITRE II
RELANCE DE LA POLITIQUE
DU LOGEMENT**

Article 17

I. - Après l'article L. 472-1-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 472-1-8 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

II. - L'article L. 661-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-1.* - Le présent livre ne s'applique pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, à l'exception des chapitres III et IV du titre I^{er}, du chapitre II du titre II et du titre IV. Les articles L. 631-7 à L. 631-9, L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-4 sont toutefois applicables dans ces départements. Ils ont un caractère d'ordre public.

Code de la construction et de l'habitation
Article L661-1

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception du titre Ier, chapitres III et IV, et du titre II, chapitre II. Les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9, L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-4 sont toutefois applicables dans ces départements. Elles ont un caractère d'ordre public.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Elles ne s'appliquent pas au département de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3.

« Elles ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3. »

« Le présent livre ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3. »

Article 18

À la section 1 du chapitre VII du livre III du code civil, il est créé un article 815-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 815-5-1.* - Toutefois, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion, lorsqu'un immeuble indivis à usage d'habitation est inoccupé depuis plus d'une année civile, et que le consentement de tous les co-indivisaires ne peut être obtenu, tout indivisaire diligent peut exécuter les travaux d'amélioration, de réhabilitation et de restauration de l'immeuble indivis, et accomplir tous les actes d'administration et les formalités de publicité y afférents à l'exclusion de tous autres actes de disposition, si ces travaux, actes et formalités ont pour objet la location de l'immeuble à une ou plusieurs personnes physiques, pour en faire leur résidence principale, et s'il y a été préalablement autorisé dans les conditions prévues aux articles 813-1 à 813-9. »

Article 19

I. - Est autorisée la création d'un groupement d'intérêt public, chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété dans les départements d'outre-mer pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus, dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche. À cet effet, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

II. - Le groupement d'intérêt public est constitué de l'État, titulaire de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, des régions d'outre-mer concernées, d'associations d'élus locaux ~~des régions concernées~~ et de représentants des officiers publics ministériels intéressés des régions concernées.

Article 18

Après l'article 815-5 du code civil, il est inséré un article 815-5-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Article 19

Alinéa sans modification

II. - Le groupement d'intérêt public est constitué de l'État, titulaire de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, des régions d'outre-mer concernées ainsi que d'associations d'élus locaux et de représentants des officiers publics ministériels intéressés des régions concernées.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Toute autre personne morale de droit public ou privé peut être admise comme membre du groupement dans les conditions fixées par la convention constitutive. La représentation de chacun de ces membres au conseil d'administration du groupement est déterminée par la même convention.

Alinéa sans modification

III. - Le président du conseil d'administration est désigné après avis des présidents des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

III.- Sans modification

IV. - Le personnel du groupement est constitué de personnes mises à disposition du groupement par ses membres par application de l'article L. 341-4 du code de la recherche. Le groupement peut par ailleurs recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels de droit public ou de droit privé.

IV.- Sans modification

V. - Le groupement d'intérêt public, ainsi que les personnes déléguées par lui peuvent se faire communiquer de toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de la mission du groupement, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

V.- Sans modification

Les agents du groupement et les personnes déléguées par lui sont tenus de respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de leur mission sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13, 226-31 et 226-32 du code pénal.

Toutefois, ces informations peuvent être communiquées aux officiers publics ministériels quand elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

VI. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

VI.- Sans modification

Article 20

Article 20

Code général des impôts
Article 199 *undecies* A

I. - L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui investissent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

1° Le 1 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, ~~les dispositions du~~ présent article s'appliquent si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale a été conclue entre la collectivité concernée et l'État. » ;

« Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, le présent article s'applique si une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale a été conclue entre la collectivité concernée et l'État. » ;

2. La réduction d'impôt s'applique :

a) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;

2° Au *a* du 2, après les mots : « prix de revient » sont ajoutés les mots : « dans la limite de 100 m² de surface habitable » ;

2° Au début du *a* du 2, avant les mots : « Au prix de revient », sont insérés les mots : « Dans la limite d'une surface habitable fixée par décret, comprise entre 50 et 150 mètres carrés, et prenant en compte la composition du foyer, » ;

.....
e) Au montant des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, et portant sur des logements achevés depuis plus de quarante ans, situés dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal. Un décret détermine les conditions d'application de ces dispositions,

3° Le *e* du 2 est abrogé ;

3° Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

et notamment la nature des travaux de réhabilitation éligibles ;
.....

3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

4° Après le 3 est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. La réduction d'impôt visée au *a* du 2 est limitée à l'accession à la première propriété d'un immeuble à usage d'habitation.

« L'accédant à la propriété déjà propriétaire d'un logement frappé d'insalubrité, menaçant ruine ou dangereux au sens des articles L. 511-1 du code de construction et de l'habitation et L. 1331-22 et L. 1331-24 du code de la santé publique peut bénéficier des dispositions ~~prévues~~ à l'alinéa précé-
dant. » ;

4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2 dont le montant est supérieur à 4 600 000 euros doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

4° Après le 3, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« L'accédant à la propriété déjà propriétaire d'un logement frappé d'insalubrité, menaçant ruine ou dangereux au sens des articles L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 1331-22 et L. 1331-24 du code de la santé publique peut bénéficier des dispositions de l'alinéa précé-
dant. » ;

4° *bis (nouveau)* Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2 doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. Toutefois, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2 dont le montant est supérieur à un million d'euros ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*. »

5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux *a*,

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

b, c, d, et e du 2, dans la limite de 2 058 euros hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1er janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} novembre qui précède la date de référence.

5° Le 6 est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux *b, c, d, f, g et h* du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au *e*, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, à 10 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né et, pour les investissements visés aux *b, c, d, e, f, g et h* du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« 6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux *b, c, d, f, g et h* du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, à 10 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né et, pour les investissements visés aux *b, c, d, f, g et h* du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

Alinéa sans modification.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés au *a* et au *e* du 2, à 40 % de la même base, pour les investissements mentionnés aux *b, c et d* du 2, et à 50 % de la même base pour les investissements mentionnés aux *f, g et h* du 2.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés au *a* du 2.

Alinéa sans modification.

« La réduction d'impôt est égale à 40 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés aux *b, c et d* du 2, achevés jusqu'au 31 décembre 2010 et à 50 % de la même base pour les investissements mentionnés

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

La réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux *c* et *d* du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte mentionnés aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du 2, les taux de 25 %, 40 % et 50 % visés aux deuxième et troisième alinéas sont majorés de dix points lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

En outre, lorsque des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de la réduction d'impôt visés aux deuxième, troisième et sixième alinéas sont majorés de quatre points. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipements qui ouvrent droit à cette majoration.

aux *f*, *g* et *h* du 2.

« Pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 et achevés jusqu'au 31 décembre 2009, la réduction d'impôt est portée à 50 %, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux *c* et *d* du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

« Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte mentionnés aux *a*, *b*, *c* et *d* du 2, les taux prévus aux deuxième ~~troisième~~ et quatrième alinéas sont majorés de dix points lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« En outre, lorsque des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de la réduction d'impôt visés aux deuxième, ~~troisième~~, quatrième et septième alinéas sont majorés de quatre points. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipements qui ouvrent droit à cette majoration.

« Pour les investissements achevés jusqu'au 31 décembre 2010, la réduction d'impôt est ramenée à 45 % de la base définie au premier alinéa, à 35 % pour les investissements achevés jusqu'au 31 décembre 2011 et à 25 % pour les investissements achevés jusqu'au 31 décembre 2012. Pour les investissements réalisés ultérieurement, la réduction d'impôt est égale à zéro.

« Pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 et achevés jusqu'au 31 décembre 2010, la réduction d'impôt est portée à 50 %, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte mentionnés aux *a*, *b*, *c* et *d* du 2, les taux prévus aux deuxième à quatrième alinéas sont majorés de dix points lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« En outre, lorsque des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de la réduction d'impôt visés aux deuxième à quatrième et septième alinéas sont majorés de quatre points. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipements qui ouvrent droit à cette majoration.

« Pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, qui remplissent les conditions fixées au quatrième alinéa, achevés jusqu'au 31 décembre 2011, la réduction d'impôt est ramenée à 45 % de la base définie au premier alinéa, à 35 % pour les investissements achevés jusqu'au 31 décembre 2012 et à 25 % pour les investissements achevés jusqu'au

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

31 décembre 2013. Pour les investissements réalisés ultérieurement, la réduction d'impôt est égale à zéro.

« Pour les investissements mentionnés au *b*, *c* et *d* du 2, réalisés jusqu'au 31 janvier 2011 et qui ne remplissent pas les conditions fixées au quatrième alinéa, la réduction d'impôt est égale à 30 %. Elle est égale à zéro pour les investissements réalisés ultérieurement. »

« Pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, réalisés jusqu'au 31 janvier 2011 et qui ne remplissent pas les conditions fixées au quatrième alinéa, la réduction d'impôt est égale à 30 %. Elle est égale à zéro pour les investissements réalisés ultérieurement. »

Article 199 *undecies* C

Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 199 *undecies* B. Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis au III de l'article 199 *undecies* B.

II. - L'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 199 *undecies* C.- I.- La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 *undecies* B s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, réalisées par une entreprise qui a son siège en France métropolitaine ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion, si les conditions suivantes sont réunies :

Alinéa sans modification

« 1° Les logements visés au premier alinéa sont donnés en location nue, pour une durée égale à cinq ans et dans les six mois de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'entreprise propriétaire des logements doit s'engager à les céder au terme du délai de cinq ans à la société ou organisme locataire ;

« 1° Les logements visés au premier alinéa sont donnés en location nue, pour une durée égale à cinq ans et dans les six mois de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'entreprise propriétaire des logements doit s'engager à les céder au terme du délai de cinq ans à la société ou organisme locataire ;

« 2° Le programme immobilier comprend uniquement des logements locatifs dont la moyenne et les maxima de

« 2° Le programme immobilier comprend uniquement des logements locatifs dont la moyenne et les maxima de

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

loyers sont plafonnés, à l'exclusion, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, des logements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. Un décret fixe les plafonds de loyer prévus au présent alinéa et définit la notion de programme immobilier ;

« 3° Les logements sont donnés en location à des personnes qui en font leur résidence principale. Les ressources de ces personnes n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;

« 4° Des dépenses d'équipements de production d'énergie ou d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation sont réalisées dans les logements. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

« 5° 60 % minimum de la réduction d'impôt est rétrocédée à l'organisme ou la société locataire, mentionné au deuxième alinéa, sous forme de diminution du loyer et du prix de cession à cet organisme ou société.

« La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes, hors frais d'acquisition, des immeubles mentionnés au premier alinéa, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce montant est pris en compte dans la limite de 1 800 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Cette réduction d'impôt s'applique sous les conditions et sanctions prévues au I de l'article 199 *undecies* B. Si les conditions posées aux troisième ou quatrième alinéas cessent d'être respectées dans le délai de cinq ans mentionné au deuxième alinéa, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une de ces conditions cesse d'être respectée.

loyers sont plafonnés, à l'exclusion, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, des logements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 301-2 du même code. Un décret fixe les plafonds de loyer prévus au présent alinéa et définit la notion de programme immobilier ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes, hors frais d'acquisition, des immeubles mentionnés au premier alinéa, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce montant est pris en compte dans la limite de 1 920 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, pour chaque collectivité territoriale concernée, en fonction de la variation annuelle du coût de la construction mesurée dans cette collectivité territoriale.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Les ~~dispositions des dix-neuvième à vingt et unième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B~~ sont applicables.

« Le délai de cinq ans prévu aux vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du I de l'article 199 ~~*undecies* B~~ et au ~~deuxième alinéa~~ s'apprécie à compter de la date du fait générateur de la réduction d'impôt.

« II. - Pour l'application du présent article, sont assimilés aux organismes et sociétés mentionnées au 1° du I les organismes et sociétés situées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire au regard de la réglementation propre à chaque collectivité concernée.

« Les ~~dispositions du III de l'article 199 *undecies* B~~ sont applicables.

« III. - Un décret précise le contenu de la base éligible mentionnée au 5° du III.

« IV. - Les investissements mentionnés au I doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. Toutefois, les investissements ~~mentionnés au I~~ et dont le montant par programme ou par exercice est supérieur à un million d'euros ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*.

« V. - Les ~~dispositions du~~ présent article sont applicables aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer et le 31 décembre 2017. »

III. - L'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles deviennent un 1 ;

« Les dix-neuvième à vingt et unième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B sont applicables.

« Le délai de cinq ans prévu aux vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du même I et au 1° du présent I s'apprécie à compter de la date du fait générateur de la réduction d'impôt.

« II. - Pour l'application du présent article, sont assimilés aux organismes et sociétés mentionnés au 1° du I, les organismes et sociétés situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire au regard de la réglementation propre à chaque collectivité concernée.

« Le III de l'article 199 *undecies* B est applicable.

« III. - Un décret précise le contenu de la base éligible mentionnée au 5° du I du présent article.

« IV. - Les investissements mentionnés au I du présent article doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. Toutefois, ces mêmes investissements, dont le montant par programme ou par exercice est supérieur à un million d'euros, ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*.

« V. - Le présent article est applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer et le 31 décembre 2017. »

Alinéa sans modification

1° Les dispositions actuelles deviennent un A ;

Textes en vigueur

—

Article 199 *undecies* D

I. — 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des reports de ces réductions d'impôts, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant de 40 000 €.

Texte du projet de loi

—

2° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. La déduction prévue au premier alinéa du I s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise signe avec une personne physique, dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété ;

« 2° L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Les trois-quarts de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au deuxième alinéa sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble. »

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

2° Il est ajouté un B ainsi rédigé :

« B. La déduction prévue au premier alinéa du I du A s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

IV (nouveau) . - Les pertes de recettes éventuelles résultant pour l'Etat de la modification du plafond de la défiscalisation en matière de logement social et des règles de son indexation sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20 bis (nouveau)

I. L'article 199 *undecies* D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 du I, les références : « et 199 *undecies* B » sont remplacées par les références : « , 199 *undecies* B et 199 *undecies* C » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 40 % de leur montant.

3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour la moitié de leur montant.

4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2 et 3 peuvent être imputées dans la limite annuelle :

— d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;

— du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3.

II. — Lorsque le contribuable personne physique réalise directement des investissements mentionnés au I de l'article 199 *undecies* B au titre et pour les besoins de l'activité pour laquelle il participe à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de ces investissements, dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder deux fois et demie la limite mentionnée au 1 du I ou un

2° Au 2 du I, les mots : « vingt-sixième et vingt-septième » sont remplacés par les mots : « vingt-cinquième et vingt-sixième » ;

3° Au 3 du I, le mot : « vingt-sixième » est remplacé par le mot : « vingt-cinquième » ;

4° Après le 3 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mis en œuvre par l'article 199 *undecies* C ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 40 % de leur montant. » ;

5° Le 4 du I est ainsi rédigé :

« 4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2, 3 et 3 bis peuvent être imputées dans la limite annuelle :

« - d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour les fractions non retenues en application des 2 et 3 bis ;

« - du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

montant de 300 000 € par période de trois ans.

III. — Par dérogation aux I et II, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des reports de ces réductions d'impôt, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, peut être porté, sur option du contribuable, à 15 % du revenu de l'année considérée servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

Article 200-0 A

1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 *bis* ;

b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindecies*, 199 *octodecies*, 199 *vicies* A, 200, 200 *bis*, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies* A, 200 *undecies*, 238 *bis* et 238 *bis* 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre Ier du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

II. Le 3 de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant.

4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« 3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 undecies C ainsi qu'à la première phrase des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant. »

Article 20 ter (nouveau)

Le 12° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. 199 undecies E. – Les présidents des régions d'outre-mer, de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna, du conseil général de Mayotte, des conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et des gouvernements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sont informés, préalablement à leur réalisation, des investissements mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies et 217 duodecies réalisés sur le territoire de leur collectivité territoriale. Ils peuvent émettre un avis simple sur ces opérations d'investissement. »

Article 21

Au chapitre unique du titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 371-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-5. - À partir du 1^{er} janvier 2009, les articles L. 321-1 à L. 321-12 sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions d'application de ces dispositions sont définies par décret. »

Article 21

Le chapitre unique du titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 371-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-5. - À partir du 1^{er} janvier 2010, les articles L. 321-1 à L. 321-12 sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions d'application de ces dispositions sont définies par décret. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 22

~~Il est inséré au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques un article L. 5112-4-1 ainsi rédigé :~~

« *Art. L. 5112-4-1.* - Sous réserve des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 156-2 et de l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme, les terrains libres de toute occupation situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du présent code, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux à des personnes physiques ou morales dès lors que les acquéreurs potentiels visés à l'article L. 5112-4 ont décidé de ne pas en demander la cession. Le prix de cession est alors fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, est ainsi complété :

« Cette durée peut être prolongée par décret pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois. »

Article 24

Le deuxième alinéa des articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour

Article 22

Après l'article L. 5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 5112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5112-4-1.* - Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 156-2 et de l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme, les terrains libres de toute occupation situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du présent code, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux à des personnes physiques ou morales dès lors que les acquéreurs potentiels visés à l'article L. 5112-4 ont décidé de ne pas en demander la cession. Le prix de cession est alors fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer est complété par une phrase ainsi rédigée :

Alinéa sans modification

Article 24

Alinéa sans modification

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour

Articles 1609 C

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

l'année suivante, dans la limite de 1 525 000 euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux.

l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 700 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2009, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 700 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2010, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Articles 1609 D

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 1 525 000 euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux.

Article 25

Article 25

Code général de la propriété des personnes publiques
Article 5142-1

L'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

Dans le département de la Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, un plan d'urbanisme approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

1° De concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

1° Au 1°, après les mots : « ~~aux~~ collectivités territoriales », ajouter les mots : « et à leur groupements » ;

1° Au 1° et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et à leur groupements » ;

3° De cessions gratuites aux

2° Au début de la première phrase du 3°, les mots : « De cessions gratuites aux

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune de situation des biens cédés.

Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

~~2° Au 3°, après les mots : « aux collectivités territoriales », les mots : « , à leurs groupements » sont ajoutés et, à la dernière phrase, remplacer les mots : « un établissement public d'aménagement » par les mots : « un autre acquéreur que la commune » ;~~

~~3° Au cinquième alinéa après les mots : « aux collectivités territoriales », ajouter les mots : « et à leurs groupements ».~~

**TITRE III
LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE**

Article 26

I. - Il est créé un fonds de continuité territoriale en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna.

Les résidents des collectivités mentionnées au premier alinéa ~~du présent article~~ peuvent bénéficier du fonds de continuité territoriale si leurs ressources ou celles du foyer auquel ils sont rattachés n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté.

Les ressources affectées à ce fonds sont fixées chaque année par la loi de finances.

communes » sont remplacés par les mots : « De cessions gratuites aux collectivités territoriales, à leurs groupements » ;

3° À la dernière phrase du 3°, les mots : « établissement public d'aménagement » sont remplacés par les mots : « autre acquéreur que la commune ».

Alinéa supprimé.

**TITRE III
LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE**

Article 26

Alinéa sans modification

Les résidents des collectivités mentionnées au premier alinéa peuvent bénéficier du fonds de continuité territoriale si leurs ressources ou celles du foyer auquel ils sont rattachés n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Les modalités de fonctionnement du fonds de continuité territoriale sont fixées par décret.

Alinéa sans modification

II. - Ce fonds alloue une aide destinée aux étudiants et une aide à la continuité territoriale dont peuvent bénéficier les résidents des collectivités mentionnées au I si leurs ressources ou celles du foyer fiscal auquel ils sont rattachés n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté.

II.- Sans modification

L'aide destinée aux étudiants est intitulée passeport-mobilité. Lorsqu'il s'agit de résidents inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors de leur collectivité d'origine, seuls ceux inscrits dans cet établissement du fait de la saturation ou de l'inexistence, dans cette collectivité, de la filière qu'ils ont choisie, peuvent bénéficier de cette aide. Les modalités d'application de cette aide sont fixées par décret.

L'aide à la continuité territoriale est destinée à financer une partie du titre de transport entre la collectivité de résidence et le territoire métropolitain, et entre collectivités à l'intérieur d'une même zone géographique définie par décret. Elle peut aussi contribuer à réduire le prix des titres de transport à l'intérieur d'une même collectivité en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire.

Ces deux aides ne sont pas cumulables. Elles financent forfaitairement une partie du titre de transports.

III. - L'État délègue la gestion de l'aide à la continuité territoriale aux régions et collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article, dès lors que ces dernières en font la demande et qu'elles consacrent aux mêmes fins des crédits d'un montant au moins égal à la moitié de la part qui leur est affectée par l'État.

III.- Sans modification

Un décret fixe les modalités de répartition de l'aide à la continuité territoriale entre les collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette répartition s'effectue en fonction des conditions du transport aérien de voyageurs entre ces collectivités et la métropole et de la démographie. Le décret

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003
de programme pour l'outre-mer
Article 60

L'Etat verse aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité de Saint-Barthélemy, à la collectivité de Saint-Martin et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna une dotation de continuité territoriale dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

Cette dotation est destinée à faciliter les déplacements des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire métropolitain. Elle contribue à financer une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité. Dans les mêmes conditions, elle peut contribuer à financer une aide au passage aérien des personnes ne résidant pas outre-mer en cas d'événement grave survenant outre-mer à un membre de leur famille résidant lui-même outre-mer. Elle peut également, dans la limite du montant attribué à chaque collectivité, contribuer à financer un régime d'aide individuelle à caractère social pour les personnes ne résidant pas outre-mer et qui n'ont pu se rendre dans leurs collectivités d'origine dans les dix années qui précèdent leur demande.

Si, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, une région d'outre-mer n'a pas déterminé les conditions de sa contribution au financement d'une aide au passage aérien, le département d'outre-mer concerné peut demander à bénéficier de la dotation de continuité territoriale. Sa demande est notifiée simultanément à l'Etat et à la région. Au cas où la région n'a pas déterminé ces conditions dans un délai de six mois suivant la réception de cette

susmentionné prévoit également les conditions de versement à la collectivité, les liaisons de transport éligibles, ainsi que les modalités d'établissement et de transmission des bilans de ces actions au représentant de l'État.

IV. - L'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer est abrogé.

IV.- Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

demande, le département est substitué de plein droit à la région pour l'application du présent article.

Chaque année, les versements effectués doivent permettre à chacune des collectivités de disposer des ressources financières correspondant à sa part de dotation de continuité territoriale fixée pour ladite année. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole, les conditions de son versement ainsi que les modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide qui seront communiqués au représentant de l'Etat.

V. - Après l'article L. 330-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 330-3-1 ainsi rédigé :

V.- Sans modification

« *Art. L. 330-3-1.* - Les transporteurs aériens exploitant des services réguliers sur les liaisons aériennes soumises à obligations de service public entre la métropole et les départements d'outre-mer fournissent à l'autorité administrative des données statistiques sur la structure des coûts et sur les prix pratiqués sur ces liaisons, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 27

Article 27

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

Sans modification

Code du travail
Cinquième partie - Livre V
Titre II - Chapitre II - Section 1
Sous-section 3 :
Contrat jeune en entreprise

Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide relative au contrat jeune en entreprise, prévue à l'article L. 5134-54 est également ouverte aux employeurs de moins de vingt salariés, lorsqu'ils recrutent sous contrat à durée indéterminée, pour un emploi et des fonctions correspondant à leurs diplômes, des jeunes âgés de dix-huit à trente ans révolus :

Toutefois, les dispositions de cette sous-section continuent de produire leurs effets pour les contrats conclus antérieurement à la publication de la présente loi.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

1° Inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de six mois dans une agence pour l'emploi locale ;

2° Titulaires d'un diplôme sanctionnant deux ans au moins de formation post-secondaire ou de formation professionnelle qualifiante de niveau comparable.

Pour l'application de ces dispositions, les bénéficiaires d'un contrat emploi-jeune arrivant au terme de leur contrat ne sont pas tenus d'être inscrits comme demandeurs d'emploi.

Code civil
Article 2295

Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale (la cour d'appel) où elle doit être donnée.

Code minier
Article 141

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :

1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles 21, 22, 68 et 68-9 ;
.....

Article 28

I. - L'article 2295 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2295. - Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation.

« Le créancier ne peut refuser la caution présentée par un débiteur au motif qu'elle ne réside pas dans le ressort de la cour d'appel dans lequel elle est demandée. »

II. - ~~Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.~~

Article 29

I. - Le code minier est ainsi modifié :

1° Après l'article 141 ~~du code minier~~, sont insérées les dispositions suivantes :

Article 28

I.- Sans modification

II. - Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 29

Alinéa sans modification

1° Après l'article 141, sont insérés trois articles 141-1, 141-2 et 141-3 ainsi rédigés :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 141-1. - L'infraction définie au 1° de l'article 141 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes graves à l'environnement qui peuvent être caractérisées :

« 1° ~~Par~~ le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

« 2° ~~Par~~ l'émission de substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ;

« 3° ~~Par~~ la coupe de toute nature des bois et forêts ;

« 4° ~~Par~~ la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9 du code de l'environnement.

« Art. 141-2. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 141-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« Art. 141-1. - L'infraction définie au 1° de l'article 141 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes graves à l'environnement qui peuvent être caractérisées par :

« 1° Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

« 2° L'émission de substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ;

« 3° La coupe de toute nature des bois et forêts ;

« 4° La production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux, engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 141-2. - Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de la famille ;

« 4° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.

« Art. 141-3. - I. - Dans les cas prévus à l'article 141-1, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

« II. - En Guyane, sans préjudice de l'application ~~des dispositions~~ des articles 63 et suivants et 154 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou la juridiction d'instruction peut, si le transfert des personnes interpellées dans le délai légal de la garde à vue soulève des difficultés matérielles insurmontables, autoriser exceptionnellement l'officier de police judiciaire à retarder le point de départ de la garde à vue à l'arrivée dans les locaux du siège ou cette mesure doit se dérouler.

« Mention de ces circonstances particulières est portée au procès-verbal.

« En toute hypothèse, ce report ne peut excéder la durée de vingt heures. » ;

« Art. 141-3. - I. - Dans les cas prévus à l'article 141-1, doit être prononcée la confiscation des installations, des matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

« II. - En Guyane, sans préjudice de l'application des articles 63 et suivants et 154 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou la juridiction d'instruction peut, si le transfert des personnes interpellées dans le délai légal de la garde à vue soulève des difficultés matérielles insurmontables, autoriser exceptionnellement l'officier de police judiciaire à retarder le point de départ de la garde à vue à l'arrivée dans les locaux du siège où cette mesure doit se dérouler.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 143

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142.

2° Au premier alinéa de l'article 143, les mots : « les articles 141 et 142 » sont remplacés par les mots : « les articles 141,

2° Au premier alinéa des articles 143 et 144-1, après la référence : « 141 », est insérée la référence : « 141-1 » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 144-1

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

141-1 et 142 » ;

3° À l'article 144-1, les mots : « des articles 141 et 142 » sont remplacés par les mots : « des articles 141, 141-1 et 142 ».

3° *Supprimé.*

II. - Après l'article 414 du code des douanes, il est inséré un article 414-1 ainsi rédigé :

II.- Sans modification

« Art. 414-1. - Est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 414 :

« 1° Le fait d'exporter de Guyane de l'or natif, soit sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées, soit en soustrayant la marchandise à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

« 2° La détention ou le transport d'or natif dans le rayon des douanes de Guyane sans présentation d'un des justificatifs prévus à l'article 198. »

Article 30

Article 30

En Nouvelle-Calédonie, par dérogation au I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les autorisations délivrées aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre avant le 1^{er} janvier 2008 et en vigueur à la date de la publication de la présente loi sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2011.

Supprimé

Article 31

Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

Alinéa sans modification

1° Ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 portant extension et

1° *Supprimé.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales ;~~

2° Ordonnance n° 2007-1389 du 27 septembre 2007 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie ;

~~3° Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;~~

4° Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, à l'exception de son article 3 et sous réserve des dispositions des II et III du présent article ;

5° Ordonnance n° 2008-97 du 31 janvier 2008 portant adaptation de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

6° Ordonnance n° 2008-156 du 22 février 2008 relative à la représentation de la Nouvelle-Calédonie au sein du conseil d'administration de l'Agence de développement de la culture kanak ;

7° Ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008 relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

8° Ordonnance n° 2008-527 du 5 juin 2008 relative à la mise en oeuvre en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 ;

2° Sans modification

3° *Supprimé.*

4° Sans modification

5° Ordonnance n° 2008-97 du 31 janvier 2008 portant adaptation de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités aux universités implantées dans une ou plusieurs régions et départements d'outre-mer ;

6° Sans modification

7° Sans modification

8° Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'organisation judiciaire Article L. 521-1</p> <p>Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son titre V.</p>	<p>9° Ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application du code monétaire et financier et du code des assurances à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;</p> <p>10° Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008 relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;</p> <p>II. - Le code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° L'article L. 521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 521-1. - Les titres II, IV et VI du livre II du présent code (partie législative) ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p>	<p>9° Ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application à <u>Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et réformant la chambre interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon</u> ;</p> <p>10° Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008 relative à l'application <u>du code monétaire et financier et du code des assurances à Saint-Barthélemy et Saint-Martin</u> ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 521-1 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Art. L. 521-1. - Les titres II, IV et VI du livre II ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p>
<p>Article L. 522-2</p> <p>Le tribunal de première instance connaît de toutes les affaires relevant du droit commun pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.</p>	<p>2° Les articles L. 522-2 et L. 522-3 sont abrogés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article L. 522-3</p> <p>Le tribunal de première instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.</p>	<p>3° Après l'article L. 522-4, il est inséré un article L. 522-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-4-1. - Les dispositions des articles L. 211-5, L. 211-11 et L. 211-11-1 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p> <p>4° À l'article L. 522-5, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 522-4-1. - Les articles L. 211-5, L. 211-11 et L. 211-11-1 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p> <p>4° L'article L. 522-5 est <u>complété par un</u> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p>
	<p>5° Après l'article L. 522-10, il est inséré un article L. 522-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° <u>La section 1 du chapitre II du titre II du livre V est complétée par un article L. 522-10-1 ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur

—

Code de procédure pénale
Article 898

Le président du tribunal de première instance ou le magistrat du siège qu'il délègue exerce les attributions dévolues à la commission mentionnée à l'article 706-4.

Texte du projet de loi

—

« Art. L. 522-10-1. - Pour l'application de l'article L. 214-1, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

« Les ~~dispositions~~ des premier et deuxième alinéas de l'article L. 214-2 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

6° Après l'article L. 522-11, il est inséré un article L. 522-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-11-1. - ~~Les dispositions~~ de l'article L. 311-2 ne sont pas applicables à Mayotte.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 311-7, la référence au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. »

III. - Est abrogé l'article 898 du code de procédure pénale.

Article 32

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État, tendant à :

1° Abroger les dispositions devenues sans objet, corriger les erreurs de rédaction, mettre à jour les références, regrouper les dispositions connexes, respecter la hiérarchie des normes et, de manière générale, assurer l'intelligibilité et l'accessibilité du droit en vigueur outre-mer ;

2° ~~Étendre et adapter aux collectivités territoriales d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions relatives à la télévision numérique terrestre, à la télévision mobile personnelle et à la télévision en haute définition ;~~

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

Alinéa sans modification

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-2 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

Alinéa sans modification

« Art. L. 522-11-1. - L'article L. 311-2 n'est pas applicable à Mayotte.

« Pour l'application du 4° de l'article L. 311-7, la référence au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. »

III. - L'article 898 du code de procédure pénale est abrogé.

Article 32

Alinéa sans modification

1° Sans modification.

2° *Supprimé.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° Étendre aux collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de droit civil en vigueur en métropole et prendre les mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur organisation particulière ;

3° Sans modification.

4° Pour Mayotte,

4° Sans modification.

a) Actualiser et adapter l'organisation juridictionnelle et le statut civil personnel de droit local ;

b) Étendre et adapter les dispositions législatives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

c) Étendre et adapter la législation en matière de protection sociale à Mayotte ;

5° Pour les îles Wallis et Futuna, étendre et adapter le code des postes et communications électroniques ;

5° Pour les îles Wallis et Futuna, étendre et adapter le code des postes et des communications électroniques ;

6° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, actualiser et adapter les dispositions relatives à l'exercice de la médecine ;

6° Sans modification.

7° Pour la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et Saint-Barthélemy, prendre des dispositions de la nature définie au 7° du I de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

7° Sans modification.

8° Pour les Terres australes et antarctiques françaises, actualiser et adapter les règles de droit localement applicables ;

8° Sans modification.

II. - Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

II.- Sans modification.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.

Textes en vigueur

Loi n° 2007-224 portant dispositions
statutaires et institutionnelles
relatives à l'outre-mer

.....
III.- Les ordonnances doivent être
prises au plus tard le dernier jour du dix-
huitième mois suivant la promulgation de la
présente loi, à l'exception de celles prises en
application du 3° du I pour lesquelles le
délai expire le dernier jour du douzième
mois suivant la promulgation de la présente
loi.

10° Pour les îles Wallis et Futuna :

a) Extension, avec les adaptations
rendues nécessaires par l'organisation
particulière de cette collectivité :

.....
-des dispositions législatives
relatives aux contrats et marchés de l'Etat ;

13° Pour la Nouvelle-Calédonie :

a) Extension, avec les adaptations
rendues nécessaires par le statut de la
Nouvelle-Calédonie, dans les matières
relevant de la compétence de l'Etat :

.....
- des dispositions relatives aux
contrats et marchés de l'Etat ;

14° Pour la Polynésie française,
extension, avec les adaptations rendues
nécessaires par l'organisation particulière de
cette collectivité, dans les matières relevant
de la compétence de l'Etat :

.....
f) Des dispositions relatives aux
contrats et marchés de l'Etat ;

Texte du projet de loi

.....
~~III. — Est fixée au dernier jour du
douzième mois suivant celui de la
promulgation de la présente loi la date
d'expiration du délai mentionné au premier
alinéa du III de l'article 19 de la loi n°
2007-224 du 21 février 2007 pour les
ordonnances prévues aux 1°, 5°, 7°, 8°, 10°
(a et b), 12° (a), 13° (a et b), 14° (a, d, e, f)
et 15° (b) du I du même article.~~

.....
~~IV. — Dans le I de l'article 19 de la loi
n° 2007-224 du 21 février 2007, les mots :
« contrats et marchés de l'État » sont
remplacés par les mots : « contrats et
marchés de l'État et de ses établissements
publics ».~~

Article 33

Il est créé une Commission nationale
d'évaluation des politiques de l'État outre-
mer.

**Texte élaboré par la Commission en vue
de l'examen en séance publique**

.....
III.- *Supprimé.*

.....
IV.- *Supprimé.*

Article 33

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

La commission est composée en majorité de membres des assemblées parlementaires, le nombre de députés étant égal à celui des sénateurs.

Alinéa sans modification

La commission suit la mise en oeuvre des mesures d'aide au développement économique et social des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. Elle établit tous les trois ans un rapport public d'évaluation de l'impact socio-économique de l'application des titres I à III de la présente loi.

La commission suit la mise en oeuvre des mesures d'aide au développement économique et social des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. Elle établit tous les trois ans un rapport public d'évaluation de l'impact socio-économique de l'application des titres I^{er} à III de la présente loi. Ce rapport rend compte, en particulier, de l'impact de l'organisation des circuits de distribution et des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en outre-mer sur les mécanismes de formation des prix.

La commission reçoit chaque année du gouvernement un rapport sur le montant et l'utilisation des dépenses de formation professionnelle résultant de la mise en oeuvre du IV de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts.

~~Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.~~

Alinéa supprimé.

Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer
Article 5

Les dispositions des articles L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, L. 762-4 du code rural et 3 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 précitée font l'objet d'une évaluation tous les trois ans, notamment pour ce qui concerne leurs effets en termes de création d'emplois. Les conclusions de cette évaluation, transmises au Parlement, peuvent amener à revoir les niveaux d'exonération et les secteurs bénéficiaires.

Les articles 5 et 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont abrogés.

Alinéa sans modification.

Article 38

A compter de 2006, le Gouvernement remet tous les trois ans au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour l'année à venir, un rapport évaluant l'impact socio-économique des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 217 *bis* et 217 *duodecies* du code général des impôts.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Ordonnances visées à l'article 31 du projet de loi pour le développement économique de l'Outre-mer

SOMMAIRE

Pages

ORDONNANCE N° 2007-1134 DU 25 JUILLET 2007 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION À LA NOUVELLE-CALÉDONIE DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNES ET AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES.....	93
ORDONNANCE N° 2007-1389 DU 27 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE AUX CONTRÔLES, AU CONSTAT DES INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....	125
ORDONNANCE N° 2007-1434 DU 5 OCTOBRE 2007 PORTANT EXTENSION DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET CINQUIÈME PARTIES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LEURS GROUPEMENTS ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....	131
ORDONNANCE N° 2007-1801 DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À L'ADAPTATION À MAYOTTE DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	197
ORDONNANCE N° 2008-97 DU 31 JANVIER 2008 PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 2007-1199 DU 10 AOÛT 2007 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS AUX UNIVERSITÉS IMPLANTÉES DANS UNE OU PLUSIEURS RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.....	225
ORDONNANCE N° 2008-156 DU 22 FÉVRIER 2008 RELATIVE À LA REPRÉSENTATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK.....	229
ORDONNANCE N° 2008-205 DU 27 FÉVRIER 2008 RELATIVE AU DROIT DU TRAVAIL APPLICABLE À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN.....	231
ORDONNANCE N° 2008-527 DU 5 JUIN 2008 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION DU 3 MARS 1973.....	235
ORDONNANCE N° 2008-697 DU 11 JUILLET 2008 RELATIVE À L'APPLICATION À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON DE LA LOI N° 2005-882 DU 2 AOÛT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET RÉFORMANT LA CHAMBRE INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	239
ORDONNANCE N° 2008-698 DU 11 JUILLET 2008 RELATIVE À L'APPLICATION DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DU CODE DES ASSURANCES À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN.....	245

**ORDONNANCE N° 2007-1134 DU 25 JUILLET 2007 PORTANT
EXTENSION ET ADAPTATION À LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNES
ET AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES.**

NOR: IOCX0758060R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-1 et 77 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine pour avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 1

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) est modifié conformément aux articles 2 à 41 de la présente ordonnance.

Article 2

L'article L. 112-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 112-2. - Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes.

« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

« Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa. »

Article 3

La dernière phrase du I de l'article L. 121-10 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »

Article 4

L'article L. 121-12 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Article 5

Après l'article L. 121-22, il est inséré un article L. 121-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22-1. - La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

« Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de communication électronique nécessaires.

« Ces dispositions sont applicables aux groupements de communes. »

Article 6

Au 3° du premier alinéa de l'article L. 121-27, les mots : « article 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : « articles L. 314-7, L. 314-10, L. 314-11 et L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 7

L'article L. 121-39-1 est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. »

II. - Le II est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les termes suivants : « , à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ; »

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. »

III. - Il est ajouté au III un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »

Article 8

La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre Ier est complétée par un article L. 121-42 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-42. - Sur sa demande, le maire reçoit du haut-commissaire les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune.

« Sur sa demande, le haut-commissaire reçoit du maire les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

Article 10

L'article L. 122-9 est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs » sont supprimés ;

2° Après le mot : « adjoint », le troisième alinéa est ainsi rédigé : « , le conseil municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont supprimés.

Article 12

Après l'article L. 122-19, il est inséré un article L. 122-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-19-1. - La délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« Le conseil municipal peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L. 122-20 que lorsque le maire n'a pas reçu la délégation prévue à cet article. »

Article 13

L'article L. 122-20 est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. »

Article 14

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigée :
« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L. 122-9 (troisième alinéa) et L. 122-11 (premier et deuxième alinéas). »

Article 15

Le premier alinéa de l'article L. 122-29 est ainsi modifié :

1° Les mots : « A l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal » ;

2° Après les mots : « ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins », sont insérés les mots : « ayant reçu délégation de fonction de celui-ci ».

Article 16

L'article L. 123-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-5. - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 80 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont, pour chaque strate considérée, au plus égales à 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire telle qu'elle est fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-4.

« En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application de l'article L. 123-4. »

Article 17

Le chapitre V du titre II du livre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« PARTICIPATION DES HABITANTS À LA VIE LOCALE

« Section 1

« Consultation des électeurs

« Art. L. 125-1. - Les électeurs d'une commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision des autorités de la commune.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

« La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

« Art. L. 125-3. - Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

« Art. L. 125-4. - Les électeurs font connaître par “oui ou par “non s’ils approuvent le projet de délibération ou d’acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l’autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l’affaire qui en a fait l’objet.

« Art. L. 125-5. - Une commune ne peut organiser une consultation :

« 1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal ;

« 2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévu pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l’article 72-1 et de l’article 72-4 de la Constitution.

« Aucune commune ne peut organiser une consultation pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

« 1° Le renouvellement du conseil municipal ;

« 2° Le renouvellement du congrès et des assemblées de province ;

« 3° Le renouvellement général des députés ;

« 4° Le renouvellement de la série à laquelle appartiennent les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie ;

« 5° L’élection des membres du Parlement européen ;

« 6° L’élection du Président de la République ;

« 7° Un référendum décidé par le Président de la République.

« La délibération organisant une consultation devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution du conseil municipal l’ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d’annulation définitive de leur élection.

« Une commune ne peut organiser plusieurs consultations portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

« Art. L. 125-6. - Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des communes, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s’exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu’à la liberté d’accès aux documents administratifs.

« Art. L. 125-7. - I. - Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l’exception des articles L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I, II et III).

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne au lieu de : "candidat et de : "liste de candidats.

« II. - Les dispositions du code électoral mentionnées au présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L. 386, L. 390, L. 391 et L. 392 dudit code.

« Art. L. 125-8. - Les dépenses liées à la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la commune qui l'a décidée.

« Art. L. 125-9. - Le projet soumis à la consultation est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

« Section 2

« Quartiers et comités consultatifs

« Art. L. 125-10. - Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal peut fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

« Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

« Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

« Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

« Art. L. 125-11. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

« Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Article 18

A l'article L. 131-4, après le troisième alinéa (2°), il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par toute personne reconnue handicapée par le droit applicable localement. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant. »

Article 19

Au troisième alinéa de l'article L. 162-3, les mots : « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 263-21 du code des juridictions financières ».

Article 20

Après l'article L. 163-13, il est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13-1. - Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-présidents de syndicats de communes sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République par référence aux indices des traitements de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 21

Dans la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier, après l'article L. 163-14-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 163-14-2. - Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre, s'appliquent les règles suivantes :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« 2° Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-41 ;

« 3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

« Art. L. 163-14-3. - Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 des dispositions de l'article L. 163-14-2 ci-dessus, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le haut-commissaire de la République. »

Article 22

L'article L. 166-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 166-7. - Les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont régis par l'article 9 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

Article 23

I. - L'article L. 211-1 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret. »

II. - L'article L. 211-3 est abrogé.

Article 24

L'article L. 211-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est précédé du chiffre : « I » ;

2° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires. »

Article 25

Après l'article L. 211-4, sont insérés les articles L. 211-5, L. 211-6 et L. 211-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 211-5. - Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

« La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte

administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 263-17 du code des juridictions financières et le 31 mars, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 211-6. - Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« Art. L. 211-7. - L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

« Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

« 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Article 26

Dans la deuxième phrase de l'article L. 212-1, après le mot : « budget », sont insérés les mots : « de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés ».

Article 27

Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. - Le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

« Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de 3 500 habitants et plus une présentation fonctionnelle.

« La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires sont fixées par voie réglementaire.

« Un décret précise les modalités d'application des premier et deuxième alinéas du présent article. »

Article 28

L'article L. 212-3 est ainsi modifié :

1° Les 2°, 3°, 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

« a) Détient une part du capital ;

« b) A garanti un emprunt ;

« c) A versé une subvention supérieure à neuf millions de francs CFP ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

« La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune. » ;

2° Au 7°, les mots : « Des comptes et des annexes produits par les » sont remplacés par les mots : « De la liste des » ;

3° Après le 8°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. » ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. »

Article 29

Après l'article L. 212-3, il est inséré un article L. 212-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4. - Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 212-3 sont transmis à la commune.

« Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 121-22, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 121-19.

« Sont transmis par la commune au haut-commissaire et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

« 1° Détient au moins 33 % du capital ;

« 2° Ou a garanti un emprunt ;

« 3° Ou a versé une subvention supérieure à neuf millions de francs CFP ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

Article 30

L'article L. 221-2 est complété par les alinéas suivants :

« 17° Les dépenses occasionnées par l'application des articles L. 125-1 et suivants ;

« 18° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

« 19° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs

établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées ;

« 20° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret ;

« 21° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement en capital.

« Les dispositions des 18°, 19° et 20° entrent en vigueur à compter de l'exercice 2009 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

« Un décret définit les modalités d'application des 18° et 19° ; il définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement. »

Article 31

Dans le titre II du livre II, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1. - Les recettes d'investissement prévues aux 1° et 13° de l'article L. 231-2 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements prévus aux 18° et 19° de l'article L. 221-2. »

Article 32

Le chapitre Ier du titre III du livre II est ainsi modifié :

1° La section 1 et les articles L. 231-1 et L. 231-2 deviennent respectivement la section 2 et les articles L. 231-3 et L. 231-4 ;

2° Avant la section 2, il est inséré une section 1 rédigée comme suit :

« Section 1

« Catégories de recettes

« Sous-section 1

« Recettes de la section de fonctionnement

« Art. L. 231-1. - Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

« 1° Du revenu de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Du produit des prestations en nature ;

« 3° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ;

« 4° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

« 5° Des versements du fonds intercommunal de péréquation ;

« 6° Du produit des expéditions des actes administratifs ;

« 7° Du produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;

« 8° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

« 9° Du produit des droits de voirie ;

« 10° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

« 11° Des attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation, le produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;

« 12° Généralement du produit des contributions et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes ;

« 13° Toutes les autres recettes annuelles et permanentes.

« Sous-section 2

« Recettes de la section d'investissement

« Art. L. 231-2. - Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

« 1° Du produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;

« 2° Du produit des subventions d'investissement et d'équipement ;

« 3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

« 4° Du produit des emprunts ;

« 5° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social (FIDES) ;

« 6° Des attributions de la dotation globale d'équipement ;

« 7° Des dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;

« 8° Du produit des cessions d'immobilisation dans les conditions fixées par décret ;

« 9° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée ;

« 10° Du produit des cessions des immobilisations financières ;

« 11° Des amortissements des immobilisations pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour celles de moins de 3 500 habitants qui ont inscrit en dépenses des dotations aux amortissements des immobilisations ;

« 12° Des provisions pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour celles de moins de 3 500 habitants qui ont inscrit en dépenses des dotations aux provisions ;

« 13° Des provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement ;

« 14° Du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 211-5.

« Les communes ont la faculté de verser à la section d'investissement de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes de la section de fonctionnement. »

Article 33

I. - A l'article L. 231-4 :

1° Après les mots : « communaux », sont ajoutés les mots : « et intercommunaux » ;

2° Les mots : « lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé par la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

II. - Il est inséré dans la section 2, après l'article L. 231-4, un article L. 231-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5. - 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la commune ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

« Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une commune ou un établissement public local, suspend la force exécutoire du titre.

« L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte ;

« 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

« L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui pour exercer les attributions du juge de l'exécution conformément à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire de la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de trois mois suivant la modification de l'acte contesté ;

« 3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

« Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

« 4° Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais ;

« 5° Le recouvrement par les comptables directs du Trésor des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

« Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

« Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

« L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate des sommes saisies disponibles au profit de la commune ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

« Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

« L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

« Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

« Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article ;

« 6° Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une commune ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

« Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

« Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.

« Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des communes et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs ;

« 7° Lorsque la dette visée au 5° est supérieure au montant mentionné au deuxième alinéa du 5° et que le comptable direct du Trésor est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance, ce comptable doit, préalablement à la mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur, dans un délai fixé par décret, qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.

« Dans ce cas, les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice.

« Le montant des frais perçus par l'huissier de justice est calculé par application d'un taux proportionnel au montant des sommes recouvrées, fixé par l'autorité administrative. »

Article 34

Les sections 3 et 4 du chapitre VI du titre III du livre II sont remplacées par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Garanties d'emprunt

« Art. L. 236-8. - Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées à la présente section.

« Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés par le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Art. L. 236-9. - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 236-8 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation sociale ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées.

« Art. L. 236-10. - Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« Art. L. 236-11. - Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 236-9 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières. »

Article 35

L'article L. 251-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-3 ne s'appliquent qu'aux syndicats de communes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5.

« Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres du syndicat intercommunal ou du syndicat mixte. »

Article 36

Au premier alinéa de l'article L. 314-2, les mots : « à l'article 175-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 432-13 du code pénal ».

Article 37

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III, trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 322-1. - Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

« Art. L. 322-2. - Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 322-1.

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

« 1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

« 2° Aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

« Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

« Art. L. 322-3. - Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent une augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes. »

Article 38

Au premier alinéa de l'article L. 323-4, les mots : « de la comptabilité » sont remplacés par les mots : « budgétaires et comptables ».

Article 39

L'article L. 323-8 est ainsi complété : « , dénommées établissement public local. ».

Article 40

Le deuxième alinéa de l'article L. 323-9 est supprimé.

Article 41

I. - Le premier alinéa de l'article L. 381-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes et leurs groupements peuvent par délibération de leurs organes délibérants, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport, émises par ces sociétés dans les conditions définies aux articles 8-1 et 8-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999. »

II. - Après l'article L. 381-5, sont insérés trois articles L. 381-6 à L. 381-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 381-6. - Sont exclues, sauf autorisation prévue par arrêté du haut-commissaire de la République, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les communes majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte.

« Art. L. 381-7. - Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat

d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment sur le plan financier.

« Art. L. 381-8. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 381-6, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« 1° Dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« 2° Lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(Partie législative)

Article 42

L'article L. 263-8 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont supprimées ;

2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Article 43

L'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13. - Toutefois, pour l'application de l'article L. 263-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscriptions des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

Article 44

Au premier alinéa de l'article L. 263-20, après les mots : « dans l'exécution du budget communal », sont insérés les mots : « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ».

Article 45

Le deuxième alinéa de l'article L. 264-7 est ainsi complété : « ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales ».

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 99-210 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 46

La loi n° 99-210 du 19 mars 1999 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - I. - Le congrès, les assemblées de province ou les organes délibérants de leurs établissements publics peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport, émises par ces sociétés dans les conditions définies aux articles 8-1 et 8-2.

« II. - Sont exclues, sauf autorisation prévue par arrêté du haut-commissaire de la République, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de leurs établissements publics ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues par le II de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou leurs établissements publics majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte. » ;

2° Il est inséré deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-6, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 1524-1, des articles L. 1524-2, L. 1524-3, L. 1524-5 et L. 1524-6 et des deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs groupements dans les conditions suivantes :

« 1° A l'article L. 1522-3, les montants de 225 000 EUR et de 150 000 EUR sont respectivement remplacés par les montants de vingt-sept millions de francs CFP et de dix-huit millions de francs CFP ;

« 2° A l'article L. 1522-4, le membre de phrase : "ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5" est remplacé par les mots : "des sociétés d'économie mixte locales ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 1523-4, les mots : "concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "conventions passées sur le fondement de l'article L. 1525-5 ;

« 4° A l'article L. 1523-5 :

« a) Au sixième alinéa, la deuxième phrase n'est pas applicable ;

« b) Le septième alinéa n'est pas applicable ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 1523-6 :

« a) Les mots : "les départements et les communes peuvent, seuls ou conjointement, sont remplacés par les mots : "les collectivités territoriales peuvent ;

« b) Cet alinéa est complété par le membre de phrase suivant : " , dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5 ;

« 6° Le deuxième alinéa de l'article L. 1523-7 est complété par le membre de phrase suivant : " , dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5 ;

« 7° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1524-1 est ainsi rédigée : "Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« 8° A l'article L. 1524-2 :

« a) Les mots : "le représentant de l'Etat sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire ou le commissaire délégué dans la province ;

« b) Les mots : "chambre régionale des comptes sont remplacés par les mots : "chambre territoriale des comptes ;

« 9° A l'article L. 1524-3, les mots : "au représentant de l'Etat dans le département sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire ou au commissaire délégué dans la province ;

« 10° A l'article L. 1524-5 :

« a) Au onzième alinéa, la référence à l'article L. 2131-11 est remplacée par la référence à l'article L. 212-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) Au douzième alinéa, les mots : "dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants sont supprimés ;

« 11° A l'article L. 1524-6 :

« a) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 2253-2 est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Les mêmes conditions sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces ou à leurs établissements publics qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au II de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

« Art. 8-2. - Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services, les rapports entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, leurs établissements publics ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte, d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« 4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention, lorsque la rémunération ou le coût de son intervention, librement négocié entre les parties. » ;

3° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La création du syndicat mixte est autorisée par arrêté du haut-commissaire de la République. » ;

b) Le VI est supprimé ;

c) Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. - Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des communes, des provinces ou la Nouvelle-Calédonie ou ces collectivités et des syndicats intercommunaux peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités intéressées fixe alors les

modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

« Dans les mêmes conditions, les services d'une collectivité territoriale ou d'un syndicat intercommunal membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

« Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 47

Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux comptes, à la présentation, au contenu et à l'exécution du budget des communes, de leurs établissements publics et des groupements de communes entrent en vigueur à compter de l'exercice 2009.

Article 48

Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux procédures de passation des marchés engagées postérieurement à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 49

L'article 92 de la loi du 2 mars 1982 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux établissements publics des communes de Nouvelle-Calédonie. »

Article 50

Dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « décret ».

Article 51

Sont abrogés :

1° En tant qu'ils s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, les articles 6 et 11 de la loi du 2 mars 1982 susvisée ;

2° Les articles 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

3° L'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

Article 52

Le Premier ministre et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2005.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

**ORDONNANCE N° 2007-1389 DU 27 SEPTEMBRE 2007
RELATIVE AUX CONTRÔLES, AU CONSTAT DES
INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ
DES SPORTIFS EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

NOR: SJSX0766161R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 87 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 202 du 22 août 2006 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 6 septembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le chapitre V du titre II du livre IV du code du sport est modifié comme suit :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend l'article L. 425-1 ;

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Infractions en matière de lutte contre le dopage

et de protection de la santé des sportifs

« Sous-section 1

« Contrôle et constat des infractions

« Art. L. 425-2. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles prévus par la délibération n° 202 du 22 août 2006 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, ainsi qu'à rechercher et constater les infractions à cette délibération pour les entraînements, manifestations et compétitions sportives mentionnés par la même réglementation, les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés d'appliquer cette réglementation et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Art. L. 425-3. - Les personnes mentionnées à l'article L. 425-2 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 425-2 qui n'ont pas la qualité de médecin peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées à l'article L. 425-2 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

« Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à la ligue intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

« Art. L. 425-4. - Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

« a) Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une manifestation ou une compétition à l'issue de laquelle sont délivrés des titres provinciaux ou de Nouvelle-Calédonie ;

« b) Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au a, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile.

« Le sportif est convoqué par la personne chargée de procéder au prélèvement. Lorsque le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

« Art. L. 425-5. - Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 425-2 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 425-4 qu'entre 6 heures et 21 heures ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

« Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la ligue sportive compétente.

« Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

« Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie des procès-verbaux est également remise à l'intéressé.

« Art. L. 425-6. - Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne les personnes qui doivent lui transmettre les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées à l'article L. 425-2 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé créé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'organiser des contrôles conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des ligues sportives agréées.

« Art. L. 425-7. - Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 425-4 auxquels elles ont accès pour l'exercice des missions de police judiciaire, dans les conditions définies à l'article L. 425-5, les personnes mentionnées à l'article L. 425-2 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions de la réglementation de la Nouvelle-Calédonie en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés ces objets et documents, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Les objets ou documents saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

« L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé la saisie. Une copie est remise à l'intéressé.

« Le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 425-2 constatent les infractions aux dispositions de la réglementation de la Nouvelle-Calédonie en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.

« Art. L. 425-8. - Les agents des douanes, les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés d'appliquer la réglementation en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs et les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux produits dopants, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Sous-section 2

« Dispositions pénales

« Art. L. 425-9. - Le fait de s'opposer ou de tenter de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents de contrôle habilités en vertu de l'article L. 425-2 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 dans sa contre-valeur en monnaie locale.

« Art. L. 425-10. - Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées par la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage :

« a) Le comité territorial olympique et sportif pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

« b) Les ligues sportives agréées aux termes de la réglementation des activités sportives en Nouvelle-Calédonie, chacune pour ce qui la concerne.

« Art. L. 425-11. - Sont homologuées les peines d'emprisonnement prévues aux I, II et III de l'article 22 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie. »

Article 2

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

**ORDONNANCE N° 2007-1434 DU 5 OCTOBRE 2007 PORTANT
EXTENSION DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET CINQUIÈME
PARTIES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES AUX COMMUNES DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE, À LEURS GROUPEMENTS ET À LEURS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

NOR: IOCX0765544R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 72, 74 et 74-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales (partie législative) ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 21 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 19 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 21 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

Article 1

Après l'article L. 1791-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé un livre VIII ainsi rédigé :

« LIVRE VIII

« COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

« TITRE Ier

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 1811-1. - Pour l'application des dispositions de la première partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :

« 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ; le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la Polynésie française ;

« 2° Les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" et les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« 3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie ;

« 4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française ;

« 5° Les mots : "chambre régionale des comptes" sont remplacés par les mots : "chambre territoriale des comptes ;

« 6° Les mots : “décret en Conseil d’Etat sont remplacés par le mot : “décret.

« TITRE II

« LIBRE ADMINISTRATION

« Chapitre Ier

« Participation des électeurs aux décisions locales

« Art. L. 1821-1. - I. - Les articles L. 1112-15 à L. 1112-17 et les articles L. 1112-19 à L. 1112-22 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« II. - Pour l’application de l’article L. 1112-16, les mots : “et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, sont supprimés.

« Chapitre II

« Coopération décentralisée

« Art. L. 1822-1. - I. - Les articles L. 1115-1 et L. 1115-5 à L. 1115-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l’application du deuxième alinéa de l’article L. 1115-1, les mots : “dès leur transmission au représentant de l’Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par l’article 8 de l’ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. jusqu’à la date prévue au III de l’article 7 de cette ordonnance et par “dès leur transmission au représentant de l’Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. L’article L. 2131-6 leur est applicable après cette date.

« TITRE III

« ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L’ÉGARD DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

« Art. L. 1831-1. - Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier à IV du livre II de la première partie.

« TITRE IV

« BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

« Art. L. 1841-1. - I. - Les articles L. 1311-1, L. 1311-13 et L. 1311-15 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 1311-1, les mots : "à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement.

« III. - Pour l'application de l'article L. 1311-13, les mots : ", les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux sont supprimés.

« TITRE V

« SERVICES PUBLICS LOCAUX

« Chapitre Ier

« Principes généraux

« Art. L. 1851-1. - Les articles L. 1412-1 et L. 1412-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics à l'exception des mots : ", le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

« Chapitre II

« Dispositions propres à certains services publics locaux

« Art. L. 1852-1. - Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

« Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

« Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

« Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 1852-4.

« Art. L. 1852-2. - Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

« Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

« Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

« 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

« 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

« 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

« 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

« Art. L. 1852-3. - Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le haut-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

« Un arrêté du haut-commissaire définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

« Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

« Art. L. 1852-4. - Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

« L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

« En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

« Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

« Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

« Art. L. 1852-5. - Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

« Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

« Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou à la demande du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

« Art. L. 1852-6. - Un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est composé :

« 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires.

« Art. L. 1852-7. - En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

« Art. L. 1852-8. - Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non-officiers, les chefs de centres d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui

concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, sur avis conforme du haut-commissaire.

« Art. L. 1852-9. - Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.

« Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.

« Art. L. 1852-10. - Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1852-2. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1852-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

« TITRE VI

« DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

« Chapitre Ier

« Aides aux entreprises

« Art. L. 1861-1. - Conformément au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les communes et leurs groupements peuvent accorder des aides à des entreprises, dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 de la loi organique dénommés "lois du pays et la réglementation édictée par la Polynésie française.

« Art. L. 1861-2. - Une convention peut être conclue entre l'Etat et une commune ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés à l'article L. 1861-1.

« Chapitre II

« Sociétés d'économie mixte locales

« Art. L. 1862-1. - I. - Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-5, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-5, à l'exception de son septième alinéa, L. 1523-6 et L. 1523-7, L. 1524-1 à L. 1524-7 et du 3° de l'article L. 1525-3, en tant qu'elles s'appliquent aux communes et à leurs groupements, sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par les communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements sous réserve des dispositions suivantes :

« II. - Pour l'application de l'article L. 1521-1 :

« 1° Les mots : “, les départements, les régions sont supprimés ;

« 2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

« III. - Pour l'application de l'article L. 1522-1, les mots : “le livre II du code de commerce sous réserve des dispositions du présent chapitre sont remplacés par les mots : “le code de commerce applicable localement.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 1522-3, les mots : “de l'article L. 224-2 du code de commerce sont remplacés par les mots : “du code de commerce applicable localement.

« V. - Pour l'application de l'article L. 1523-4 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “les concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont remplacés par les mots : “les contrats prévus sur le fondement de l'article L. 2573-20 et les mots : “ou de la concession sont supprimés ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : “la concession ou le contrat de délégation de service public sont remplacés par les mots : “le contrat.

« VI. - Au sixième alinéa de l'article L. 1523-5, la deuxième phrase n'est pas applicable.

« VII. - Pour l'application de l'article L. 1523-6, les mots : “les départements et les communes peuvent seuls ou conjointement, sont remplacés par les mots : “les communes peuvent.

« VIII. - Pour l'application de l'article L. 1524-1 :

« 1° Les mots : “au représentant de l’Etat dans le département où se trouve le siège social de la société sont remplacés par les mots : “au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République ;

« 2° Les mots : “l’article L. 1523-2 sont remplacés par les mots “l’article L. 1862-2 ;

« 3° Au troisième alinéa, après les mots : “conditions prévues, les mots : “aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 sont remplacés par les mots : “à l’article 171 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française lorsque la Polynésie française participe à la société d’économie mixte et, pour les communes, par les dispositions de l’article 8 de l’ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics jusqu’à la date prévue au III de l’article 7 de cette ordonnance et par “à l’article L. 231-2 et pour les établissements publics de coopération intercommunale à l’article L. 5211-3 après cette date ;

« IX. - Pour l’application de l’article L. 1524-2, les mots : “ainsi que le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation à la fin du second alinéa sont supprimés.

« X. - Pour l’application de l’article L. 1524-3, les mots : “au représentant de l’Etat dans le département sont remplacés par les mots : “au chef de la subdivision administrative ou du haut-commissaire.

« XI. - Pour l’application de l’article L. 1524-5 :

« 1° Les références à des articles du code du commerce sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes applicables localement et, à la fin du douzième alinéa, les mots : “aux articles L. 1411-1 et suivants sont remplacés par les mots : “par les dispositions en vigueur localement ;

« 2° Au neuvième alinéa, les mots : “, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral sont remplacés par les mots : “ou territoriaux au sens du code électoral.

« Art. L. 1862-2. - Pour les opérations autres que les prestations de services, les rapports entre les communes ou leurs établissements publics, d’une part, et les sociétés d’économie mixte, d’autre part, sont définis par un contrat qui prévoit à peine de nullité :

« 1° L’objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité ou la personne publique contractante fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« 4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leur révision ;

« 5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

« Dans le cas de contrat prévoyant la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, le contrat précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou la personne publique contractante ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

« a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

« b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;

« c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'organe délibérant de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

« Chapitre Ier

« Principes généraux

« Art. L. 1871-1. - Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs établissements publics et à leurs groupements.

« Chapitre II

« Adoption et exécution des budgets

« Art. L. 1872-1. - I. - L'article L. 1612-1, à l'exception de son dernier alinéa, les articles L. 1612-2, à l'exception de son dernier alinéa, à L. 1612-11, l'article L. 1612-12, les articles L. 1612-13 à L. 1612-15, L. 1612-16 à L. 1612-19-1 et le I de l'article L. 1612-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à V.

« II. - Ces articles entrent en vigueur dans les communes de Polynésie française dans les conditions prévues par le II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de l'article L. 1612-3 qui entre en vigueur immédiatement.

« III. - Pour l'application de l'article L. 1612-5, les mots : "aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2131-1.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 1612-7, les mots : "à compter de l'exercice 1997 sont supprimés.

« V. - Pour l'application de l'article L. 1612-16, les mots : " , le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, sont supprimés.

« Chapitre III

« Compensation des transferts de compétences

« Art. L. 1873-1. - Les communes de la Polynésie française et les établissements publics de coopération intercommunale dotés de bibliothèques municipales sont éligibles au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article L. 1614-10.

« Chapitre IV

« Dispositions relatives aux comptes

« Art. L. 1874-1. - I. - L'article L. 1617-1, à l'exception de son dernier alinéa, et les articles L. 1617-2 à L. 1617-4, à l'exception de la dernière phrase, et L. 1617-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application des articles mentionnés au I, les mots : “, du département ou de la région, “, d'un département ou d'une région, “, le président du conseil général ou le président du conseil régional, “, les autorités départementales ou les autorités régionales et “des régions, des départements, sont supprimés.

« III. - Pour l'application de l'article L. 1617-5 :

« 1° La première phrase est supprimée ;

« 2° Les mots : “juge de l'exécution visé à l'article 311-12 du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les mots : “juge chargé de l'exécution par le code de procédure civile de la Polynésie française ;

« 3° Au quatrième alinéa du 5° , les mots : “L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, sont remplacés par les mots : “L'opposition à tiers détenteur emporte effet d'attribution immédiate.

« Chapitre V

« Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

« Art. L. 1875-1. - I. - L'article L. 1618-2, à l'exception du V, est applicable aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics.

« II. - Pour son application, les mots : “aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L.3211-2 et L. 4221-5 sont remplacés par les mots : “de l'article L. 2122-22.

« TITRE VIII

« GARANTIES ACCORDÉES AUX ÉLUS LOCAUX

« Art. L. 1881-1. - I. - Les articles L. 1621-1 et L. 1621-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 1621-1 :

« 1° Les mots : “, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts sont supprimés ;

« 2° La phrase suivante est insérée :

« La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de la strate démographique la plus réduite de l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article L. 2123-23. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de la strate démographique citée précédemment. La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction. »

« III. - Pour l'application de l'article L. 1621-2 :

« 1° Les mots : "les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 sont remplacés par les mots : "l'article L. 2123-11-2 ;

« 2° Après les mots : "Journal officiel sont insérés les mots : "de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article 2

I. - Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation prévues respectivement aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1, » sont remplacés par les mots : « Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 ».

II. - Les articles L. 2571-1 à L. 2576-1 et les articles L. 2581-1 à L. 2581-2 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 2572-1 à L. 2572-69 et les articles L. 2571-1 à L. 2571-2, conformément au tableau de concordance ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 232 du 06/10/2007 texte numéro 13

III. - En conséquence, toute référence faite aux articles de l'ancienne numérotation est remplacée par la référence aux articles correspondants de la nouvelle numérotation, conformément au tableau qui précède. Notamment :

1° Au V de l'article L. 2572-8, la référence à l'article L. 2572-6 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-8 ;

2° A l'article L. 2572-27, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-29 ;

3° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 2572-29, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-30 ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2572-30, la référence à l'article L. 2573-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-26 ;

5° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 2572-31, la référence à l'article L. 2573-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-26 ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 2572-33, la référence à l'article L. 2573-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-26 ;

7° A l'article L. 2572-35, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-18 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-34 ;

8° Au II de l'article L. 2572-37, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-15 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-31 ;

9° Au II de l'article L. 2572-38, les références aux articles L. 2573-10, L. 2573-15 et L. 2573-16 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26, L. 2572-31 et L. 2572-32 ;

10° Au 3° et au 14° du II de l'article L. 2572-52, les références aux articles L. 2572-6, L. 2572-7, L. 2572-8 et L. 2573-24 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-8, L. 2572-9, L. 2572-10 et L. 2572-40 ;

11° A l'article L. 2572-56, la référence à l'article L. 2574-4 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-52 ;

12° Au 2° du III de l'article L. 2572-58, la référence à l'article L. 2574-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-58.

IV. - Les divisions en titres, chapitres, sections et sous-sections des titres VII et VIII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) sont supprimées.

V. - 1° Il est créé, dans le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un titre VII intitulé : « Communes des collectivités d'outre-mer » ;

2° Le titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est organisé en trois chapitres composés conformément au tableau qui suit pour les deux premiers :

« TITRE VII

« COMMUNES DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 232 du 06/10/2007 texte numéro 13

VI. - Le troisième chapitre du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 2573-1. - Pour l'application des dispositions de la deuxième partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :

« 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

« 2° Les mots : "représentant de l'Etat dans le département et le mot : "préfet sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« 3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie ;

« 4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française ;

« 5° Les mots : "chambre régionale des comptes sont remplacés par les mots "chambre territoriale des comptes;

« 6° Les mots : "décret en Conseil d'Etat sont remplacés par le mot : "décret, sauf à l'article L. 2111-1.

« Section 2

« Organisation de la commune

« Sous-section 1

« Nom et territoire de la commune

« Art. L. 2573-2. - I. - L'article L. 2111-1, le premier alinéa de l'article L. 2112-1, les articles L. 2112-2 à L. 2112-5-1 et les articles L. 2112-7 à L. 2112-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2111-1, les mots : "du conseil général sont remplacés par les mots : "de l'assemblée de la Polynésie française.

« III. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2112-1, après les mots : "dans le département, la fin de la phrase est supprimée.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2112-5 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa, après les mots : "limites territoriales des communes sont insérés les mots : "et des communes associées ;

« 3° Le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Conformément au 4° de l'article 97 la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "le conseil des ministres de la Polynésie française est consulté sur la création et la suppression des communes et de leurs groupements, les modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes et le transfert du chef-lieu des communes et des communes associées.

« Conformément à l'article 134 de la même loi organique : "l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française. Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu.

« Lorsque l'assemblée de la Polynésie française a été consultée sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu, la décision est prise par le ministre chargé de l'outre-mer. »

« Art. L. 2573-3. - I. - Les articles L. 2113-1 à L. 2113-19, les articles L. 2113-21 à L. 2113-25 et le second alinéa de l'article L. 2113-26 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2113-3, après les mots : "est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sont insérés les mots : " , après avis de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, .

« III. - Pour l'application de l'article L. 2113-12, les mots : "le premier alinéa de l'article L. 2113-19, sont supprimés.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2113-13, le 3° est supprimé.

« V. - Pour l'application de l'article L. 2113-16, après le mot : "peut sont insérés les mots : ", après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer, après avis de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres,.

« Art. L. 2573-4. - Les articles L. 2114-1 à L. 2114-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve de l'insertion, à l'article L. 2114-1, après les mots : "décret en Conseil d'Etat, des mots : "après avis de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,.

« Sous-section 2

« Organes de la commune

« Paragraphe 1

« Le conseil municipal

« Art. L. 2573-5. - I. - Les articles L. 2121-1 à L. 2121-27-1, L. 2121-29 à L. 2121-31, L. 2121-33, L. 2121-35 à L. 2121-40 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IX.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2121-3, les références aux articles L. 1 à L. 118-3, L. 225 à L. 270 et L. 273 du code électoral sont remplacées par les références aux articles L. 437 et L. 438 de ce code.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2121-6, au premier alinéa, après les mots : "Journal officiel sont ajoutés les mots : "de la République française et la phrase : "Le décret est publié pour information au Journal officiel de la Polynésie française.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2121-7 :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : "et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles ;

« 2° Le second alinéa est complété par la phrase :

« Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

« V. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-11 et après le troisième alinéa de l'article L. 2121-12 est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à quinze jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à huit jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication. »

« VI. - L'article L. 2121-17 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en raison de circonstances exceptionnelles, impossible, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal, en cas d'urgence, se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du code général des collectivités territoriales. »

« VII. - Pour son application aux communes de Polynésie française, le troisième alinéa de l'article L. 2121-18 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres. »

« VIII. - Pour l'application de l'article L. 2121-24 :

« 1° Les mots : "du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 sont remplacés par les mots : "des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35.

« 2° Le deuxième alinéa est applicable au 1er janvier 2012.

« IX. - A l'article L. 2121-30, les mots : "après avis du représentant de l'Etat dans le département sont remplacés par les mots : "après avis du conseil des ministres.

« Paragraphe 2

« Le maire et les adjoints

« Art. L. 2573-6. - I. - Les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, les deux premiers alinéas de l'article L. 2122-5, les articles L. 2122-6 à L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21° et 22° et les articles L. 2122-23 à L. 2122-35 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2122-5 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "qui, dans leur département de résidence administrative, sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française qui ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "du département où ils sont affectés sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française et le mot : "départementaux est supprimé.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2122-21 :

« 1° Au 6°, les mots : "les lois et règlements sont remplacés par les mots : "dispositions applicables localement ;

« 2° Au 9°, les mots : ", dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, sont supprimés.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2122-22 :

« 1° Au 4°, les mots : "en raison de leur montant sont remplacés par les mots : "selon les dispositions applicables localement ;

« 2° Au 12°, les mots : ", dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), sont supprimés ;

« 3° Au 15°, les mots après : "les droits de préemption sont remplacés par les mots : "définis par les dispositions applicables localement.

« V. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2122-29 sont applicables au 1er janvier 2012.

« Paragraphe 3

« Conditions d'exercice des mandats municipaux

« Art. L. 2573-7. - I. - Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5 à L. 2123-21, L. 2123-23 à L. 2123-24-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au XVII.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2123-2, les mots : "la durée hebdomadaire légale du travail et "la durée légale du travail sont remplacés par les mots : "la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2123-5, les références : "L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacés par les références : "et L. 2123-2 et les mots : "la durée légale du travail pour une année civile sont remplacés par les mots : "la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2123-6, les références : ", L. 2123-2 à L. 2123-5 sont remplacées par les références : "L. 2123-2, L. 2123-3 et L. 2123-5 et les mots : "les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que sont supprimés.

« V. - Pour l'application de l'article L. 2123-7, les références au premier et au deuxième alinéas : ", L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par les références : "et L. 2123-2.

« VI. - Pour l'application de l'article L. 2123-9, le membre de phrase après les mots : "s'ils sont salariés, est remplacé par les mots : "d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat.

« VII. - Pour l'application de l'article L. 2123-10, après le mot : "publique sont insérés les mots : "ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

« VIII. - Pour l'application de l'article L. 2123-11-2 :

« 1° Les mots : "être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail sont remplacés par les mots : "être considéré comme demandeur d'emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement ;

« 2° Les références : "L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34 sont remplacées par les références : "L. 2123-23 et L. 2123-24.

« IX. - Pour l'application de l'article L. 2123-13, les références aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par la référence aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2.

« X. - Pour l'application de l'article L. 2123-16, les mots : "dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 sont remplacés par les mots : "ou du haut-commissaire lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française.

« XI. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2123-18, les mots : "du montant des indemnités journalière allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat sont remplacés par les mots : "d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« XII. - Pour l'application de l'article L. 2123-18-4, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires, et dans les communes de 20 000 habitants au moins, aux adjoints au maire, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées. »

« XIII. - Pour l'application du I de l'article L. 2123-20, après les mots : "sont fixées, la fin de la phrase est ainsi rédigée : "par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« XIV. - Pour l'application de l'article L. 2123-20-1, au deuxième alinéa du I, les mots : "et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22 sont supprimés.

« XV. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2123-23, les mots : "le barème suivant et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : "un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune.

« XVI. - Pour l'application de l'article L. 2123-24 :

« 1° Au I, les mots : "le barème suivant et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : "un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune ;

« 2° Au III, les mots : " , éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 sont supprimés ;

« 3° Au IV, les mots : "des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 sont remplacés par les mots : "de l'article L. 2123-23.

« XVII. - Pour l'application de l'article L. 2123-24-1 :

« 1° Le I est supprimé ;

« 2° Au II, après les mots : "cette indemnité, sont insérés les mots : " , fixée par le haut-commissaire, ;

« 3° Au IV, les mots : “, éventuellement majorée comme le prévoit l’article L. 2123-22 sont supprimés ;

« 4° Au V, les mots : “des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 sont remplacés par les mots : “de l’article L. 2123-23.

« Art. L. 2573-8. - I. - Les articles L. 2123-25 à L. 2123-26, L. 2123-28 et L. 2123-29 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l’application du premier alinéa de l’article L. 2123-25-2, les mots : “au régime général de la sécurité sociale sont remplacés par les mots : “à un régime de sécurité sociale établi en Polynésie française.

« III. - Pour l’application de l’article L. 2123-26, les mots : “à l’assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sont remplacés par les mots : “à un régime d’assurance vieillesse établi en Polynésie française.

« IV. - Pour l’application de l’article L. 2123-29, les mots : “des articles L. 2123-26 à L. 2123-28 sont remplacés par les mots : “de l’article L. 2123-28.

« Art. L. 2573-9. - I. - Les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l’application de l’article L. 2123-32, les mots : “en matière d’assurance maladie sont remplacés par les mots : “par le régime local d’assurance maladie.

« Art. L. 2573-10. - Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 4

« Dispositions applicables en période

de mobilisation générale et en temps de guerre

« Art. L. 2573-11. - Les articles L. 2124-1 à L. 2124-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 3

« Actes des autorités communales

et actions contentieuses

« Art. L. 2573-12. - I. - Les articles L. 2131-1 à L. 2131-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2131-1, les mots : "dans l'arrondissement sont remplacés deux fois par les mots : "dans la subdivision administrative.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2131-2 :

« 1° Au 4°, après les mots : "de leur montant, sont ajoutés les mots : " en application de la réglementation applicable localement ;

« 2° Pour l'application du 5° :

« a) Après le mot : "fonctionnaires, sont ajoutés les mots : "régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

« b) Les mots : "du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remplacés par les mots : "de l'article 8 de l'ordonnance précitée ;

« 3° Au 6°, les mots : "L. 421-2-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les mots : "50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Art. L. 2573-13. - Les articles L. 2132-1 à L. 2132-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 4

« Information et participation des habitants

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. L. 2573-14. - L'article L. 2141-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 2

« Participation des habitants à la vie locale

« Art. L. 2573-15. - Les articles L. 2143-1 et L. 2143-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 3

« Services de proximité

« Art. L. 2573-16. - Les articles L. 2144-1 et L. 2144-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Section 3

« Administration et services communaux

« Sous-section 1

« Police

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. L. 2573-17. - I. - Les articles L. 2211-1 à L. 2211-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2211-1, les mots : "sauf application des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile sont remplacés par les mots : "dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire, notamment par l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2211-2, au cinquième alinéa, les mots : "aux articles L. 2215-2 et L. 2512-15 sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2215-2.

« IV. - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2211-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2211-4. - Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de la Polynésie française en matière sociale et des compétences des autres collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 et préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. »

« Paragraphe 2

« Police municipale

« Art. L. 2573-18. - I. - Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, à l'exception de son 8°, l'article L. 2212-2-1, les articles L. 2212-3 à L. 2212-6 et L. 2212-8 à L. 2212-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - L'article L. 2212-2 est complété par la phrase suivante :

« Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire. »

« III. - Pour l'application de l'article L. 2212-5, les mots : "contraventions aux dispositions du code de la route sont remplacés par les mots : "contraventions aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routières.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2212-10, le cinquième alinéa est supprimé.

« Paragraphe 3

« Pouvoirs de police

portant sur des objets particuliers

« Art. L. 2573-19. - I. - Les articles L. 2213-1 à L. 2213-16, l'article L. 2213-17, à l'exception de son deuxième alinéa, les articles L. 2213-18 à L. 2213-19-1, les articles L. 2213-23 à L. 2213-29, l'article L. 2213-30, à l'exception de son deuxième alinéa, et l'article L. 2213-31, à l'exception de ses deux derniers alinéas, sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues du II au IX.

« II. - Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 2213-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-1. - Le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. »

« III. - Pour l'application de l'article L. 2213-2, le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement. »

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2213-5, après le mot : "dangereuse», la fin de la phrase est remplacée par les mots : ", telles que définies par la réglementation applicable localement.

« V. - Pour l'application de l'article L. 2213-14, après les mots : "et dans les autres communes, sont insérés les mots : "ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, .

« VI. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 :

« 1° Après le mot : "contraventions, les mots : "aux dispositions du code de la route sont remplacées par les mots : "aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière ;

« 2° Après les mots : "aux épreuves de dépistage, la fin de la phrase est remplacée par les mots : "de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française.

« VII. - Pour l'application de l'article L. 2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile. »

« VIII. - Pour l'application de l'article L. 2213-24, la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20.

« IX. - Pour l'application de l'article L. 2213-28, les mots : "aux instructions ministérielles sont remplacés par les mots : "à la réglementation applicable localement.

« Art. L. 2573-20. - I. - Les articles L. 511-1 à L. 511-5 et l'article L. 511-6, à l'exception du V, du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

« II. - Pour l'application de l'article L. 511-1-1 :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : "ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement sont supprimés ;

« 2° Le troisième alinéa est supprimé ;

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : “ou au livre foncier sont supprimés.

« III. - Pour l’application de l’article L. 511-2 :

« 1° Au deuxième alinéa du I, la phrase : “Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 sont alors applicables est supprimée ;

« 2° Au troisième alinéa du I, les mots : “en application de l’article L. 521-3-1 sont supprimés ;

« 3° Au deuxième alinéa du III, les mots : “ou au livre foncier sont supprimés ;

« 4° Le cinquième alinéa du IV est supprimé.

« IV. - Pour l’application de l’article L. 511-4, les mots : “comme en matière de contributions directes sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement en matière de contributions directes.

« V. - Pour l’application de l’article L. 511-5 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3 sont supprimés ;

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

« Paragraphe 4

« Dispositions applicables dans les communes

où la police est étatisée

« Art. L. 2573-21. - Les articles L. 2214-1 à L. 2214-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 5

« Pouvoirs du représentant de l’Etat

« Art. L. 2573-22. - I. - Les articles L. 2215-1 à L. 2215-8 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l’application de l’article L. 2215-8, après les mots : “de ses attributions », la fin de l’alinéa est ainsi rédigé : “des services compétents en matière vétérinaire ou hydrologique relevant de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l’article 34 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française. Une convention entre l’Etat et la Polynésie française définit les modalités de cette mise à disposition.

« Paragraphe 6

« Responsabilité

« Art. L. 2573-23. - Les articles L. 2216-1 à L. 2216-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 2

« Services communaux

« Paragraphe 1

« Régies municipales

« Art. L. 2573-24. - I. - Les articles L. 2221-1 à L. 2221-7 et L. 2221-9 à L. 2221-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2221-1, à la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : "conclus selon la réglementation applicable localement.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2221-5-1, après les mots : "sur un compte ouvert, le membre de phrase est remplacé par les mots : "dans un des établissements de crédit dont la liste est fixée par décret.

« Paragraphe 2

« Cimetières et opérations funéraires

« Art. L. 2573-25. - I. - Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2223-1, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

”Les communes disposent d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent article.

« III. - Pour son application, l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-19. - Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. »

« IV. - Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République.

« Paragraphe 3

« Services publics industriels et commerciaux

« Sous-paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. L. 2573-26. - I. - Les articles L. 2224-1, L. 2224-2, L. 2224-4 à L. 2224-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II à VI.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2224-1, après les mots : "affermés ou concédés par les communes sont insérés les mots : "conformément aux dispositions applicables localement.

« III. - Pour l'application du huitième alinéa de l'article L. 2224-2 :

« 1° Les mots : "3 000 habitants sont remplacés deux fois par les mots : "10 000 habitants ;

« 2° Les mots : "et d'assainissement sont remplacés par les mots : ", d'assainissement, de traitement des déchets et d'électricité.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2224-4, après les mots : "affermés ou concédés sont insérés les mots : "conformément aux dispositions applicables localement.

« V. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2224-5, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 sont remplacés par les mots : "sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent cet avis, par voie d'affiche apposée.

« VI. - Pour l'application de l'article L. 2224-6, les mots : "si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et sont supprimés.

« Sous-paragraphe 2

« Eau et assainissement

« Art. L. 2573-27. - Les communes doivent assurer, au plus tard le 31 décembre 2015, le service de la distribution d'eau potable et, au plus tard le 31 décembre 2020, le service de l'assainissement.

« Art. L. 2573-28. - I. - Les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1, les I et II de l'article L. 2224-8, les articles L. 2224-11 à L. 2224-11-2, le premier alinéa de l'article L. 2224-12, le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 et le premier alinéa de l'article L. 2224-12-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au V.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2224-7-1 :

« 1° La première phrase est complétée par les mots : "conformément au 6° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

« 2° La dernière phrase est supprimée.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2224-8 :

« 1° Au I, après les mots : "des eaux usées sont insérés les mots : "conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

« 2° Au II, les mots : "visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique sont remplacés par les mots : "nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;

« 3° Au III, la date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 31 décembre 2020.

« IV. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-12, les mots : ", après avis de la commission consultative des services publics locaux, sont supprimés.

« V. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-12-2, les mots : "et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont supprimés.

« Art. L. 2573-29. - Il est institué au profit des communes de Polynésie française, ou de leurs établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

« Sous-paragraphe 3

« Ordures ménagères et autres déchets

« Art. L. 2573-30. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-13, l'article L. 2224-14, le premier alinéa de l'article L. 2224-15 et le premier alinéa de l'article L. 2224-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 2224-13, les mots : “, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, sont supprimés.

« III. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-15, les mots : “dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement sont remplacés par les mots : “dans le cadre de la réglementation applicable localement.

« IV. - L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2011.

« Sous-paragraphe 4

« Halles, marchés et poids publics

« Art. L. 2573-31. - I. - Les articles L. 2224-18 à L. 2224-20 et l'article L. 2224-23 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2224-20, les mots : “nationale classée comme route à grande circulation sont remplacés par les mots : “à grande circulation, sauf si la réglementation applicable localement le permet.

« Paragraphe 4

« Action sociale

« Art. L. 2573-32. - Les communes et leurs groupements peuvent créer des établissements publics, dénommés centres communaux et centres intercommunaux d'action sociale, pour intervenir en matière d'action sociale, dans le respect de la réglementation applicable localement. Le haut-commissaire fixe par arrêté les règles de fonctionnement de ces établissements.

« Sous-section 3

« Biens de la commune

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. L. 2573-33. - Les articles L. 2241-1 à L. 2241-4, le premier alinéa de l'article L. 2241-5 et l'article L. 2241-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 2

« Dons et legs

« Art. L. 2573-34. - Les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 4

« Interventions en matière économique et sociale

« Paragraphe 1

« Aides économiques

« Art. L. 2573-35. - I. - Les articles L. 2251-2 à L. 2251-3-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2012 sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2251-2, les mots : "le titre Ier du livre V de la première partie sont remplacés par les mots : "les articles L. 1861-1 à L. 1861-2.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2251-3-1, après le mot : "représentatives sont insérés les mots : "en Polynésie française et les mots : "décret en Conseil d'Etat sont remplacés par les mots : "arrêté du haut-commissaire de la République.

« Paragraphe 2

« Garanties d'emprunts

« Art. L. 2573-36. - I. - L'article L. 2252-1, à l'exception de son cinquième alinéa, l'article L. 2252-2, à l'exception du 3°, et les articles L. 2252-4 et L. 2252-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 et sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 2252-1, les mots : "collectivités territoriales sont remplacés par le mot : "communes.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2252-2 :

« 1° Au 1°, les mots : "les organismes d'habitations à loyer modéré sont remplacés par les mots : "des organismes de logement social, dont la liste est arrêtée par le haut-commissaire de la République ;

« 2° Au 2°, le membre de phrase après les mots : "de logements est remplacé par les mots : "bénéficiant de concours de l'Etat ou de la Polynésie française.

« Paragraphe 3

« Participation au capital des sociétés

« Art. L. 2573-37. - I. - Les articles L. 2253-1 à L. 2253-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 et sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2253-2, après les mots : "L. 1521-1 et L. 1522-1 sont ajoutés les mots : "ainsi que par l'article L. 1862-2 et par l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2253-7, les mots : "régie par les dispositions du livre II du code de commerce et sont supprimés.

« Section 4

« Finances communales

« Sous-section 1

« Budgets et comptes

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. L. 2573-38. - I. - Les articles L. 2311-1 à L. 2311-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2311-5, les mots : "la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts sont remplacés par les mots : "le 31 mars.

« Paragraphe 2

« Adoption du budget

« Art. L. 2573-39. - Les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 et, à compter de l'exercice 2009, l'article L. 2312-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 3

« Publicité des budgets et des comptes

« Art. L. 2573-40. - I. - Les articles L. 2313-1 à L. 2313-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2313-1 :

« 1° Le 8° est supprimé ;

« 2° Les mots : "conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts sont remplacés par les mots : "prévue par la réglementation applicable localement.

« Sous-section 2

« Dépenses

« Paragraphe 1

« Dépenses obligatoires

« Art. L. 2573-41. - I. - Les articles L. 2321-1 à L. 2321-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2321- 2 :

« 1° Au 2°, les mots : "recueil des actes administratifs du département sont remplacés par les mots : "Journal officiel de la Polynésie française, le mot : "canton est remplacé par les mots : "subdivision administrative et les mots : "conservation du Journal officiel sont remplacés par les mots : "conservation du Journal officiel de la République française ;

« 2° Au 3°, les mots : "au régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 213-25-2, les cotisations aux régimes de retraites sont remplacés par le mot : "versées ;

« 3° Au 5°, les mots : “Centre national de la fonction publique territoriale sont remplacés par les mots : “centre de gestion et de formation créé par l’article 30 de l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;

« 4° Au 18°, les mots : “, sous la réserve prévue par l’article L. 121-2 du code de l’urbanisme sont supprimés ;

« 5° Les 4° bis, 12°, 15°, 21°, 22°, 25°, 26° et 31° sont supprimés.

« III. - Pour l’application de l’article L. 2321-3, les dates : “1997 et “1er janvier 1996 sont remplacées respectivement par les dates : “2009 et “1er janvier 2008.

« Paragraphe 2

« Dépenses imprévues

« Art. L. 2573-42. - Les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 3

« Recettes

« Paragraphe 1

« Catégories de recettes

« A. - Recettes de la section de fonctionnement :

« Art. L. 2573-43. - I. - Les articles L. 2331-1 à L. 2331-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

« II. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l’article L. 2331-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2331-1. - Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impôts et taxes dont l’assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les conditions prévues à l’article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française.
»

« III. - Pour l’application de l’article L. 2331-2 :

« 1° Le 3° est supprimé ;

« 2° Au 7°, les mots après : “domaine public communal sont supprimés ;

« 3° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L. 2573-51 ; »

« 4° Au 10°, les mots : “par les lois, sont remplacés par les mots : “par les dispositions applicables localement ;

« 5° Au 11°, les mots : “ainsi que, le cas échéant, de la dotation globale de décentralisation, et : “et des versements résultant des mécanismes de péréquation et sont supprimés ;

« IV. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article L. 2331-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2331-3. - Les recettes de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

« 1° Les concours financiers apportés par la Polynésie française en application des dispositions du II de l'article 43 et des articles 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

« 2° Les produits des taxes sur les services rendus. »

« V. - Pour l'application de l'article L. 2331-4 :

« 1° Les dispositions des 1° à 11° sont remplacées par les dispositions suivantes : “1° Les produits des redevances pour services rendus ;

« 2° Les 12°, 13°, 14° et 15° deviennent respectivement : 2°, 3°, 4° et 5°.

« B. - Recettes de la section d'investissement :

« Art. L. 2573-44. - I. - Les articles L. 2331-5 à L. 2331-8, le premier alinéa de l'article L. 2331-9 et l'article L. 2331-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

« II. - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2331-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2331-5. - Les recettes fiscales de la section d'investissement comprennent le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues par les dispositions applicables localement. »

« III. - Pour l'application de l'article L. 2331-6 :

« 1° Les 1°, 5°, 6° et 7° sont supprimés ;

« 2° Le 2°, le 4° et le 8° deviennent respectivement 1°, 2° et 3° ;

« 3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation prévu à l'article L. 2573-51 ; »

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2331-8, le 9° est supprimé.

« V. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2331-9, la référence : "2° est remplacée par la référence : "1° et les dates : "1997 et "1er janvier 1996 respectivement par les dates : "2009 et "1er janvier 2008.

« VI. - Pour l'application de l'article L. 2331-10 :

« 1° Les références : "aux 1° et 2° de sont remplacées par le mot : "à, les références : "aux 1° et 6° sont remplacées par les références : "aux 2°, 3° et 4°, la référence : "au 9° est remplacée par les références : "aux 4° et 6° ;

« 2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dépenses prévues aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 0,75 % du produit des recettes réelles de fonctionnement figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement. »

« C. - Répartition et recouvrement de certaines taxes :

« Art. L. 2573-45. - I. - L'article L. 2331-11 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application du premier alinéa, les mots : "des lois et usages locaux sont remplacés par les mots : "de dispositions applicables localement.

« III. - Pour l'application du deuxième alinéa, les mots : "comme en matière d'impôts directs sont remplacés par les mots : "conformément à la réglementation instituée par la Polynésie française.

« Paragraphe 2

« Taxes, redevances et versements communaux

« A. - Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale :

« Art. L. 2573-46. - I. - Les articles L. 2333-76 à L. 2333-78, à l'exception de son deuxième alinéa, sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article L. 2333-76, les mots : "ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts sont supprimés.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2333-78 :

« 1° La date du : "1er janvier 1993 est remplacée par celle du : "1er janvier 2009.

« 2° Les mots : ", en application respectivement du II de l'article 1520 et du a de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts, sont supprimés.

« B. - Redevance d'occupation du domaine public :

« Art. L. 2573-47. - Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie.

« Art. L. 2573-48. - Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, dans le respect de la réglementation applicable localement.

« Art. L. 2573-49. - Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les canalisations destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, dans le respect de la réglementation applicable localement.

« C. - Stationnement payant à durée limitée sur voirie :

« Art. L. 2573-50. - I. - L'article L. 2333-87 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Au premier alinéa :

« 1° Les mots : "Sans préjudice de l'application de l'article L. 2512-14, sont supprimés ;

« 2° Le mot : "urbains est remplacé par le mot : "communaux ;

« 3° Les mots : "compatible avec les dispositions du plan de déplacement urbain, s'il existe sont supprimés.

« III. - Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende contraventionnelle.

« Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« Paragraphe 3

« Fonds intercommunal de péréquation, dotations et autres recettes

réparties par le comité des finances locales

« Sous-paragraphe 1

« Fonds intercommunal de péréquation

« Art. L. 2573-51. - Les communes perçoivent des ressources du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Sous-paragraphe 2

« Dotation globale de fonctionnement

« Art. L. 2573-52. - I. - Les articles L. 2334-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 2334-2, l'article L. 2334-7, à l'exception du deuxième alinéa du 3°, du dernier alinéa du 4° et du 5°, les articles L. 2334-8 et L. 2334-10 à L. 2334-12, les quatre premiers alinéas de l'article L. 2334-13 et les I et II de l'article L. 2334-14-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2334-2, le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition contraire, d'un habitant par résidence secondaire. »

« III. - Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part destinée aux communes de Polynésie française est calculée en appliquant à la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, laquelle a été déterminée par l'application du rapport existant, à la date du dernier recensement général, entre la population des communes d'outre-mer majorée de 33 % et la population française, le rapport existant, à la même date, entre la population de la Polynésie française et celle des communes d'outre-mer.

« Sous-paragraphe 3

« Dotation spéciale pour le logement des instituteurs

« Art. L. 2573-53. - I. - Les articles L. 2334-26 à L. 2334-30 sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2334-27, au troisième alinéa, les mots : "l'indemnité communale prévue par l'article L. 921-2 du code de l'éducation sont remplacés par les mots : "une indemnité aux instituteurs non logés, dont les conditions d'attribution sont fixées par décret.

III. - Pour l'application de l'article L. 2334-29 :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sur les sommes afférentes à la seconde part, le haut-commissaire verse une indemnité communale aux instituteurs non logés. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Centre national de la fonction publique territoriale sont remplacés par les mots : "haut-commissaire.

« Sous-paragraphe 4

« Dotation globale d'équipement

« Art. L. 2573-54. - Les articles L. 2334-32 et L. 2334-33 et les articles L. 2334-37 à L. 2334-39 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 4

« Dotations, subventions et fonds divers

« Art. L. 2573-55. - I. - Les articles L. 2335-1, L. 2335-2, L. 2335-5, L. 2335-6, le premier alinéa de l'article L. 2335-7, les articles L. 2335-8 et L. 2335-9 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2335-9 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "dans les départements d'outre-mer et à Mayotte sont remplacés par les mots : "dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et en Polynésie française ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Le département ou la collectivité départementale de Mayotte sont remplacés par les mots : "Le département, la collectivité départementale de Mayotte ou la Polynésie française.

« Paragraphe 5

« Avances et emprunts

« Art. L. 2573-56. - Les articles L. 2336-1 à L. 2336-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 4

« Comptabilité

« Art. L. 2573-57. - I. - Les articles L. 2341-1, L. 2342-1 à L. 2342-3, L. 2343-1 et L. 2343-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2342-2, les mots : "de l'intérieur sont remplacés par les mots : "chargé de l'outre-mer.

« Section 5

« Intérêts propres à certaines catégories d'habitants

« Art. L. 2573-58. - I. - Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et l'article L. 2412-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

« II. - Pour l'application de l'article L. 2411-5, les références aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23 sont remplacées par la référence à l'article L. 2113-23.

« III. - Pour l'application de l'article L. 2411-7, les mots : "par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2411-10, les mots : "à l'article L. 481-1 du code rural et les mots : "par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural sont remplacés deux fois par les mots : "par la réglementation applicable localement.

« V. - Pour l'application de l'article L. 2411-14, les mots : "et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier sont supprimés.

« VI. - Pour l'application de l'article L. 2412-1, les mots : "et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier sont supprimés. »

Article 3

Il est créé après le titre III du livre VIII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Chapitre Ier

« Dispositions communes

« Art. L. 5841-1. - Pour l'application des dispositions de la cinquième partie en Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :

« 1° Les mots : “représentant de l'Etat dans le département, “représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement, “représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous et “représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat sont remplacés par les mots : “haut-commissaire de la République ;

« 2° Les mots : “du ou des représentants de l'Etat sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République ;

3° Les mots : “du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements et “du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République ;

« 4° La référence à la commission départementale de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française ;

« 5° Les mots : “chambre régionale des comptes sont remplacés par les mots : “chambre territoriale des comptes ;

6° Les mots : “décret en Conseil d'Etat sont remplacés par le mot : “décret sauf à l'article L. 5216-9.

« Art. L. 5841-2. - Les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-4 du chapitre unique du titre unique du livre Ier sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Chapitre II

« La coopération intercommunale

« Section 1

« Etablissements publics de coopération intercommunale

« Art. L. 5842-1. - Les articles L. 5210-1 et L. 5210-2 sont applicables en Polynésie française.

« Sous-section 1

« Dispositions communes

« Paragraphe 1

« Règles générales

« Art. L. 5842-2. - I. - Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - L'article L. 5211-3 est complété par les mots : "dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5211-4-1 :

« 1° Au quatrième alinéa, les mots : "fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires et les mots : "fonctionnaires territoriaux sont remplacés par les mots : "fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics ;

« 2° Les mots : "la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remplacés par les mots : "l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

« Paragraphe 2

« Création

« Art. L. 5842-3. - I. - Les articles L. 5211-5, à l'exception de la dernière phrase du I et du deuxième alinéa du III, et L. 5211-5-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5211-5 :

« 1° Au I, les mots : "lorsque les communes font partie du même département

ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire sont supprimés et, au dernier alinéa, les mots : "d'un département sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française ;

« 2° Au II, les mots : "ou d'une communauté urbaine sont supprimés.

« Paragraphe 3

« Organes et fonctionnement

« Art. L. 5842-4. - I. - Les articles L. 5211-6, L. 5211-7, à l'exception du I bis, L. 5211-8 à L. 5211-9-1, L. 5211-9-2, à l'exception des troisième et quatrième alinéas du I et du dernier alinéa du II, L. 5211-10 et L. 5211-11 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application de l'article L. 5211-7 :

« 1° Au I, les mots : "et de l'article L. 5215-10 sont supprimés ;

« 2° Au II, les mots : "par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237 et L. 239 du code électoral sont remplacés par les mots : "en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5211-11, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale composés de communes dispersées sur plusieurs îles, la réunion de l'organe délibérant a lieu deux fois par an. »

« Paragraphe 4

« Conditions d'exercice des mandats

des membres des conseils ou comités

« Art. L. 5842-5. - I. - Les articles L. 5211-12 à L. 5211-15 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5211-12, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« "Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale sont déterminées par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5211-13, les mots : "aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 sont remplacés par les mots : "à l'article L. 5211-12.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 5211-14, les mots : "aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 sont remplacés par les mots : "à l'article L. 5211-12.

« Paragraphe 5

« Modifications statutaires

« Art. L. 5842-6. - I. - Les dispositions des articles L. 5211-16, L. 5211-17, à l'exception des troisième et sixième alinéas, L. 5211-18 et L. 5211-19, à l'exception du quatrième alinéa, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5211-16, après les mots : "rente viagère sont ajoutés les mots : "dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement,.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5211-18, les mots : "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, et les mots : ", L. 5215-1 sont supprimés.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 5211-19, les mots : ", sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine sont supprimés.

« V. - Pour l'application de l'article L. 5211-20-1, les mots : "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-8, sont supprimés.

« Paragraphe 6

« Dispositions financières

« Art. L. 5842-7. - I. - Les articles L. 5211-21, L. 5211-23, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-27 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5211-21 :

« 1° Les mots : "érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24, dans ceux sont supprimés ;

« 2° Les mots : "à l'article L. 2333-26 sont remplacés par les mots : "par les dispositions applicables localement ;

« 3° Les mots : ", sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, sont supprimés ;

« 4° La dernière phrase du troisième alinéa n'est pas applicable.

« Art. L. 5842-8. - Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de la Polynésie française perçoivent une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.

« Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française perçoit une dotation d'intercommunalité égale à sa population multipliée par la dotation par habitant de la catégorie à laquelle elle est assimilée, telle que fixée par le comité des finances locales conformément à l'article L. 5211-29. Les communautés de communes de la Polynésie française sont assimilées aux communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts visées à l'article L. 5211-29 et les communautés d'agglomération de la Polynésie française aux communautés d'agglomération visées au même article. Toutefois, lorsque les communes membres d'une communauté de communes de la Polynésie française sont dispersées sur plusieurs îles et que la population de la communauté de communes est inférieure à 35.000 habitants, sa dotation d'intercommunalité est calculée en prenant en compte le double de sa population.

« Le prélèvement au titre de la dotation d'intercommunalité de la Polynésie française est égal à la somme des dotations d'intercommunalité attribuées aux communautés de communes et communautés d'agglomération conformément au deuxième alinéa du présent article.

« Art. L. 5842-9. - Les articles L. 5211-36 à L. 5211-40 sont applicables en Polynésie française.

« Paragraphe 7

« Transformation et fusion

« Art. L. 5842-10. - I. - Les articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l'application des articles L. 5211-41, L. 5211-41-1, L. 5211-41-2 et L. 5211-41-3, les mots : "du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5211-41-1 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "ou au développement d'une communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale selon le cas et : "dont l'éligibilité à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 a été constatée dans les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 sont supprimés ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : “ou à l’article L. 5215-22 selon le cas sont supprimés.

« IV. - Pour l’application de l’article L. 5211-41-3, les mots : “et, le cas échéant, selon les modalités prévues à l’article 1638 quinquies du code général des impôts figurant au I sont supprimés et, au dernier alinéa du III, les mots : “à l’article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remplacés par les mots : “lorsqu’il s’agit d’avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les communes et leurs établissements publics ont mis en place et qui sont pris en compte dans le budget de la commune ou de l’établissement.

« Paragraphe 8

« Commission de la coopération intercommunale

de la Polynésie française

« Art. L. 5842-11. - I. - Les articles L. 5211-42, L. 5211-43, L. 5211-44 et L. 5211-45, à l’exception de la cinquième phrase de son premier alinéa, sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l’application de l’article L. 5211-42, les mots : “dans chaque département et le mot : “départementale sont supprimés.

« III. - Pour l’application de l’article L. 5211-43 :

« 1° Au 2°, les mots : “ayant leur siège dans le département et les mots : “et par des représentants de communes associées à la date du 8 février 1992, date de la publication de la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d’aménagement, sont supprimés ;

« 2° Au 3°, les mots : “du conseil général sont remplacés par les mots : “de l’assemblée de Polynésie française ;

« 3° Le 4° est rédigé comme suit :

« 4° 5 % par des membres du gouvernement de Polynésie française désignés par le président du gouvernement. »

« Paragraphe 9

« Information et participation des habitants

« Art. L. 5842-12. - I. - Les articles L. 5211-46 à L. 5211-54 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 5211-48, les mots : "du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 sont remplacés par les mots : "de l'article L. 1861-1.

« Paragraphe 10

« Dispositions diverses

« Art. L. 5842-13. - I. - Les dispositions des articles L. 5211-56 à L. 5211-58 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5211-56, les mots : "aux communautés urbaines et sont supprimés.

« Sous-section 2

« Syndicats de communes

« Paragraphe 1

« Création

« Art. L. 5842-14. - I. - Les articles L. 5212-1 à L. 5212-5 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5212-2, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Cette liste est fixée par le haut-commissaire de la République, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux. »

« Paragraphe 2

« Organes

« Art. L. 5842-15. - Les articles L. 5212-6 et L. 5212-7 sont applicables en Polynésie française.

« Paragraphe 3

« Fonctionnement

« Art. L. 5842-16. - I. - Les articles L. 5212-15 à L. 5212-17 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5212-15, après les mots : "droit commun sont ajoutés les mots : "dans la mesure où elles sont applicables en Polynésie française.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5212-17, les mots : "du 6 janvier 1988, date de la publication de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation sont remplacés par les mots : "de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

« Paragraphe 4

« Dispositions financières

« Art. L. 5842-17. - I. - Les articles L. 5212-18 à L. 5212-20, premier alinéa, et L. 5212-21 à L. 5212-23 et L. 5212-25 sont applicables à la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5212-19, les mots : "de la région, du département sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française.

« Paragraphe 5

« Modification des conditions initiales

de composition et de fonctionnement

« Art. L. 5842-18. - Les articles L. 5212-29 à L. 5212-32 sont applicables en Polynésie française.

« Paragraphe 6

« Dissolution

« Art. L. 5842-19. - I. - Les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5212-33, les mots : "ou à une communauté urbaine figurant au deuxième alinéa, "et l'avis de la commission permanente du conseil général figurant au cinquième alinéa et "du conseil général et figurant au sixième alinéa sont supprimés.

« Sous-section 3

« Communauté de communes

« Paragraphe 1

« Création

« Art. L. 5842-20. - I. - Les articles L. 5214-1 et L. 5214-4 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5214-1, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté de communes est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime qui existe entre ces dernières. »

« Paragraphe 2

« Organes

« Art. L. 5842-21. - I. - Les articles L. 5214-7 et L. 5214-8 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 5214-8, les mots : "des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 sont remplacés par les mots : "de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Paragraphe 3

« Compétences

« Art. L. 5842-22. - I. - L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 :

« 1° Au début de l'article L. 5214-16, sont insérés les mots : "Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ;

« 2° Au 2° du I, la deuxième phrase est supprimée ;

« 3° Au premier alinéa du II, le mot : "six est supprimé ;

« 4° Au 1° du II, les mots : "le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sont remplacés par les mots : " , soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets ;

« 5° Au deuxième alinéa du 5° du II, les mots : "constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés ;

« 6° Au II, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout ou partie du service d'eau potable ; »

« III. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété :

« 8° Le transport entre les îles ;

« 9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. »

« Paragraphe 4

« Dispositions financières

« Art. L. 5842-23. - L'article L. 5214-23 est applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Au 1° , les mots : "mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont remplacés par les mots : "dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;

« 2° Au 4° , les mots : "région, du département sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française ;

« 3° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° L'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L. 5842-8. »

« Paragraphe 5

« Modifications des conditions initiales de composition

et de fonctionnement de la communauté de communes

« Art. L. 5842-24. - I. - Les articles L. 5214-26 à L. 5214-29 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5214-28 :

« 1° La phrase : " b) Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés est supprimée ;

« 2° Au c, les mots : "du conseil général et sont supprimés.

« Sous-section 4

« Communauté d'agglomération

« Paragraphe 1

« Création

« Art. L. 5842-25. - I. - Les articles L. 5216-1 à L. 5216-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5216-1 :

« 1° Les mots : "du département ou la commune la plus importante du département sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française ;

« 2° La troisième phrase est supprimée ;

« 3° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté d'agglomération est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime entre ces dernières.

« Paragraphe 2

« Le conseil de la communauté d'agglomération

« Art. L. 5842-26. - L'article L. 5216-3 est applicable en Polynésie française.

« Paragraphe 3

« Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération

« Art. L. 5842-27. - I. - Les articles L. 5216-4 et L. 5216-4-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5216-4 :

« 1° Les mots : "du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22 sont remplacés par les mots : "des articles L. 2573-7 à L. 2573-10 sauf en ce que ceux-ci rendent applicables les articles L. 2123-18-1 et L. 2123-18-3 ;

« 2° Les mots : "des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 sont remplacés par les mots : "de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Paragraphe 4

« Compétences

« Art. L. 5842-28. - I. - Les articles L. 5216-5 à l'exception du II bis et du V, et les articles L. 5216-6 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5216-5 :

« 1° Au début de l'article L. 5216-5, les mots : "Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont insérés ;

« 2° Au 2° du I, les mots : " : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi sont remplacés par les mots : "dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française ;

« 3° Au premier alinéa du II, le mot : "trois est remplacé par "deux et le mot : "six est supprimé ;

« 4° Au deuxième alinéa du 6° du II, les mots : "constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

« Paragraphe 5

« Dispositions financières

« Art. L. 5842-29. - L'article L. 5216-8 est applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Au 1°, les mots : "mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont remplacés par les mots : "dont la perception est autorisée par la réglementation locale ;

« 2° Au 4°, les mots : "de la région, du département sont remplacés par : "de la Polynésie française ;

« 3° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° L'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L. 5842-8.

« Paragraphe 6

« Dissolution

« Art. L. 5842-30. - I. - Les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5216-10 :

« 1° Au premier alinéa les mots : "la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le périmètre des communautés d'agglomération sont remplacés par les mots : "la date de création d'une communauté d'agglomération, son périmètre ;

« 2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« 3° Au deuxième alinéa, les mots : "lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque le périmètre projeté s'étend au-delà d'un seul département, sont supprimés.

« Section 2

« Autres formes de coopération intercommunale

« Sous-section 1

« Entente, convention et conférence intercommunales

« Art. L. 5842-31. - Les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 sont applicables en Polynésie française.

« Sous-section 2

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes

« Paragraphe 1

« Gestion des biens et droits indivis

« Art. L. 5842-32. - I. Les articles L. 5222-1 à L. 5222-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5222-2 :

« 1° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

« 2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 2573-45, L. 2573-46 et L. 2573-62 sont applicables aux indivisions entre les communes. »

« Paragraphe 2

« Fin de l'indivision

« Art. L. 5842-33. - Les articles L. 5222-4 à L. 5222-6 sont applicables en Polynésie française.

« Chapitre III

« Syndicats mixtes

« Section 1

« Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale

« Art. L. 5843-1. - I. - Les articles L. 5711-1 à L. 5711-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5711-1, les mots : "des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie sont remplacés par les mots : "des sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre II du présent titre.

« III. - Pour l'application de l'article L. 5211-3, les mots : ", L. 5215-22 sont supprimés.

« Section 2

« Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

« Sous-section 1

« Organisation et fonctionnement

« Art. L. 5843-2. - I. - Les articles L. 5721-1, L. 5721-2, à l'exception de son dernier alinéa, L. 5721-2-1, L. 5721-3 et L. 5721-5 à L. 5721-9 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

« II. - Pour l'application de l'article L. 5721-2 :

« 1° Les mots : "interrégionales, des régions sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française ;

« 2° Les mots : “des institutions interdépartementales, des départements sont supprimés ;

« 3° Les mots : “, L. 5215-22 sont supprimés.

« III. - Pour l’application de l’article L. 5721-3 :

« 1° Le mot : “départements, est supprimé et il est inséré après les mots : “établissements publics les mots : “ainsi que la Polynésie française ;

« 2° Les mots : “chambres de commerce et d’industrie sont remplacés par les mots : “chambre de commerce, d’industrie, des services et des métiers.

« IV. - Pour l’application de l’article L. 5721-6-3, les mots : “d’un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat et d’un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat sont supprimés.

« Art. L. 5843-3. - Les syndicats mixtes auxquels participent la Polynésie française sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable aux communes de la Polynésie française.

« L’article L. 2573-43 est applicable aux syndicats mixtes auxquels participent la Polynésie française.

« Sous-section 2

« Dispositions financières

« Art. L. 5843-4. - I. - Les articles L. 5722-1 à L. 5722-2 et les articles L. 5722-3 et L. 5722-6 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - Pour l’application de l’article L. 5722-1 :

« 1° Les mots : “et celles des articles L. 3312-4, L. 3312-2 et L. 3341-1 sont supprimés ;

« 2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée. »

Chapitre II : Dispositions diverses et transitoires

Article 4

Le chapitre III du titre VII du livre II du code des juridictions financières est subdivisé en deux sections, la section 1 intitulée : « Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget de la Polynésie française », qui comporte les articles LO 273-1 à LO 273-4 et la section 2 intitulée : « Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics », qui comporte les articles L. 273-5, L. 273-6 et L. 273-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 273-5. - Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales tel que rendu applicable en Polynésie française.

« Art. L. 273-6. - Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 273-5, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs prévus aux articles L. 272-42, L. 272-43, L. 272-44 et L. 272-50.

« Art. L. 273-7. - La présente section entrera en vigueur dans les conditions prévues au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics pour les communes et leurs établissements publics et à compter de l'exercice 2012 pour les groupements de communes. »

Article 5

La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Il est créé une commission consultative d'évaluation des charges des communes de la Polynésie française. Présidée par le président ou un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, elle est composée de représentants de l'Etat, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de Polynésie française ainsi que des maires siégeant au comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. La commission est consultée sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences communales. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

2° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte associant la Polynésie française et les communes ou leurs groupements dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 précitée. »

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée est également applicable aux établissements publics des communes et aux groupements de communes de la Polynésie française.

Article 7

I. - Sous réserve des dispositions des II, III et IV, les dispositions de l'article 1er, de l'article 2, à l'exception des dispositions de ses II, III, IV et V, et des articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er mars 2008.

II. - Les dispositions de l'article L. 1872-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 4 de la présente ordonnance, entrent en vigueur à compter de l'exercice 2012.

Toutefois, elles peuvent être rendues applicables avant l'exercice 2012 aux communes qui en font la demande par une délibération de leur conseil municipal. Cette délibération peut être adoptée à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008. L'entrée en vigueur intervient pour l'exercice de l'année qui suit l'adoption de la délibération lorsque la délibération a été transmise au haut-commissaire, au plus tard le 30 septembre de l'année de son adoption ou pour l'exercice de la deuxième année qui suit son adoption lorsqu'elle lui est transmise après cette date. Un arrêté du haut-commissaire constate la date d'entrée en vigueur.

III. - Les dispositions de l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Toutefois, elles peuvent être rendues applicables avant le 1er janvier 2012 aux communes qui en font la demande par une délibération de leur conseil municipal. Cette délibération peut être adoptée à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008. L'entrée en vigueur intervient le 1er janvier de l'année qui suit l'adoption de la délibération lorsque la délibération est transmise au haut-commissaire, au plus tard le 30 septembre de l'année de son adoption ou le 1er janvier de la deuxième année qui suit son adoption lorsqu'elle lui est transmise après cette date. Un arrêté du haut-commissaire constate la date d'entrée en vigueur.

IV. - Les sous-sections 2 et 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération et le I de l'article 2 de la présente ordonnance sont applicables à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.

Article 8

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales telle qu'elle résulte des dispositions du III de l'article 7, les actes des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont soumis aux dispositions du présent article.

I. - Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit trente jours après le dépôt auprès du haut-commissaire de la République, sous réserve des dispositions des II et IV ci-après. Le haut-commissaire peut soit d'office, soit à la demande du maire, abréger ce délai.

L'expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire au haut-commissaire, qui en délivre récépissé. Faute de délivrance, le point de départ du délai de trente jours est fixé au jour de l'envoi de la délibération.

II. - Sont nulles de plein droit :

a) Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

b) Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du haut-commissaire. Elle peut être prononcée par le haut-commissaire et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

III. - Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au haut-commissaire, qui statue après vérification des faits.

Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du haut-commissaire.

Elle peut être provoquée d'office par le chef de subdivision administrative ou le haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

IV. - Les arrêtés pris par le maire sont soumis aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes matières. Ils sont déclarés nuls de droit dans les conditions prévues au II du présent article.

Ils sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

Le haut-commissaire peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

A l'exception des arrêtés du maire relatifs à la police de la circulation, ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure, qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Article 9

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au II de l'article 7, les dispositions du présent article sont applicables aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

I. - Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

II. - Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

a) Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme : lorsque le budget est soumis à approbation en application du premier alinéa du I, lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de l'Agence française de développement ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b) La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux, intercommunaux, territoriaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, chargé de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

c) Le statut et les échelles de traitement du personnel communal ;

d) L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés ;

e) Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

III. - Dans le cas prévu au I et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés au II, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du haut-commissaire, sauf le cas où l'approbation par le chef de subdivision administrative, par le ministre compétent, par l'assemblée de la Polynésie française, par la commission permanente ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.

Toutefois en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

IV. - L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 2322-2 du code général des collectivités territoriales, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt au haut-commissariat ou à la subdivision administrative.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une nouvelle délibération de l'assemblée communale. Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé au haut-commissariat ou à la subdivision administrative. Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné au haut-commissariat ou à la subdivision administrative dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent et du premier alinéa du VI ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans un délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.

Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

V. - Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission spéciale comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée au I, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le haut-commissaire au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice. Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le haut-commissaire adresse au maire les propositions de la commission. Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues au troisième alinéa du IV. Si, à l'expiration du délai prévu à la dernière phrase de cet alinéa, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par le haut-commissaire, après nouvel examen de la commission mentionnée au premier alinéa. Cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

VI. - Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté du haut-commissaire. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent paragraphe, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Les dispositions des articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales et les dispositions du III et du IV du présent article sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

VII. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril, l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1er mars.

VIII. - Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues au premier alinéa du VI.

IX. - Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le maire peut seul émettre des mandats.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, celui-ci y procède d'office.

Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

X. - Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision du haut-commissaire ou du chef de subdivision administrative.

Article 10

I. - A l'article 29 de la loi du 29 novembre 1985 susvisée, les mots : « de la Polynésie française » sont supprimés.

II. - Au VI de l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2003, les mots : « aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics » sont supprimés.

III. - L'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 susvisée est abrogé.

Article 11

Sont abrogés, dans les conditions prévues au I de l'article 7 :

1° La loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception de ses articles 8 et 15 ;

2° La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française, à l'exception du II de son article 9 ;

3° L'article 4 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la Polynésie française ;

4° Les articles 18 et 19 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

5° Les articles 3 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

6° L'article 26 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

7° Le 2 du X de l'article 16 de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques ;

8° Le 6 du VI de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;

9° Les articles 22 à 29 de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

Article 12

Le haut-commissaire de la République assure, à titre d'information, la publication, y compris par voie électronique, des dispositions du code général des collectivités territoriales telles qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 13

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Christian Estrosi

**ORDONNANCE N° 2007-1801 DU 21 DÉCEMBRE 2007
RELATIVE À L'ADAPTATION À MAYOTTE DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

NOR: IOCX0771377R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-1 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme modifiée fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 modifiée relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les 2° et 12° a du I de son article 19 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 décembre 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 1

I. — Le titre II du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, le mot : applicables » est remplacé par le mot : particulières » ;

2° Dans l'article L. 522-19, la référence à l'article L. 522-14 est remplacée par la référence à l'article L. 312-2 ;

3° L'article L. 521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.L. 521-1.-Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son titre V. » ;

4° A l'article L. 521-2, les mots : des dispositions étendues par le présent titre » sont remplacés par les mots : du présent code » ;

5° Les articles L. 522-12 à L. 522-14, le premier alinéa de l'article L. 522-15 et les articles L. 522-30 à L. 522-33 sont abrogés ;

6° L' article L. 522-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.L. 522-29-1.-Pour l'application à Mayotte de l'article L. 231-3, les mots : “ 4 000 € “ sont remplacés par les mots : “ 250 € “

A Mayotte, la juridiction de proximité connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions et limites prévues au premier alinéa. »

II. — Les livres II à VIII du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure au 9 juin 2006, ne sont pas applicables à Mayotte, à l'exception des dispositions mentionnées par le titre IV du livre IX demeurées en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 651-1 :

a) Le premier alinéa est précédé de : « I. — » ;

b) Le deuxième alinéa est précédé de : « II. — » ;

c) Il est ajouté un III et un IV ainsi rédigés :

« III. — Les dispositions des actes communautaires auxquelles il est fait référence dans le présent code sont applicables à Mayotte en tant qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent code dans cette collectivité.

« IV. — Pour l'application à Mayotte des dispositions prévoyant une transmission de pièces ou une communication d'informations à la Commission européenne ou aux Etats membres de l'Union européenne, ces pièces sont

communiquées au ministre chargé de l'environnement lorsqu'il n'en est pas détenteur. Ce dernier décide, en accord avec le ministre chargé de l'outre-mer, s'il y a lieu de les adresser à la Commission européenne et aux Etats membres.» ;

2° L'article L. 652-6 est abrogé.

TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article 3

Le titre III du livre VII du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art.L. 730-1.-Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre.

« Art.L. 730-2.-En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, notamment à des dispositions du code du travail et du code général des impôts, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« Art.L. 730-3.-Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

« Chapitre Ier

« Dispositions d'adaptation du livre Ier

« Art.L. 731-1.-A Mayotte, l'institut d'émission des départements d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement et des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.

« Art.L. 731-2.-Pour l'application de l'article L. 133-1, dans le premier alinéa, les mots : “ au sein de ” sont remplacés par les mots : “ en direction ou en provenance de ”.

« Art.L. 731-3.-Les articles L. 152-1 à L. 152-4 sont remplacés par les dispositions du présent article et des articles L. 731-4 à L. 731-5.

« A Mayotte, les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'elles transfèrent en provenance ou à destination de l'étranger sans l'intermédiaire d'un organisme soumis aux dispositions du titre Ier du livre V.

« Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 EUR.

« Les modalités d'application du précédent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art.L. 731-4.-I. — La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 731-3 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« II. — En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

« La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

« III. — La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Mayotte.

« Art.L. 731-5.-Les dispositions prévues aux articles L. 731-3 et L. 731-4 ne s'appliquent pas aux relations financières entre, d'une part, Mayotte et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

« Art.L. 731-6.-A l'article L. 165-1 :

« 1° Les mots : “ l’article 459 du code des douanes ” sont remplacés par les mots : “ l’article 321 du code des douanes applicable à Mayotte ” ;

« 2° Les mots : “ l’article 451 du code des douanes ” sont remplacés par les mots : “ l’article 314 du code des douanes applicable à Mayotte ”.

« Chapitre II

« Dispositions d’adaptation du livre II

« Art.L. 732-1.-Le 4 du II de l’article L. 214-34 n’est pas applicable à Mayotte.

« Art.L. 732-2.-Pour l’application de l’article L. 214-41, le a du I est ainsi rédigé :

« a) Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d’un montant au moins égal au tiers du chiffre d’affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices. Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

« — dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l’état neuf et affectées directement à la réalisation d’opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d’installations pilotes ;

« — dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

« — autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ;

« — dépenses exposées pour la réalisation d’opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;

« — dépenses exposées pour la réalisation d’opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

« — frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d’obtention végétale ;

« — frais de défense de brevets et de certificats d’obtention végétale ;

« — dotations aux amortissements des brevets et des certificats d’obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

« Art.L. 732-3.-Au II de l'article L. 214-48, les mots : “ une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” sont supprimés.

« Art.L. 732-4.-Le premier alinéa de l'article L. 221-30 est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant leur résidence fiscale à Mayotte peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

« Art.L. 732-5.-L'article L. 221-31 est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° Le c du 2° du I est ainsi rédigé :

« c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en France ;

« 2° Le 4° du I est ainsi rédigé :

« 4° Les émetteurs de titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège social en France ;

« 3° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Les parts de fonds communs de placement, constitués en application d'une législation sur la participation des salariés aux résultats des entreprises, ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

« Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts à un prix inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce.

« Art.L. 732-6.-Pour son application à Mayotte, l'article L. 221-29 est ainsi rédigé :

« Art.L. 221-29.-Les règles relatives à l'épargne-logement sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 371-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Chapitre III

« Dispositions d'adaptation du livre III

« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions d'adaptation.

« Chapitre IV

« Dispositions d'adaptation du livre IV

« Art.L. 734-1.-Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre II, l'article L. 421-13, le deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, le huitième alinéa de l'article L. 421-17, l'article L. 421-20, le chapitre II relatif aux marchés réglementés européens et la section 6 du chapitre IV relative aux systèmes multilatéraux européens ;

« 2° Dans le titre III, le II de l'article L. 433-1 ;

« 3° Dans le titre V, l'article L. 451-1-5.

« Art.L. 734-2.-A l'article L. 421-2, les mots : “ sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ” sont remplacés par les mots : “ en France ”.

« Art.L. 734-3.-Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent, dans les conditions mentionnées à l'article L. 730-2, aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

« Art.L. 734-4.-A l'article L. 433-3 :

« 1° Au premier et au dernier alinéas du I et au II, après les mots : “ sur un marché réglementé ”, les mots : “ d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” sont remplacés par le mot : “ français ” ;

« 2° Au IV, après les mots : “ marché réglementé ”, les mots : “ d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” sont remplacés par le mot : “ français ”.

« Art.L. 734-5.-Au I de l'article L. 433-4, après les mots : “ marché réglementé ”, les mots : “ d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” partout où ils se trouvent, sont remplacés par le mot : “ français ”.

« Art.L. 734-6.-A l'article L. 440-2 :

« 1° Aux 1° et 2°, les mots : “ dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” sont remplacés par les mots : “ en France ” ;

« 2° Au 4°, les mots : “ métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer ” sont supprimés ;

« 3° Au 5°, les mots : “ qui n’est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l’accord sur l’Espace économique européen ” sont remplacés par les mots : “ autre que la France ” et les mots : “ sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d’outre-mer ” sont remplacés par les mots : “ en France ” ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : “ métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer ” sont supprimés.

« Art.L. 734-7.-A l’article L. 451-1-1, les mots : “ d’un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ” sont remplacés par le mot : “ français ” et les mots : “ dans l’Espace économique européen ou un pays tiers ” sont remplacés par les mots : “ à l’étranger ”.

« Art.L. 734-8.-Au I, au 1° du II, aux III et IV de l’article L. 451-1-2, les mots : “ d’un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ” sont remplacés par le mot : “ français ”.

« Chapitre V

« Dispositions d’adaptation du livre V

« Art.L. 735-1.-Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre Ier, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier relative au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit sur le territoire des Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen ;

« 2° Dans le titre III, la section 2 du chapitre II relative à la libre prestation de services des prestataires de services d’investissement sur le territoire des Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen.

« Art.L. 735-2.-A l’article L. 545-5, les mots : “ en France métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer ” sont remplacés par les mots : “ en France ”.

« Art.L. 735-3.-Le titre VI est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° Les conditions d’application de ce titre aux personnes mentionnées aux 3,3 bis et 4 de l’article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l’ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Lorsqu’en application de l’article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d’avocats inscrits au barreau, n’a pas permis l’élection d’un conseil de l’ordre, la déclaration prévue à l’article L. 562-2 est adressée directement au service institué à l’article L. 562-4 ;

« 3° Aux articles L. 562-4, L. 562-8 et L. 566-2, les mots : “ 415 du code des douanes ” sont remplacés par les mots : “ 283 du code des douanes applicables à Mayotte ” ;

« 4° A l'article L. 563-2, le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article L. 563-1 s'appliquent :

« — aux bons du Trésor sur formule, aux bons d'épargne de La Poste, aux bons de la Caisse nationale du crédit agricole, aux bons de caisse du Crédit mutuel, aux bons à cinq ans du Crédit foncier de France, aux bons émis par les groupements régionaux et de prévoyance, aux bons de la Caisse nationale de l'énergie, aux bons de caisse des établissements de crédit ;

« — aux bons et contrats de capitalisation et aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance.

« Art.L. 735-4.-Le titre V est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° A l'article L. 574-1, les mots : “ 415 du code des douanes ” sont remplacés par les mots : “ 283 du code des douanes applicables à Mayotte ” ;

« 2° A l'article L. 574-3, les mots : “ titres II et XII du code des douanes ” sont remplacés par les mots : “ titres II et XI du code des douanes applicable à Mayotte ” et les mots : “ articles 453 à 459 du code des douanes ” sont remplacés par les mots : “ articles 315 à 321 du code des douanes applicable à Mayotte ”.

« Chapitre VI

« Dispositions d'adaptation du livre VI

« Art.L. 736-1.-Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre Ier, l'article L. 613-20-4 et la sous-section 2 de la section 6 du chapitre III relative aux mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires ;

« 2° Dans le titre II, l'article L. 621-8-3 ;

« 3° Dans le titre III, les articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-5, L. 632-6, L. 632-8 à L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-6, L. 633-8 à L. 633-10 et le IV du L. 633-12 ;

« Art.L. 736-2.-A l'article L. 621-8 :

« 1° Au I, les mots : “ ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” sont supprimés ;

« 2° Le III est ainsi rédigé :

« III. — Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l’Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l’émetteur des titres qui font l’objet de l’opération a son siège statutaire hors du territoire de l’Espace économique européen et que l’opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

« 3° Le V et le VI sont supprimés.

« Art.L. 736-3.-A l’article L. 621-32, les mots : “ conformément à la directive 2003 / 125 / CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d’application de la directive 2003 / 6 / CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d’investissement et la mention des conflits d’intérêts ” sont supprimés.

« Art.L. 736-4.-A l’article L. 632-7 :

« 1° Au I et au II, les mots : “ non membre de la Communauté européenne et non partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ” sont remplacés par les mots : “ autre que la France ” ;

« 2° Au III, les mots : “ d’un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou d’un pays tiers ” sont remplacés par les mots : “ autre que la France ”.

« Art.L. 736-5.-A l’article L. 632-13, les mots : “ non membre de la Communauté européenne et non partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ” sont remplacés par les mots : “ autre que la France ”.

« Art.L. 736-6.-A l’article L. 632-15 :

« Les mots : “ non parties à l’accord sur l’Espace économique européen ” sont remplacés par les mots : “ autre que la France ”.

« Art.L. 736-7.-A l’article L. 632-16 :

« 1° Au premier et au deuxième alinéa, les mots : “ non membre de la Communauté européenne et qui n’est pas partie à l’accord sur l’Espace économique européen ” sont remplacés par les mots : “ autre que la France ” ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : “ de l’article L. 632-5 et du III de l’article L. 632-7 ” sont remplacés par les mots : “ du III de l’article L. 632-7 ” ;

« 3° Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser de donner suite aux demandes des autorités des Etats étrangers relatives aux activités mentionnées au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

« Art.L. 736-7.-A l'article L. 633-11, les mots : " non parties à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par les mots : " autres que la France ". »

TITRE IV DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES ASSURANCES

Article 4

I. — Le livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° A l'article L. 100-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Au titre IX :

a) Le chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions spécifiques à Mayotte

« Art.L. 193-1.-Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. » ;

b) L'article L. 193-2 devient l'article L. 194-1 ;

c) Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 194-1.

II. — Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 200-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art.L. 261-1.-Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Le titre IV est applicable à compter du 1er janvier 2012 ;

« 4° Le titre V est applicable à compter du 1er janvier 2009. » ;

3° L'article L. 261-2 devient l'article L. 271-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 271-1.

III. — Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 300-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VIII est ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art.L. 380-1.-Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables ;

« 4° Les titres V, VI et VII ne sont pas applicables. » ;

3° L'article L. 380-2 devient l'article L. 390-1 ;

4° Après le titre VIII, il est ajouté un titre IX intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 390-1.

IV. — Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 400-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art.L. 461-1.-Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Les articles L. 431-11 et L. 442-1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

« 4° L'article L. 431-14 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 461-1 devient l'article L. 471-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 471-1.

V. — Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 500-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art.L. 561-1.-Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Le chapitre V du titre Ier n'est pas applicable. » ;

3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 571-1.

TITRE V DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA RECHERCHE

Article 5

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Les articles L. 141-1 et L. 441-1 sont abrogés ;

2° L'article L. 351-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 351-1.-1° Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

« 2° Pour l'application de l'article L. 342-11, la référence à l'article 1039 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ÉDUCATION

Article 6

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I.-L'article L. 162-1 est abrogé.

II.-1° Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 235-1, les mots : « et des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des départements d'outre-mer et de Mayotte » ;

2° L'article L. 262-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 262-1.-Les articles L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-5, L. 212-9, L. 213-1 à L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-9, L. 214-1, L. 214-4 à L. 214-11, L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

3° Après l'article L. 262-2, sont insérés des articles L. 262-2-1 et L. 262-2-2 ainsi rédigés :

« Art.L. 262-2-1.-Pour l'application à Mayotte de l'article L. 211-2, les mots : “ en tenant compte du schéma prévisionnel des formations ” et les mots : “ de la collectivité compétente ” sont supprimés.

« Art.L. 262-2-2.-A Mayotte, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs mentionnée à l'article L. 212-6 est régie par les dispositions de l'article L. 2572-61 du code général des collectivités territoriales. »

III.-L'article L. 372-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 372-1.-L'article L. 312-10 n'est pas applicable à Mayotte. »

IV.-1° L'article L. 492-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 492-1.-Les articles L. 412-1, L. 421-1 à L. 421-5, L. 421-11 à L. 421-24, L. 422-2 et L. 422-3 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

2° Après l'article L. 492-1, il est inséré un article L. 492-1-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 492-1-1.-Pour l'application de l'article L. 471-3 à Mayotte, les mots : “ le recteur ” sont remplacés par les mots : “ le vice-recteur de Mayotte ”. »

V.-L'article L. 562-1 est abrogé.

VI.-L'article L. 682-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 682-1.-Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie. »

VII.-L'article L. 772-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues par le présent livre au recteur d'académie. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 772-2.-Les articles L. 722-1 à L. 722-16 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

VIII.-L'article L. 852-1 est abrogé.

IX.-L'article L. 972-1 est abrogé.

Article 7

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation s'applique à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2009 pour les enfants âgés de quatre ans et à compter de la rentrée scolaire 2010 pour les enfants âgés de trois ans.

II. - Les articles L. 441-1 à L. 441-13, L. 442-1 à L. 442-20, L. 443-2 à L. 443-5 et L. 914-1 à L. 914-6 du code de l'éducation s'appliquent à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2010.

III. - Le conseil de l'éducation nationale compétent pour Mayotte est institué au plus tard le 1er septembre 2008.

TITRE VII DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PORTS MARITIMES

Article 8

Le livre Ier du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre VI est rédigé comme suit :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PORTS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE

2° Après le chapitre II du titre VI, il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions particulières

applicables à Mayotte

« Art.L. 163-1.-Les dispositions du présent code relatives à la domanialité publique sont applicables à Mayotte.

« Art.L. 163-2.-Les dispositions des actes communautaires auxquelles il est fait référence dans le présent code sont applicables à Mayotte en tant qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre à Mayotte des dispositions du présent code. »

TITRE VIII DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Article 9

Au 3° de l'article L. 5311-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 2132-22 » est remplacée par la référence : « L. 2132-23 ».

TITRE IX DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article 10

Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Les articles L. 282-6 et L. 282-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les prérogatives prévues aux alinéas qui précèdent appartiennent au chef du service de l'aviation civile. » ;

2° L'article L. 330-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, les mots : "et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code" sont supprimés. » ;

3° L'article L. 330-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, les mots : "sauf lorsque les dispositions des paragraphes d et h de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées" sont supprimés. » ;

4° L'article L. 611-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, la dernière phrase du premier alinéa du IX est supprimée. »

TITRE X DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 11

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Dans le titre Ier du livre V de la première partie :

1° L'article L. 1511-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1511-8. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 1114-1, les mots : "au niveau régional" sont remplacés par les mots : "au niveau de Mayotte". » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour son application à Mayotte, l'article L. 1123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La compétence d'un ou de plusieurs comités est étendue à Mayotte par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

3° L'article L. 1514-1 est abrogé ;

4° L'article L. 1519-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1519-1. - Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier de la présente partie sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2009. »

II. - Dans le livre VIII de la troisième partie :

1° Les articles L. 3811-4 et L. 3811-5 et le chapitre II sont abrogés ;

2° A l'article L. 3811-6, les mots : « lorsqu'elles sont effectuées dans les services prévus à l'article L. 3811-4 » sont supprimés.

III. - Dans la quatrième partie :

1° A l'article L. 4133-7, les mots : « et le conseil régional compétent pour Mayotte » sont ajoutés après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Les articles L. 4411-1, L. 4411-1-2, L. 4411-2, L. 4411-8, L. 4411-10, L. 4412-1, L. 4413-1, L. 4413-4, L. 4414-1, et le chapitre V sont abrogés ;

3° A l'article L. 4411-9, le 3° est remplacé par 2°, le « d » par : « e » et le « d » par : « e » ;

4° A l'article L. 4411-14, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;

5° Il est inséré un article L. 4412-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4412-3-2. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 4231-4, au quinzième alinéa, les mots : “, de Mayotte” sont insérés après les mots : “des départements d'outre-mer”. » ;

6° Il est rétabli un article L. 4412-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4412-8. - Pour l'application à Mayotte du 3° de l'article L. 4234-6, les mots : “à Mayotte” sont insérés après les mots : “aux départements”. »

IV. - Au livre V de la cinquième partie, l'article L. 5511-1 est abrogé.

V. - Le livre IV de la sixième partie est ainsi modifié :

1° L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-1. - L'article L. 6111-3 n'est pas applicable à Mayotte. » ;

2° Les articles L. 6412-1, L. 6413-1, L. 6414-1, L. 6417-1, L. 6421-1, L. 6422-1 et L. 6423-1 sont abrogés.

TITRE XI DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

Article 12

Le code rural est ainsi modifié :

I. - Dans le livre II :

1° A l'article L. 211-15, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte » ;

2° A l'article L. 271-1, les mots : « et à Mayotte » sont insérés après les mots : « départements d'outre-mer ».

II. - Dans le chapitre II du titre VII du livre II :

1° L'article L. 272-2 est ainsi modifié :

a) Avant le I, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'application à Mayotte des dispositions du présent livre : » ;

b) Au I, la référence à l'article L. 223-3-1 est supprimée ;

c) Au II, les mots : « après avis du directeur de l'agriculture » sont supprimés ;

d) Au III et au IV, les mots : « ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. — Au 6° du I de l'article L. 231-2, après les mots : “agents non titulaires de l'Etat”, sont insérés les mots : “ou de Mayotte.” ;

2° L'article L. 272-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article L. 251-4 » sont précédés d'un I ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. — A l'article L. 252-1, les mots : “aux articles L. 411-1 à L. 411-9 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions applicables localement en matière d'objet et de constitution des syndicats.” » ;

III. - Dans le livre III :

1° La section 3 du chapitre IV du titre Ier est ainsi modifiée :

a) L'article L. 314-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-5. - I. — Le dernier alinéa de l'article L. 311-1 n'est pas applicable à Mayotte.

« II. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 311-2, après les mots : “registre de l'agriculture”, sont ajoutés les mots : “de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte” et les mots : “des cultures marines et” ainsi que l'avant-dernier alinéa sont supprimés.

« III. — Pour son application à Mayotte, l'article L. 312-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 312-1. - Le schéma directeur mahorais des structures agricoles détermine les priorités des politiques d'aménagement des structures d'exploitation et d'installation en agriculture et aquaculture et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-7.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet de Mayotte après avis du conseil général et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. »

« IV. — Les articles L. 312-2 à L. 312-4 sont applicables à Mayotte dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ;

b) La section est complétée par un article L. 314-7, ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7. - Pour son application à Mayotte, l'article L. 312-6 est rédigé comme suit :

« Art. L. 312-6. - La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur des structures agricoles de Mayotte pour chaque région naturelle et pour chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement.

« Pour les productions hors sol, le schéma directeur des structures agricoles fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble de Mayotte sur la base de la surface minimum d'installation prévue au premier alinéa. » ;

2° La section II du titre II est ainsi modifiée :

a) A l'article L. 328-3, les mots : « et la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

b) Elle est complétée par un article L. 328-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-4. - I. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 321-13, les mots : “de croissance” sont remplacés par les mots : “garanti mahorais”.

« II. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 322-15, les mots : “au paragraphe I de l'article 810 du code général des impôts ci-après reproduit : I. — L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 230 EUR” et les mots : “à l'article 705 du code général des impôts” sont remplacés par les mots “par le régime des impôts et taxes de Mayotte”. ;

« III. — Le montant minimal du capital social fixé à l'article L. 324-3 est ramené à 3 000 EUR pour l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 exercées à Mayotte. » ;

3° Le chapitre Ier du titre III est complété par un article L. 331-12 ainsi rédigé :
« Art. L. 331-12. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

4° Le chapitre V du titre V est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. — Dispositions particulières à l'outre-mer » ;

b) A l'article L. 355-1, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

c) Le chapitre est complété par un article L. 355-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 355-2. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 352-1, les mots : “les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural”, “aux sociétés susmentionnées”, “aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régionales” et “ces sociétés” sont remplacés respectivement par les mots : “le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles”, “au Centre national susmentionné” et “ce Centre” et le mot : “assurent” » est remplacé par le mot : “assure”. » ;

5° Les dispositions du titre VI sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2009.

IV. - Dans le livre IV :

1° Le titre VI est ainsi modifié :

a) L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et à Mayotte » ;

b) L'article L. 461-1 est complété par les mots : « ainsi qu'à Mayotte » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 461-2 et à l'article L. 461-4, après les mots : « le département » et les mots : « du département », sont ajoutés respectivement les mots : « d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte » et les mots : « d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Mayotte » ;

d) Au troisième alinéa de l'article L. 461-2, après le mot : « département », sont ajoutés les mots : « ou du représentant de l'Etat à Mayotte » ;

e) L'article L. 461-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte du premier alinéa, les mots : “l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural” sont remplacés par les mots : “le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.” ;

f) L'article L. 461-12 est complété par l'alinéa suivant :

« A Mayotte, le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire excède un seuil fixé par le représentant de l'Etat. » ;

g) A l'article L. 461-18, après les mots : « d'outre-mer », sont ajoutés les mots : « à Mayotte » ;

h) A l'article L. 463-1, après les mots : « d'outre-mer », sont ajoutés les mots : « et à Mayotte » ;

2° L'article L. 491-1 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à Mayotte, les compétences mentionnées au précédent alinéa sont exercées par le tribunal de première instance. »

V. - Dans le titre VIII du livre VI :

1° L'intitulé du chapitre Ier est complété par les mots : « et à Mayotte » ;

2° Dans l'article L. 681-1, après les mots : « d'outre-mer », sont insérés les mots : « et à Mayotte » ;

3° Dans l'intitulé du chapitre III, les mots : « et à Mayotte » sont supprimés ;

4° A l'article L. 683-1, les mots : « et à la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

5° Les articles L. 683-1-1, L. 683-2 et L. 683-3 deviennent respectivement les articles L. 681-7-1, L. 681-7-2 et L. 681-7-3 ;

6° L'article L. 683-2-1 est abrogé.

VI. - Le titre IV du livre VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE

« Art. L. 842-1. - Les sections 2 et 3 du chapitre Ier du titre Ier ne sont pas applicables à Mayotte. »

TITRE XII DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Article 13

I. — La loi du 10 août 1981 susvisée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 11-1.-La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2009. »

II.-1° Dans la loi du 8 avril 1946 susvisée, il est rétabli un article 52 ainsi rédigé :

« Art. 52.-I. — Les articles 1er à 3,8,23,23 bis,33 et 34,36,37,38 et 47 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.

« II. — Pour l'application à Mayotte de l'article 8 bis, remplacer les mots : " EDF et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi ne peuvent " par les mots : " la société concessionnaire de la distribution publique à Mayotte ne peut. " » ;

2° La loi du 29 octobre 1974 susvisée est complétée par un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.-Pour son application à Mayotte, l'article 3 bis est applicable à compter du renouvellement ou de la reconduction des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007. » ;

3° Le titre VIII de la loi du 10 février 2000 susvisée est complété par un article 46-6 ainsi rédigé :

« Art. 46-6.-Les articles 1er et 2, l'article 4 en tant qu'il régit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, le II de l'article 5, le III de l'article 7, le II de l'article 11, les articles 12 à 16, les alinéas 1er à 9 de l'article 18, les articles 48 et 50 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

4° Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée est supprimé ;

5° L'article 53 de la loi du 9 août 2004 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 53.-Les articles 5 à 15-1 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

6° L'article 110 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 110.-Les articles 14 à 17 de la présente loi sont applicables à Mayotte à compter du 1er juillet 2009. » ;

7° L'article 52 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée est abrogé.

III.-La loi du 2 janvier 1970 susvisée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 19-1.-Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1er janvier 2009. »

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 15

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Christine Lagarde

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

Le ministre de l'éducation nationale,

Xavier Darcos

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de la culture et de la communication,

Christine Albanel

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Christian Estrosi

**ORDONNANCE N° 2008-97 DU 31 JANVIER 2008 PORTANT
ADAPTATION DE LA LOI N° 2007-1199 DU 10 AOÛT 2007
RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS DES
UNIVERSITÉS AUX UNIVERSITÉS IMPLANTÉES DANS UNE
OU PLUSIEURS RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-
MER**

NOR: ESRX0773431R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, notamment son article 42 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 9 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 7 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 7 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 9 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 7 janvier 2008 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 7 janvier 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Dans le livre VII du code de l'éducation, est inséré un titre VIII intitulé : « Dispositions applicables aux universités implantées dans une ou plusieurs régions et départements d'outre-mer ».

Ce titre comprend un chapitre unique ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« Dispositions applicables à l'université

des Antilles et de la Guyane

« Art.L. 781-1. — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 712-3, le conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane comprend quarante-deux membres ainsi répartis :

« 1° Dix-huit représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

« 2° Quinze personnalités extérieures à l'établissement ;

« 3° Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

« 4° Trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

« II. — Par dérogation aux dispositions des 1° à 3° du II de l'article L. 712-3, les personnalités extérieures comprennent :

« 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université ;

« 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université ;

« 3° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements répartis à égalité entre chaque région d'outre-mer dans laquelle est implantée l'université, dont un représentant de chacun des conseils régionaux.

« Art.L. 781-2. — Les sièges de chacun des collèges du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire sont répartis à égalité entre les régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université.

« L'élection des membres est organisée dans le cadre de chaque région.

« Art.L. 781-3. — Un vice-président est désigné au titre de chaque région dans laquelle est implantée l'université parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés siégeant au conseil d'administration de l'université au titre de cette région.

« Il est élu par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du président de l'université et après avis des membres du conseil d'administration siégeant au titre de chaque région.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 713-4 et L. 713-9, le président peut lui déléguer sa signature, notamment pour ordonnancer les recettes et les dépenses des composantes situées dans la région au titre de laquelle il a été désigné.

« Les membres du conseil d'administration élus et nommés au titre d'une région constituent un conseil consultatif qui formule des propositions et est saisi pour avis par le président sur les questions propres aux sites de l'université implantés dans cette région.

« Art.L. 781-4. — Le conseil des études et de la vie universitaire élit en son sein, outre le vice-président mentionné au dernier alinéa de l'article L. 712-6, un vice-président chargé des questions de vie étudiante au titre de chaque région dans laquelle est implantée l'université.

« Art.L. 781-5. — Sans préjudice des compétences du comité technique paritaire prévu par l'article L. 951-1-1, un comité technique paritaire spécial est institué, par le président de l'université, dans chacune des régions d'outre-mer où est implantée l'université ; il est chargé de connaître des questions d'organisation et de fonctionnement des sites de l'université implantés dans cette région.

« Art.L. 781-6. — Ne sont pas applicables à l'université des Antilles et de la Guyane :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 712-6-1 ;

« 2° A l'article L. 719-1 :

« a) S'agissant des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs en exercice dans l'université, la deuxième phrase du premier alinéa et les trois dernières phrases du quatrième alinéa ;

« b) S'agissant de l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, la première phrase du cinquième alinéa. »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du IV de l'article 42 de la loi du 10 août 2007 susvisée.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

**ORDONNANCE N° 2008-156 DU 22 FÉVRIER 2008 RELATIVE À
LA REPRÉSENTATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE AU
SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK**

NOR: IOCX0800997R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 23, 90, 132 et 222 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 19 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

L'article 93 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « canaque » est remplacé par le mot : « kanak » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République, de représentants désignés par le sénat coutumier, de représentants de la

Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement de celle-ci et de représentants désignés par chacune des assemblées de province.»

Article 2

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Christian Etrosi

**ORDONNANCE N° 2008-205 DU 27 FÉVRIER 2008 RELATIVE
AU DROIT DU TRAVAIL APPLICABLE À SAINT-
BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN**

NOR: MTSX0802348R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6213-1 et LO 6313-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment le 3° du I de son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 qui la ratifie ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 1er février 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 12 février 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

L'annexe I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé des titres II du livre V de la première partie, du livre VI de la deuxième partie, du livre IV de la troisième partie, du livre VIII de la quatrième partie, du livre V des cinquième, sixième et septième parties et du livre III de la huitième partie, après les mots : « d'outre-mer » sont insérés les mots : « , Saint-Barthélemy, Saint-Martin » ;

2° A l'article L. 1134-2, après le mot : « départemental » sont insérés les mots : « ou

de la collectivité » et après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1225-46, après les mots : « ou depuis » sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 1511-1, après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin et » ;

5° A l'article L. 1521-1, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » ;

6° Après l'article L. 1521-3, il est inséré un article L. 1521-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 1521-4.-Pour l'application de la présente partie à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et en l'absence de mention particulière spécifique à l'une ou l'autre de ces collectivités :

« 1° Les attributions dévolues au préfet, dans la région ou dans le département, sont exercées par le représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités ;

« 2° Les attributions dévolues au conseil régional ou à son président et au conseil général ou à son président sont exercées par le conseil territorial ou par son président ;

« 3° Les références au département ou à la région sont remplacées par des références à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

« 4° Les références à la caisse régionale d'assurance maladie sont remplacées par des références à la caisse générale de sécurité sociale. » ;

7° Aux articles L. 2621-1, L. 3421-1, L. 4821-1, L. 5521-1, L. 6521-1, L. 7521-1 et L. 8321-1, les mots : « les articles L. 1521-1 à L. 1521-3 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1521-1 à L. 1521-4 » ;

8° Aux articles L. 1522-1, L. 1522-3, L. 1531-1, L. 1531-3, L. 1532-1, L. 2261-22, L. 2623-1, L. 2631-1, L. 2632-2, L. 3431-1, L. 5522-1, L. 5522-3, L. 5522-5, L. 5522-21, L. 5522-22, L. 5522-26, L. 5524-1, L. 5524-10, L. 6522-1, L. 6522-2 et L. 6523-3, après les mots : « d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » ;

9° Au troisième alinéa de l'article L. 2222-1, après les mots : « départements d'outre-mer », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou » ;

10° Aux articles L. 2622-1 et L. 2622-2, après les mots : « outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » ;

11° Aux articles L. 3324-1, L. 3423-5, L. 5522-2, L. 5524-4, L. 6242-2, L. 6523-1,

L. 6523-2, L. 6523-7, L. 6524-1 et L. 8323-1, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : «, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

12° Aux articles L. 3423-1 à L. 3423-4, après les mots : « département d'outre-mer » sont insérés les mots : «, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin» ;

13° A l'article L. 5522-23, les mots : «, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » sont insérés après les mots : « département d'outre-mer ». Les mots : «, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy » sont supprimés après les mots : « La Désirade » ;

14° A l'article L. 5523-2, après les mots : « au département » sont insérés les mots : « ou à la collectivité » ;

15° A l'article L. 5523-3, après les mots : « du département » sont insérés les mots : « ou de la collectivité ».

Article 2

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Xavier Bertrand

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Christian Estrosi

**ORDONNANCE N° 2008-527 DU 5 JUN 2008 RELATIVE À LA
MISE EN ŒUVRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA DE LA CONVENTION SUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET
DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION DU
3 MARS 1973**

NOR: IOCX0810021R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment l'article 74-1 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 ratifiant la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 publiée par le décret n° 78-959 du 30 août 1978 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du 22 février 2008 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 22 février 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Sont ajoutés, après l'article L. 624-1 du code de l'environnement, deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 624-2. - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 412-1 du présent code est rédigé comme suit :

« L'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'une telle autorisation est requise par cette convention.

« Art. L. 624-3. - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 415-3 du présent code est rédigé comme suit :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende le fait d'exporter, de réexporter, d'introduire ou d'importer tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en violation des dispositions de l'article L. 624-2 ou des règlements pris pour son application.

« L'amende encourue est prononcée en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro. »

Article 2

Sont ajoutés, après l'article L. 635-1 du code de l'environnement, deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 635-2. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 412-1 du présent code est rédigé comme suit :

« L'exportation, la réexportation, l'importation sous tous régimes douaniers et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'une telle autorisation est requise par cette convention.

« Art. L. 635-3. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 415-3 du présent code est rédigé comme suit :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende le fait d'exporter, de réexporter, d'introduire ou d'importer tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en violation des dispositions de l'article L. 635-2 ou des règlements pris pour son application.

« L'amende encourue est prononcée en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro. »

Article 3

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie Kosciusko-Morizet

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Yves Jégo

**ORDONNANCE N° 2008-697 DU 11 JUILLET 2008 RELATIVE À
L'APPLICATION À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON DE LA LOI
N° 2005-882 DU 2 AOÛT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET RÉFORMANT LA CHAMBRE
INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-PIERRE-ET-
MIQUELON**

NOR: IOCX0811847R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 modifiée en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 19 (I, 15°, a et c) ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 modifiée relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

Vu la lettre de saisine adressée le 14 décembre 2007 au président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

L'article 102 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 102. - I. — Les articles 3, 6, 8, 9, 10 (IV), 15, 24, 25, 28, 58, 67, 68, 71, 72, 73, 80 et 90 à 94 de la présente loi ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. — Le titre Ier du livre IX du code de commerce (partie législative) est modifié comme suit :

« 1° L'article L. 910-1 est ainsi modifié :

« Au 5°, les références : “L. 711-5, L. 711-9” sont remplacées par les références : “L. 711-2 (4°), L. 711-4 (dernier alinéa), L. 711-6 à L. 711-10, L. 712-4, L. 712-5” et la référence : “L. 713-17” est remplacée par la référence : “L. 713-18” ;

« 2° Le chapitre II est modifié comme suit :

« a) Après l'article L. 912-1, il est inséré un article L. 912-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 912-1-1. - Les mots : “la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises” et les mots : “la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 précitée” figurant au troisième et au quatrième alinéa de l'article L. 223-30 sont remplacés respectivement par les mots : “l'ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et réformant la chambre interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon” et par les mots : “l'ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 précitée.” ;

« b) Après l'article L. 912-6, il est inséré un article L. 912-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 912-7. - Au cinquième alinéa (2°) de l'article L. 239-1, les mots : “à l'article 208 D du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “au code général des impôts applicable localement” ;

« 3° L'article L. 914-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Au deuxième et au troisième alinéa de l'article L. 442-2, les dates : “1^{er} janvier 2006” et “1^{er} janvier 2007” sont respectivement remplacées par les dates : “1^{er} janvier 2009” et “1^{er} janvier 2010” ;

« 4° Le chapitre VII est modifié comme suit :

« a) Les articles L. 917-1, L. 917-2 et L. 917-3 sont abrogés ;

« b) A l'article L. 917-4, la référence : "L. 712-1" est remplacée par la référence : "L. 712-2" ;

« c) Après l'article L. 917-4 est inséré un article L. 917-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 917-5. - Pour l'application de l'article L. 712-7, les mots : “, notamment celles mentionnées au 2° de l'article L. 711-8,” sont supprimés.

« III. — Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon, les articles 12 et 47 sont ainsi modifiés :

« 1° Au III de l'article 12, les mots : “décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce” sont remplacés par les mots : “décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et réformant la chambre interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon” ;

« 2° Aux II à IV de l'article 47, les mots : “31 décembre 2005”, “1er janvier 2006”, “31 décembre 2006” et “1er janvier 2007” sont respectivement remplacés par les mots : “31 décembre 2008”, “1er janvier 2009”, “31 décembre 2009” et “1er janvier 2010”.

« IV. — Après l'article 13 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dispositions du 12° de l'article 13 de la présente ordonnance ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 2

I. — L'article 17 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 susvisée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « chambre de commerce, d'industrie et de métiers » sont remplacés par les mots : « chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat » et le mot : « agricoles, » est ajouté après les mots : « des intérêts » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « aux chambres départementales d'agriculture, » sont ajoutés après les mots : « attributions dévolues ».

II. — L'article 18 de l'ordonnance n° 77-1106 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 18.-Les dispositions du titre Ier du livre VII du code de commerce, telles qu'adaptées à Saint-Pierre-et-Miquelon par le titre Ier du livre IX du code de commerce, sont applicables à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles prévues à la section III du chapitre III ne sont pas applicables ;

« 2° Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :

« — les activités du secteur de l'agriculture ;

« — les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;

« — les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services ;

« 3° Les dispositions du II de l'article L. 713-1 et des articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.

« Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;

« 4° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit ;

« 5° Pour l'application de l'article L. 713-13 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “ entre catégories et sous-catégories professionnelles ” sont remplacés par les mots : “ entre les collèges mentionnés au 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ” ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “ Aucune des catégories professionnelles ” sont remplacés par les mots : “ Aucun des collèges mentionnés au 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 précitée ” ;

« 6° Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : “ Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ” sont remplacés par les mots : “ Pour l'élection des membres du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services ” ;

« 7° Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — L'article 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.-Dans les textes législatifs et réglementaires applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie (y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie), aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires sont remplacées par une référence à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »

Article 3

L'article 8 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 susvisée est abrogé.

Article 4

A l'article L. 513-3 du code rural, il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon peut adhérer au nom de cet établissement à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. »

Article 5

Les mandats de l'ensemble des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon seront tous soumis à renouvellement à l'occasion du prochain renouvellement général des mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Article 6

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 7

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

**ORDONNANCE N° 2008-698 DU 11 JUILLET 2008 RELATIVE À
L'APPLICATION DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET
DU CODE DES ASSURANCES À SAINT-BARTHÉLEMY ET À
SAINT-MARTIN**

NOR: ECET0807614R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6211-1 et LO 6311-1 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 14 février 2008 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 141-5, après les mots : « et des départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ainsi que sur le territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

2° Au a du 1 de l'article L. 214-41-1, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 421-2, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ou de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin » ;

4° Au a de l'article L. 421-20, après les mots : « départements d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » ;

5° Au I et au premier et second alinéa du II de l'article L. 422-1 et à l'article L. 424-9, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 424-4, au 4 et au 5 de l'article L. 440-2 et au septième alinéa du même article, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » ;

7° Aux articles L. 511-22, L. 511-23, au premier alinéa de l'article L. 532-18, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 532-18-1, à l'article L. 532-18-2, au deuxième alinéa de l'article L. 532-19, au second alinéa de l'article L. 532-20, à l'article L. 532-21, au premier et au troisième alinéa de l'article L. 532-21-1, au premier alinéa de l'article L. 532-23 et au premier alinéa de l'article L. 532-24, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 545-5, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » ;

9° Au 1° de l'article L. 613-31-3 et au premier alinéa de l'article L. 613-31-9, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

10° Au II de l'article L. 632-6, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ou de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin » ;

11° Au second alinéa de l'article L. 632-11, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » ;

12° Aux articles L. 711-1 et L. 711-8, après les mots : « de la Réunion » sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

13° Aux articles L. 721-4, L. 731-5, L. 741-6, L. 751-6 et L. 761-5, après les mots : « la Réunion » sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin ».

Article 2

Le code des assurances est modifié comme suit :

1° a) Aux articles L. 100-1 et L. 200-1, au a du I de l'article L. 300-1, aux articles L. 400-1 et L. 500-1, après les mots : « et les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution » sont ajoutés les mots : « ainsi que Saint-

Barthélemy et Saint-Martin » ;

b) Au II de l'article L. 300-1, après les mots : « les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution » sont ajoutés les mots : « Saint-Barthélemy et Saint-Martin » ;

2° A l'article L. 214-1, après les mots : « aux départements d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 421-14, après les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

4° L'intitulé du paragraphe 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre IV est : « fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

5° A l'article L. 431-12, les mots : « dans les départements d'outre-mer mentionnés à l'article L. 442-2 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 442-2 » ;

6° A l'article L. 442-2 :

a) Après les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

b) Les mots : « desdits départements » sont remplacés par les mots : « de ces collectivités ».

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie